

BM./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
AFFAIRES ECONOMIQUES

B.P.231

Usumbura, le 10 III 1959



N° 441/5/814

Objet : Ordonnance AE/R.U.

N° 1253	AE. 1/01
DATE	2/3/59
TR. I P 2	
VISAS	

Monsieur le Directeur de la 1ère
Direction de la 4è Direction Générale
à LEOPOLDVILLE-KALINA.

Monsieur le Résident (deux)

Monsieur le Chef du Service des Affai-
res Economiques à BUKAVU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(tous) à RUHENGARI

Monsieur le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie du R.U.
à USUMBURA.

RUDIPRESSE

J'ai l'honneur de vous transmettre
en annexe 3 tirés à part des ordonnances
Affaires Economiques du Ruanda-Urundi dont référence ci-
après :

- 1) 441/45 du 2 mars 1959
- 2) 441/46 du 2 mars 1959
- 3) 441/43 du 25 février 1959

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

BAUX R.

E.

ORDONNANCE N°441/45 DU 2 MARS 1959, RENDANT APPLICABLE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N°41/455 DU 3 NOVEMBRE 1958, MODIFIANT L'ORDONNANCE N°40/4 DU 23 MARS 1915 SUR LA PREPARATION ET LE COMMERCE DES FARINES, DU PAIN ET AUTRES DENRÉES ALIMENTAIRES DERIVÉES DE FARINE.

Pour le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent, Le Secrétaire Provincial, ff.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 28 l'arrêté du Régent du 1 juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, applicable au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 sur la préparation et le commerce des farines, du pain et autres denrées alimentaires dérivées de farine, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 10 juin 1929,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance n°41/455 du 3 novembre 1958 modifiant l'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 sur la préparation et le commerce du pain, de la farine et autres denrées alimentaires dérivées de farine, et dont le texte est reproduit ci-dessous est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

"Article 1.

" L'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 est remplacé par les dispositions suivantes :
" Article 13 bis.-- Dans les localités désignées par les Gouverneurs de province, tout débitant de pain est tenu d'afficher ou de faire afficher de manière apparente, le poids du pain qu'il offre en vente tant dans les locaux servant à la vente que sur le matériel de livraison du pain."

ORDONNANTIE Nr441/45 VAN 2 MAART 1959, WAARBIJ DE ORDONNANTIE Nr41/455 VAN 3 NOVEMBER 1958 TOT WIJZIGING VAN ORDONNANTIE Nr40/4 VAN 23 MAART 1915 BETREFFENDE DE BEREIDING EN DE HANDEL IN MEEL, BROOD EN ANDERE EETWAREN UIT MEEL BEREID, UITVOERBAAR WORDT VERKLAARD IN RUANDA-URUNDI.

Voor de Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi, afwezig, De Provinciesecretaris,

Gelet op de wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement van Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 dat in de uitvoering van deze wet voor iet;

Gelet, in het bijzonder wat betreft artikel 28, op het besluit van de Regent van 1 juli 1947 betreffende de bestuursinrichting van de Kolonie, en uitvoerbaar in Ruanda-Urundi;

Gelet op de ordonnantie nr40/4 van 23 maart 1915 betreffende de bereiding en de handel in meel, brood en andere eetwaren uit meel bereid, uitvoerbaar verklaard in Ruanda-Urundi bij decreet van 10 juni 1929,

BESLUIT :

Enig artikel

De ordonnantie n°41/455 van 3 november 1958 tot wijziging van artikel 13 bis van ordonnantie nr40/4 van 23 maart 1915 betreffende de bereiding en de handel in meel, brood en andere eetwaren uit meel bereid, en waarvan de tekst hieronder weergegeven is, wordt uitvoerbaar verklaard in het Gebied van Ruanda-Urundi.

"Artikel 1.

" Artikel 13 van ordonnantie nr40/4 van 23 maart 1915 wordt door volgende bepalingen vervangen :
" Artikel 13 bis.-- In de plaatsen aangewezen door de provinciale Gouverneurs, is elke broodverkoper verplicht het gewicht van het door hem te koop aangeboden brood op zichtbare wijze aan te plakken of te laten aanplakken, zowel in de verkooplokalen als op het voor de levering van brood gebruikte materieel."

ORDONNANCE N°441/46 DU 2 MARS
1959 RELATIVE A L'AFFICHAGE DU
POIDS DES PAINS MIS EN VENTE.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Secrétaire Provincial, ff.

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu, spécialement en son article
28, l'arrêté du Régent du 1er juil-
let 1947 sur l'organisation adminis-
trative de la Colonie, applicable
au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 26 juillet
1910 sur la fabrication et le com-
merce des denrées alimentaires,
rendu exécutoire au Ruanda-Urundi
en vertu du décret du 10 juin 1929;

Vu l'ordonnance n°40/4 du 23
mars 1915 sur la préparation et le
commerce des farines, du pain et
autres denrées alimentaires déri-
vées de farine, telle que modifiée
par l'ordonnance n°41/455 du 3 no-
vembre 1958 et rendue applicable
au Ruanda-Urundi par le Décret du
10 juin 1929,

ORDONNE :

Article unique

L'obligation d'afficher le
poids du pain mis en vente imposée
par l'article 13 bis de l'ordonnan-
ce n°40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il
résulte de l'article 1 de l'ordon-
nance 41/455 du 3 novembre 1958,
est applicable dans les localités
suivantes du Ruanda-Urundi :

Usumbura - Astrida - Kigali - Kitega

Usumbura, le 2 mars 1959.

DU CÂRME,

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du Service des Af-
faires Economiques du R.U.,
RAUX R.

ORDONNANTIE Nr441/46 VAN 2 MAART
1959 BETREFFENDE DE AANPLAKKING VAN
HET GEWICHT VAN HET TE KOOP GESTELDE
BROOD.

Voor de Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi, afwezig,
De Provinciësecretaris,

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda-
Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op het besluit van de Re-
gent van 1 juli 1947, in het bijzonder
artikel 28, op de bestuursinrichting
van de Kolonie, en uitvoerbaar in
Ruanda-Urundi;

Gelet op het decreet van 26 juli
1910 betreffende de voortbrengst van
en de handel in voedingswaren, uit-
voerbaar verklaard in Ruanda-Urundi
bij decreet van 10 juni 1929;

Gelet op de ordonnantie nr40/4 van
23 maart 1915 betreffende de berei-
ding van en de handel in meel, brood
en andere eetwaren uit meel bereid,
zoals gewijzigd bij ordonnantie nr41/
455 van 3 november 1958, en uitvoer-
baar verklaard in Ruanda-Urundi bij
D. van 10 juni 1929,

BESLUIT :

Eenig artikel

De verplichting het gewicht van
het te koop gestelde brood aan te
plakken, opgelegd door artikel 13 bis
van de ordonnantie nr40/4 van 23
maart 1915, zoals het voortspruit uit
artikel 1 van de ordonnantie n°41/455
van 3 november 1958, wordt van
toepassing verklaard in volgende
plaatsen van Ruanda-Urundi : Usumbura
Astrida - Kigali - Kitega.

Usumbura, 2 maart 1959.

ORDONNANCE LEGISLATIVE N°441/43!
DU 25 FEVRIER 1959 PORTANT OBLIGA-
TION D'INCORPORER UN POURCENTAGE
DE FARINE DE PRODUCTION LOCALE DANS
LA COMPOSITION DU PAIN.

WETGEVENDE ORDONNANTIE Nr441/43
VAN 25 FEBRUARI 1959 HOUDENDE
VERPLICHTING EEN PERCENTAGE BLOEM VAN
PLAATSELIJKE VOORTBRENGST IN DE
SAMENSTELLING VAN HET BROOD TE VER-
WERKEN.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Secrétaire Provincial, ff.

Voor de Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi, afwezig,
De Provincie-Secretaris,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Beheer van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier
1926 qui pourvoit à l'exécution de
cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 die in de uit-
voering van deze wet voorziet;

Vu, spécialement en son article
28, l'arrêté du Régent du 1er juil-
let 1947 sur l'organisation admi-
nistrative de la Colonie, applica-
ble au Ruanda-Urundi;

Gelet op het besluit van de Re-
gent van 1 juli 1947, in het bijzonder
artikel 28, op de bestuursinrichting
van de Kolonie, en uitvoerbaar in
Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son article
22 quatrième alinéa la loi du 18
octobre 1908 sur le Gouvernement
du Congo Belge, applicable au Ruan-
da-Urundi en vertu de l'article
premier de la loi du 21 août 1925;

Gelet, inzonderheid in haar ar-
tikel 22, vierde alinea, op de wet
van 18 oktober 1908 op het Beheer van
Belgisch Kongo, uitvoerbaar verklaard
in Ruanda-Urundi bij artikel één van
de wet van 21 augustus 1925;

Vu l'urgence,

Gezien de zaak dringend is,

ORDONNE :

BESLUIT

Article 1.

Artikel 1.

Il sera incorporé dix pour cent
de farine locale dans la fabrica-
tion des pains vendus au Ruanda-
Urundi.

In de bereiding van brood verkocht
in Ruanda-Urundi zal tien ten honderd
meel van plaatselijke voortbrengst
verwerkt worden.

Article 2.

Artikel 2.

Par farine locale il faut en-
tendre toute farine produite au dé-
part du froment cultivé au Ruanda-
Urundi.

Door meel van plaatselijke voor-
brengst verstaat men meel die voort-
gebracht is uitgaande van tarwe in
Ruanda-Urundi verbouwd.

Article 3.

Artikel 3.

Les infractions à l'article pre-
mier de la présente ordonnance lé-
gislativ e sont passibles d'une pei-
ne de servitude pénale ne dépassant
pas deux mois et d'une amende n'ex-
cédant pas 2.000 francs ou d'une de
ces peines seulement.

De inbreuken op artikel één van
huidige wetgevende ordonnantie zijn
strafbaar met strafdienst van niet
meer dan twee maand en met geldboete
van niet meer dan 2.000 frank of met
één van die straffen alleen.

Article 4.

Artikel 4.

La présente ordonnance entrera
en vigueur le 1er mars 1959.

Huidige wetgevende ordonnantie
wordt van kracht de 1 maart 1959.

Usumbura, le 25 février 1959.

Usumbura, 25 februari 1959.

DU CARME,

1 ad
AE 1.02

SYLLABUS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES
PRIX ET LES PRIX MAXIMA:

TABLE DES MATIERES.

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 concernant l'affichage des prix et l'établissement des factures	p 1
Prix maxima des places de cinéma à Usumbura	p 3
" " de l'huile de palme	p 3
" " de l'huile de coton	p 4
" " du lait frais	p 4
" " du pain à Usumbura	p 5
" " du sucre	p 5
" " de la viande de boeuf	p 7
" " des cigarettes Belga et Albert	p 7
" " de l'essence de tourisme	p 8
" " du pétrole	p 8
" " de certains vivres à Usumbura	p 9
" " de la bière	p 9

Classement alphabétique des articles au services
dont les prix maxima sont fixés

Bière	p. 9
Cigarettes Belga ou Albert	p. 7
Cinéma (places de -) à Usumbura	p. 3
Essence de tourisme	p. 8
Huile de coton	p. 4
Huile de palme	p. 3
Lait frais	p. 4
Pain à Usumbura	p. 5
Pétrole	p. 8
Places de cinéma à Usumbu-	rap. 3
Sucre	p. 5
Viande de boeuf	p. 7
Vivres à Usumbura	p. 9

.../...

AFFICHAGE DES PRIX

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures. (B.A. p.755) rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954 (B.O.-R.U. p. 387).

1.- Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dans toutes les régions du Congo Belge.

2.- Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, les prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits textiles, les seules unités de base qui peuvent être adoptées sont le kilogramme, le litre ou le mètre ou des multiples ou sous-multiples des dites mesures, pour autant que ces multiples ou sous-multiples soient exprimés par les termes prévus au tableau des mesures légales annexé au décret du 17 août 1910 relatif au système métrique décimal des poids et mesures.

Les échantillons, modèles, appareils de démonstration, qui ne sont pas destinés à être vendus devront porter le mention apparente "échantillon, modèle, appareil de démonstration" ou toute autre mention analogue, et en outre le prix de vente des articles de même nature et de même qualité qui sont mis en vente, ou peuvent être fournis sur commande.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés ou colportés par des indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, à moins que le Gouverneur de province n'en décide autrement.

3.- Toute personne qui, par profession, exécute des prestations, est tenu d'assurer dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la publicité des tarifs de ses services.

Cette disposition ne vise toutefois pas les personnes qui exercent une profession libérale, dans la mesure où les prestations fournies relèvent de l'exercice de cette profession.

4.- Les tarifs des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

.../...

Mise à jour au 15-2-1959.

5.- Lorsque des services sont fournis dans des locaux spécialement affectés à cet effet, les prix ou tarifs de prestation doivent y être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des entrepreneurs de taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises, et en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

6.- Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons, les tarifs seront affichés comme suit :

1° Au bureau de réception : Les tarifs du logement, restaurant et du blanchissage s'il est assuré;

2° Au restaurant : le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension;

3° Au débit de boissons : le tarif des boissons, en deux endroits au moins, dont un au comptoir;

4° Dans chaque chambre ou appartement : le prix de la chambre ou de l'appartement, par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant, le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera portée en compte pour la nuit suivante, le tarif du blanchissage s'il est assuré.

6bis(Ord. 441/197 du 30.8.1958)

Dans les magasins de détail sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par arrêté provincial; cette liste énoncera pour chaque marchandise le prix maximum fixé ainsi que la référence de l'arrêté provincial correspondant.

7.- L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires :

1° Pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant:

2° Pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 F à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant;

3° Pour toute prestation de services dont la valeur dépasse 500 francs:

4° Pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates; sans blancs ni lacunes, et une copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois.

Peuvent tenir lieu de factures, les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment du paiement, ainsi que les bons de consommation remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boissons, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter l'indication du nom du vendeur et la date.

Mise à jour au 15-2-1959.

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n° 441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958).

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance N° 41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL (I)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n° 41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

Article I

Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

Article 2.

Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n° 41/146 du 17 septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 20 septembre 1957).

Article I.

Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit:

Localités	le litre	la bouteille de 75 cl	le kg
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

(I) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été chaque fois indiquée à côté du titre de l'ORU.

Mise à jour au 15-2-1959.

Article 2.

Dans les autres localités, le prix de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

HUILE DE COTON DE PRODUCTION LOCALE

Ordonnance n° 441/215 du 22 septembre 1958 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale (en vigueur à partir du 1er octobre 1958).

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale sont fixés comme suit :

Localités	le litre	la bouteille de 75 cl.
Usumbura	12,-- F	9 F
Astrida	13,-- F	9,75 F
Kigali	13,50 F	10,25 F
Kitega	13,-- F	9,75 F
Kisenyi	13,-- F	9,75 F
Ruhengeri	13,50 F	10,25 F
Shangugu	12,50 F	9,50 F

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 230 F emballage perdu.

Article 2.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

LAIT FRAIS.

Ordonnance n° 441/1 du 2 janvier 1958 fixant les prix maxima pour la vente au détail du lait frais (en vigueur à partir du 15 janvier 1958).

Article I.

- Le prix maximum de vente du lait frais entier pasteurisé de toute origine est fixé à 10 F la bouteille capsulée d'1 litre à Usumbura.

- Le prix maximum de vente du lait frais entier non pasteurisé est fixé à 6,50 F le litre à Usumbura et à Shangugu et à F à Astrida.

.../...

V. PAIN

Ordonnance n° 441/80 du 26 mars 1958 fixant les prix maxima de vente du pain. (en vigueur à partir du 26 mars 1958)

Article I.

Les prix maxima de vente du pain à Usumbura sont fixés comme suit :

Pain de 500 grammes	7,50 F.
350 grammes	5,-- F.
180 grammes	3,-- F.
120 grammes	2,-- F.
60 grammes	1,-- F.

Article II

Les prix cités à l'article 1 pourront être majorés de 1 F à la pièce pour les pains livrés, à la demande du client, coupés et en emballage hermétique spécialement conçu à cet usage.

Article III

Les prix de vente des pains dont les poids ne sont pas repris à l'article 1 seront calculés proportionnellement au prix du poids du pain le plus rapproché.

VI. SUCRE

Ordonnance n° 41/120 du 26 juillet 1957 relative aux prix maxima de vente au détail du sucre de production locale. (en vigueur à partir du 1er août 1957)

Article I.

L'article premier de l'ordonnance n° 41/45 du 12 avril 1957 est modifié comme suit :

	Territoire							
	Usumbura	Astrida	Kigali	Shangu	Kivega	Kisenyi	Ruhengeri	Dans tout le R.U.
T. Sucre blanc cristallisé								
a) en vrac kg	14,30	15,--	15,50	14,50	15,50	15,--	15,50	
b) en sachets hermetiques de 1/2 kg, 1 sachet	8,75	9,20	9,70	9,20	9,70	9,70	9,70	

Mise à jour au 15-2-1959

	Usum- bura	Astrida	Kigali	Shangu- gu	Kitega	Kisen- yi	Ruhen- geri	Dans tout le R.U.
a) en vrac au kg.	14,50	15,20	15,60	14,70	15,60	15,30	15,60	
b) en sachets hermétiques de 1/2 kg le sachet	9,--	9,30	9,50	9,20	9,50	9,50	9,50	
c) en sachets herméti- ques de 50 g le sachet								1,20
d) en sachets herméti- ques de 20 g le sachet								0,50
II.-- Sucre raffiné en mor- ceaux la boîte de 1/2 kg	10,10	10,40	10,60	10,30	10,60	10,60	10,60	

Article 2.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus voisine, majoré des frais de transport.

.. / ...

Mise à jour au 15-2-1959

VII.- VIANDE DE BOEUF

Ordonnance n° 41/110 du 4 juin 1954 fixant les prix maxima de vente de viande de boeuf de boucherie indigène, (en vigueur à partir du 15 juin 1954)

Article I.

Les prix maxima de vente au détail de la viande de boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit:

viande rouge sans os	25-F le kilo
viande rouge avec os (200 grammes maximum par kg)	20-F le kilo
abats et déchets	10-F le kilo

Article 2.

La présente ordonnance qui est applicable dans toute l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 15 juin 1954.

VIII.- CIGARETTES BELGA ET ALBERT.

Ordonnance n° 441/16 du 15 janvier 1959 fixant les prix maxima de vente des cigarettes Belga et Albert. (en vigueur à partir du 15 janvier 1959)

Article I.

Les prix maxima de vente au détail, par paquet, des cigarettes Belga et Albert sont fixés comme suit dans tout le territoire du Ruanda-Urundi:

Belga jaune : le paquet de 20 cigarettes	5 F.
Belga rouge : le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Belga bleue : le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Albert rouge: le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Albert bleue: le paquet de 20 cigarettes	6,50F.

Article 2.

Lorsque la vente porte sur des quantités inférieures à vingt cigarettes, le prix de vente au détail est fixé sur la même base.

Article 3.

Lorsque la vente porte sur une quantité de 25 paquets au moins, les prix maxima indiqués à l'article 1 sont diminués :

de 0,50 le paquet pour les cigarettes dont le prix de vente est fixé à 6 F et plus.

de 0,30 le paquet pour les cigarettes dont le prix de vente est fixé à 5 F.

.. / ...

Mise à jour au 15.2.1959.

IX.- ESSENCE DE TOURISME

Ordonnance n° 441/30 du 4 février 1959 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme (en vigueur à partir du 3 février 1959).

Article I.

Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,-- F.	!	Nyanza	7,40 F.
Kitega	7,40 F.	!	Gitarama	7,40 F.
Ngozi	7,60 F.	!	Kisenyi	7,30 F.
Kayonza	7,20 F.	!	Kibuye	8,-- F.
Muhinga	8,30 F.	!	Biumba	7,20 F.
Kigali	7,30 F.	!	Shangugu	7,50 F.
Astrida	7,50 F.	!	Kibungu	7,70 F.
Ruhengeri	7,20 F.	!		

X.- P E T R O L E

Ordonnance n° 441/37 du 13 février 1959 relative au prix maximum de vente au détail du pétrole (cette ordonnance entre en vigueur le jour de son affichage).

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit :

Localités	le litre	!	la bouteille de 75 cl
Usumbura	6,00 Fr	!	4,50 Fr
Astrida	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Kigali	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Kisenyi	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Ruhengeri	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Shangugu	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Kitega	7,00 Fr	!	5,50 Fr
Gitarama	6,50 Fr	!	5,00 Fr
Ngozi	7,00 Fr	!	5,50 Fr
Nyanza	6,50 Fr	!	5,00 Fr

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 Francs emballage perdu.

Article 2.

Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de au litre 0,25 Francs au delà de 50 km. à partir de la localité la proche où le prix est fixé.

0,50 Francs au delà 100 km. A la bouteille : respectivement 0,20 et 0,40 Francs pour les mêmes distances.

Mise à jour au 15.2.1959.

XI.- V I V R E S

Ordonnance n° 441/IO6 du 6 mai 1958 relative au prix maxima de vente de certains vivres sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura (en vigueur à partir du 6 mai 1958).

Article 1.

Sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura, les prix maxima de vente au détail des vivres énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

	le kg.
Riz ex Congo	9,50 F
Arachides décortiquées	10,-- F
Farine de manioc	4,-- F
Manioc en carottes	3,-- F
Sel	4,-- F

XII.- B I E R E

Ordonnance n° 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière (en vigueur à partir du 15 mai 1958).

Article I.

(Ord. 441/II28 du 24 mai 1958)

L'article 1 de l'ordonnance 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière à Usumbura est abrogée.

Article 2.

Dans les autres localités, les prix maxima-vidange non comprise - sont fixés d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 3.

Les prix maxima prévus aux articles 1 et 2 ne sont applicables que dans les établissements couverts par une licence modèle D, modèle H ou modèle K. conformément à l'ordonnance-loi n°395/Fin. Dou du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques, telle que modifiée à ce jour.

Article 4.

Les prix prévus aux articles 1 et 2 pourront être majorés de 0,50 F si la bière vendue est glacée.

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

RUANDA

	<u>Primus (Brarudi)</u>	<u>Kasaï</u>	<u>Simba</u>
KIGALI :			
Kigali	17,--	18,--	19,--
Mugambasi	17,50	18,50	19,50
Rutare	17,50	18,50	19,50
Nyamata	17,50	18,50	19,50
Gicaca	17,50	18,50	19,50
Muhondo	17,50	18,50	19,50
Bitsibo	17,50	18,50	19,50
Bumboyo	17,50	18,50	19,50
Rulindo	18,--	19,--	20,--
Muhura	18,--	19,--	20,--
Kibugabuga	18,--	19,--	20,--
Rukura	18,--	19,--	20,--
NYANZA :			
Nyanza	16,--	17,--	18,--
Ntyazo	16,50	17,50	18,50
Kibirizi	16,50	17,50	18,50
Kinazi	16,50	17,50	18,50
Nyamagana	16,50	17,50	18,50
Kinkanga	16,50	17,50	18,50
Gitarama	16,50	17,50	18,50
Karambi	16,50	17,50	18,50
Musambira	17,--	18,--	19,--
Remera	17,--	18,--	19,--
Gacurabgenge	17,--	18,--	19,--
Kaduha	17,--	18,--	19,--
ASTRIDA :			
Astrida	16,--	17,--	18,--
Kirehe	16,--	17,--	18,--
Ndago	16,--	17,--	18,--
Mugombga	16,--	17,--	18,--
Musha	16,--	17,--	18,--
Rushonya	16,--	17,--	18,--
RUHENGARI :			
Ruhengeri	17,--		18,--
Kivuruga	17,--		18,50
Busogo	17,--		18,50
Gatonde	17,--		18,50
Mburabuturo	17,--		18,50
Kinigi	17,--		18,--
Rwaza	17,--		18,--
Bugarama	17,--		18,50
Rugendabari	17,--		18,50
Ruhanga	17,50		19,--
KIBUNGU :			
Kibungu	18,--	19,--	20,--
Kabarondo	18,--	19,--	20,--
Rwamagana	18,--	19,--	20,--
Zaza	18,--	19,--	20,--
Gakenko	18,--	19,--	20,--
Nyarutunga	18,50	19,50	20,50

Mise à jour au 15.2.1959

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

	<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasaï</u>	<u>Simba</u>
SHANGUGU :			
Kamembe	15,50	16,50	17,50
Usunyu	15,50	16,50	17,50
Dendezi	16,--	17,--	18,--
Kirambo	16,--	17,--	18,--
Mushaka	16,--	17,--	18,--
Nyakabuye	16,--	17,--	18,--
Bushenge	16,--	17,--	18,--
Murambo	16,--	17,--	18,--
Kamiranzovu	16,--	17,--	18,--
Ishyako	16,--	17,--	18,--
KIBUYE :			
Kibuye	16,--		17,50
Rugabano	16,50		18,--
Rubengera	16,50		17,50
Nyange	16,50		18,--
Gishita	16,50		17,50
Nginga	16,50		17,50
Ngonzo	17,--		18,--
Lutsiro	17,--		18,--
KISENYI :			
Kisenyi	16,--		17,--
Kinyanzovu	16,50		18,--
Mutura (Rega)	16,50		18,--
Mudende	16,50		18,--
Nyanvyumba	16,50		18,--
Kabaya	17,--		18,--
Gihinga	17,--		18,--
Sbyra	17,--		18,50
Rambura	17,--		18,--
Ngolorero	17,--		18,50
Kivumu	17,--		18,--
Kayove	17,--		18,--
Katumba	17,50		19,--
BIUMBA :			
Base	17,50		19,--
Kakitumba	17,50		19,--
Biumba	18,--		19,--
Buyaga	18,--		19,50
Cyumba	18,--		19,50
Miyove	18,--		19,50
Rushaki	18,--		19,50
Gatsibu	18,50		20,--
Mushangi	18,50		20,--
Bwisige	18,50		20,--
Nyakatare	19,--		20,--

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

<u>URUNDI</u>		<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>	
KITEGA :	Kitega	15,--	16,--	17,--	
	Mutaho	15,50	16,50	17,50	
	Bukirasazi	15,50	16,50	17,50	
	Bitare	15,50	16,50	17,50	
	Nyarusange (Kiheta)	15,50	16,50	17,50	
	Nyabikere	15,50	16,50	17,50	
	Kishubi	15,50	16,50	17,50	
	Maramvya	15,50	16,50	17,50	
	Buhiga	16,--	17,--	18,--	
	Bugenyuzi	16,--	17,--	18,--	
	BUBANZA :	Bubanza	14,50	15,50	16,50
		Muzinda	14,50	15,50	16,50
Musigati		15,--	16,--	17,--	
Chirisha		15,--	16,--	17,--	
Rwibaga		15,--	16,--	17,--	
Kihanga		15,--	16,--	17,--	
Kabezi		15,--	16,--	17,--	
Nyakagunda		15,--	16,50	17,50	
Butare		15,50	16,50	17,50	
MURAMVYA :	Muramvya	15,--	16,--	17,--	
	Mwaro	15,--	16,--	17,--	
	Kivimba	15,--	16,--	17,--	
	Muyaga	15,--	16,--	17,--	
	Bukeye	15,--	16,--	17,--	
	Kiganda	15,--	16,--	17,--	
NGOZI :	Kayanza	15,--	16,--	17,--	
	Ngozi	15,50	16,50	17,50	
	Rwegura	15,50	16,50	17,50	
	Bumba	15,50	16,50	17,50	
	Ruhiga	15,50	16,50	17,50	
	Birambi	16,--	17,--	18,--	
	Rukagu	16,--	17,--	18,--	
	Mihigo	16,--	17,--	18,--	
	Gisha	16,--	17,--	18,--	
	Mwarango	16,--	17,--	18,--	

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

MUHINGA :	Muhinga	16,--	17,--	18,--
	Mwakiro	16,--	17,--	18,--
	Kirundo	16,--	17,--	18,--
	Muyange	16,--	17,--	18,--
	Nyagatovu	16,--	17,--	18,--
	Kiteranyo	16,50	17,50	18,50
	Mukenke	16,50	17,50	18,50
	Kisenyi	16,50	17,50	18,50
	Rugari	16,50	17,50	18,50
	Muramba	16,50	17,50	18,50
	Rutihinda	16,50	17,50	18,50
	Kitobe	17,--	18,--	19,--
	Murore	17,--	18,--	19,--
RUYIGI :	Ruyigi	16,--	17,--	18,--
	Nyakahi	16,--	17,--	18,--
	Chankuzo	16,50	17,50	18,50
	Kisuru	16,50	17,50	18,50
	Kisagara	16,50	17,50	18,50
	Kinyinya	16,50	17,50	18,50
RUTANA :	Rutana	16,--	17,--	18,--
	Kiharo	16,--	17,--	18,--
	Mwishanga	16,--	17,--	18,--
	Muhweza	16,--	17,--	18,--
	Kiofi	16,--	17,--	18,--
BURURI :	Minago	14,50	15,50	16,50
	Bururi	15,--	16,--	17,--
	Rumonge	15,--	16,--	17,--
	Matana	15,--	16,--	17,--
	Tora	15,--	16,--	17,--
	Nyanza-lac	15,50	16,50	17,50
	Binyuro	15,50	16,50	17,50
	Munini	15,50	16,50	17,50
	Makamba	16,--	17,--	18,--
	Mabanda	16,--	17,--	18,--
	Dunga	16,--	17,--	18,--
	Vugizo	16,--	17,--	18,--

a AE/1

SYLLABUS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES
PRIX ET LES PRIX MAXIMA:

TABLE DES MATIÈRES.

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 concernant l'affichage des prix et l'établissement des factures	p 1
Prix maxima des places de cinéma à Usumbura	p 3
" " de l'huile de palme	p 3
" " de l'huile de coton	p 4
" " du lait frais	p 4
" " du pain à Usumbura	p 5
" " du sucre	p 5
" " de la viande de boeuf	p 7
" " des cigarettes Belga et Albert	p 7
" " de l'essence de tourisme	p 8
" " du pétrole	p 8
" " de certains vivres à Usumbura	p 9
" " de la bière	p 9

Classement alphabétique des articles au services
dont les prix maxima sont fixés

Bière	p. 9
Cigarettes Belga ou Albert	p. 7
Cinéma (places de -) à Usumbura	p. 3
Essence de tourisme	p. 8
Huile de coton	p. 4
Huile de palme	p. 3
Lait frais	p. 4
Pain à Usumbura	p. 5
Pétrole	p. 8
Places de cinéma à Usumbu-	rap. 3
Sucre	p. 5
Viande de boeuf	p. 7
Vivres à Usumbura	p. 9

.../...

AFFICHAGE DES PRIX

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures. (B.A. p.755) rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954 (B.O.-R.U. p. 387).

1.- Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dans toutes les régions du Congo Belge.

2.- Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, les prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits textiles, les seules unités de base qui peuvent être adoptées sont le kilogramme, le litre ou le mètre ou des multiples ou sous-multiples des dites mesures, pour autant que ces multiples ou sous-multiples soient exprimés par les termes prévus au tableau des mesures légales annexé au décret du 17 août 1910 relatif au système métrique décimal des poids et mesures.

Les échantillons, modèles, appareils de démonstration, qui ne sont pas destinés à être vendus devront porter la mention apparente "échantillon, modèle, appareil de démonstration" ou toute autre mention analogue, et en outre le prix de vente des articles de même nature et de même qualité qui sont mis en vente, ou peuvent être fournis sur commande.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés ou colportés par des indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, à moins que le Gouverneur de province n'en décide autrement.

3.- Toute personne qui, par profession, exécute des prestations, est tenu d'assurer dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la publicité des tarifs de ses services.

Cette disposition ne vise toutefois pas les personnes qui exercent une profession libérale, dans la mesure où les prestations fournies relèvent de l'exercice de cette profession.

4.- Les tarifs des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

.../...

Mise à jour au 15-2-1959.

5.- Lorsque des services sont fournis dans des locaux spécialement affectés à cet effet, les prix ou tarifs de prestation doivent y être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des entrepreneurs de taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises, et en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

6.- Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons, les tarifs seront affichés comme suit :

1° Au bureau de réception : Les tarifs du logement, restaurant et du blanchissage s'il est assuré;

2° Au restaurant : le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension;

3° Au débit de boissons : le tarif des boissons, en deux endroits au moins, dont un au comptoir;

4° Dans chaque chambre ou appartement : le prix de la chambre ou de l'appartement, par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant, le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera portée en compte pour la nuit suivante, le tarif du blanchissage s'il est assuré.

6bis(Ord. 441/197 du 30.8.1958)

Dans les magasins de détail sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par arrêté provincial; cette liste énoncera pour chaque marchandise le prix maximum fixé ainsi que la référence de l'arrêté provincial correspondant.

7.- L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires :

1° Pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant:

2° Pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 F à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant;

3° Pour toute prestation de services dont la valeur dépasse 500 francs:

4° Pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates; sans blancs ni lacunes, et copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois.

Peuvent tenir lieu de factures, les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment du paiement, ainsi que les bons de consommation remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boissons, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter l'indication du nom du vendeur et la date.

Mise à jour au 15-2-1959.

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n° 441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958).

I.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance N° 41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL (I)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n° 41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

Article I

Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

Article 2.

Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILLE DE PALME

Ordonnance n° 41/146 du 17 septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 20 septembre 1957).

Article I.

Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit:

Localités	le litre	la bouteille de 75 cl	le kg
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

(I) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été chaque fois indiquée à côté du titre de l'ORU.

Mise à jour au 15-2-1959.

Article 2.

Dans les autres localités, le prix de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

HUILE DE COTON DE PRODUCTION LOCALE

Ordonnance n° 441/215 du 22 septembre 1958 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale (en vigueur à partir du 1er octobre 1958).

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale sont fixés comme suit :

Localités	le litre	la bouteille de 75 cl.
Usumbura	12,-- F	9 F
Astrida	13,-- F	9,75 F
Kigali	13,50 F	10,25 F
Kitega	13,-- F	9,75 F
Kisenyi	13,-- F	9,75 F
Ruhengeri	13,50 F	10,25 F
Shangugu	12,50 F	9,50 F

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 230 F emballage perdu.

Article 2.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

LAIT FRAIS.

Ordonnance n° 441/1 du 2 janvier 1958 fixant les prix maxima pour la vente au détail du lait frais (en vigueur à partir du 15 janvier 1958).

Article I.

- Le prix maximum de vente du lait frais entier pasteurisé de toute origine est fixé à 10 F la bouteille capsulée d'1 litre à Usumbura.

- Le prix maximum de vente du lait frais entier non pasteurisé est fixé à 6,50 F le litre à Usumbura et à Shangugu et à F à Astrida.

.../...

V. PAIN

Ordonnance n° 441/80 du 26 mars 1958 fixant les prix maxima de vente du pain. (en vigueur à partir du 26 mars 1958)

Article I.

Les prix maxima de vente du pain à Usumbura sont fixés comme suit :

Pain de 500 grammes	7,50 F.
350 grammes	5,-- F.
180 grammes	3,-- F.
120 grammes	2,-- F.
60 grammes	1,-- F.

Article II

Les prix cités à l'article 1 pourront être majorés de 1 F à la pièce pour les pains livrés, à la demande du client, coupés et en emballage hermétique spécialement conçu à cet usage.

Article III

Les prix de vente des pains dont les poids ne sont pas repris à l'article 1 seront calculés proportionnellement au prix du poids du pain le plus rapproché.

VI. SUCRE

Ordonnance n° 41/120 du 26 juillet 1957 relative aux prix maxima de vente au détail du sucre de production locale. (en vigueur à partir du 1er août 1957)

Article I.

L'article premier de l'ordonnance n° 41/45 du 12 avril 1957 est modifié comme suit :

		Territoire							
		Usumbura	Astrida	Kigali	Shangu-gu	Kitega	Kisenyi	Ruhengeri	Dans tout le R.U.
I. -- Sucre blanc cristallisé									
a) en vrac kg		14,30	15,--	15,50	14,50	15,50	15,--	15,50	
b) en sachets hermetiques de 1/2 kg, 1 sachet		8,75	9,20	9,70	9,20	9,70	9,70	9,70	

Mise à jour au 15-2-1959

	Usum- bura	Astrida	Kigali	Shangu- gu	Kitega	Kisen- yi	Ruhen- geri	Dans tout le R.U.
a) en vrac au kg.	14,50	15,20	15,60	14,70	15,60	15,30	15,60	
b) en sachets hermétiques de 1/2 kg le sachet	9,--	9,30	9,50	9,20	9,50	9,50	9,50	
c) en sachets hermétique s de 50 g le sachet								1,20
d) en sachets hermétique s de 20 g le sachet								0,50
II.- Sucre raffiné en mor- ceau la boîte de 1/2 kg	10,10	10,40	10,60	10,30	10,60	10,60	10,60	

Article 2.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus voisine par voie de transport.

.. / ..

Mise à jour au 15-2-1959

VII.- VIANDE DE BEOUF

Ordonnance n° 41/110 du 4 juin 1954 fixant les prix maxima de vente de viande de boeuf de boucherie indigène, (en vigueur à partir du 15 juin 1954)

Article I.

Les prix maxima de vente au détail de la viande de boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit:

viande rouge sans os	25-F le kilo
viande rouge avec os (200 grammes maximum par kg)	20-F le kilo
abats et déchets	10-F le kilo

Article 2.

La présente ordonnance qui est applicable dans toute l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 15 juin 1954.

VIII.- CIGARETTES BELGA ET ALBERT.

Ordonnance n° 441/16 du 15 janvier 1959 fixant les prix maxima de vente des cigarettes Belga et Albert. (en vigueur à partir du 15 janvier 1959)

Article I.

Les prix maxima de vente au détail, par paquet, des cigarettes Belga et Albert sont fixés comme suit dans tout le territoire du Ruanda-Urundi:

Belga jaune : le paquet de 20 cigarettes	5 F.
Belga rouge : le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Belga bleue : le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Albert rouge: le paquet de 20 cigarettes	6 F.
Albert bleue: le paquet de 20 cigarettes	6,50F.

Article 2.

Lorsque la vente porte sur des quantités inférieures à vingt cigarettes, le prix de vente au détail est fixé sur la même base.

Article 3.

Lorsque la vente porte sur une quantité de 25 paquets au moins, les prix maxima indiqués à l'article 1 sont diminués :
de 0,50 le paquet pour les cigarettes dont le prix de vente est fixé à 6 F et plus.

de 0,30 le paquet pour les cigarettes dont le prix de vente est fixé à 5 F.

.. / ...

IX.- ESSENCE DE TOURISME

Ordonnance n° 441/30 du 4 février 1959 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme (en vigueur à partir du 3 février 1959).

Article I.

Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,-- F.	!	Nyanza	7,40 F.
Kitega	7,40 F.	!	Gitarama	7,40 F.
Ngozi	7,60 F.	!	Kisenyi	7,30 F.
Kayorza	7,20 F.	!	Kibuye	8,-- F.
Muhinga	8,30 F.	!	Biumba	7,20 F.
Kigali	7,30 F.	!	Shangugu	7,50 F.
Astrida	7,50 F.	!	Kibungu	7,70 F.
Ruhengeri	7,20 F.	!		

X.- P E T R O L E

Ordonnance n° 441/37 du 13 février 1959 relative au prix maximum de vente au détail du pétrole (cette ordonnance entre en vigueur le jour de son affichage).

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit :

Localités	le litre	la bouteille de 75 cl
Usumbura	6,00 Fr	4,50 Fr
Astrida	6,50 Fr	5,00 Fr
Kigali	6,50 Fr	5,00 Fr
Kisenyi	6,50 Fr	5,00 Fr
Ruhengeri	6,50 Fr	5,00 Fr
Shangugu	6,50 Fr	5,00 Fr
Kitega	7,00 Fr	5,50 Fr
Gitarama	6,50 Fr	5,00 Fr
Ngozi	7,00 Fr	5,50 Fr
Nyanza	6,50 Fr	5,00 Fr

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 Francs emballage perdu.

Article 2.

Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de

au litre 0,25 Francs au delà de 50 km. à partir de la localité la proche où le prix est fixé.

0,50 Francs au delà 100 km. A la bouteille : respectivement 0,20 et 0,40 Francs pour les mêmes distances.

Mise à jour au 15.2.1959.

XI.- V I V R E S

Ordonnance n° 441/IO6 du 6 mai 1958 relative au prix maxima de vente de certains vivres sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura (en vigueur à partir du 6 mai 1958).

Article 1.

Sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura, les prix maxima de vente au détail des vivres énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

	le kg.
Riz ex Congo	9,50 F
Arachides décortiquées	10,-- F
Farine de manioc	4,-- F
Manioc en carottes	3,-- F
Sel	4,-- F

XII.- B I E R E

Ordonnance n° 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière (en vigueur à partir du 15 mai 1958).

Article I.

(Ord. 441/II28 du 24 mai 1958)

L'article 1 de l'ordonnance 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière à Usumbura est abrogée.

Article 2.

Dans les autres localités, les prix maxima-vidange non comprise - sont fixés d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 3.

Les prix maxima prévus aux articles 1 et 2 ne sont applicables que dans les établissements couverts par une licence modèle D, modèle H ou modèle K. conformément à l'ordonnance-loi n°395/Fin. Dou du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques, telle que modifiée à ce jour.

Article 4.

Les prix prévus aux articles 1 et 2 pourront être majorés de 0,50 F si la bière vendue est glacée.

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

RUANDA

	<u>Primus (Brarudi)</u>	<u>Kasaï</u>	<u>Simba</u>
KIGALI :	Kigali	17,--	19,--
	Mugambasi	17,50	18,50
	Rutare	17,50	18,50
	Nyamata	17,50	18,50
	Gicaca	17,50	18,50
	Muhondo	17,50	18,50
	Bitsibo	17,50	18,50
	Bumboyo	17,50	18,50
	Rulindo	18,--	19,--
	Muhura	18,--	19,--
	Kibugabuga	18,--	19,--
	Rukura	18,--	19,--
NYANZA :	Nyanza	16,--	18,--
	Ntyazo	16,50	17,50
	Kibirizi	16,50	17,50
	Kinazi	16,50	17,50
	Nyamagana	16,50	17,50
	Kinkanga	16,50	17,50
	Gitarama	16,50	17,50
	Karambi	16,50	17,50
	Musambira	17,--	18,--
	Remera	17,--	18,--
	Gacurabgenge	17,--	18,--
	Kaduha	17,--	18,--
ASTRIDA :	Astrida	16,--	18,--
	Kirehe	16,--	18,--
	Ndago	16,--	18,--
	Mugombga	16,--	18,--
	Musha	16,--	18,--
	Rushonya	16,--	18,--
RUHENGARI :	Ruhengeri	17,--	18,--
	Kivuruga	17,--	18,50
	Busogo	17,--	18,50
	Gatonde	17,--	18,50
	Mburabuturo	17,--	18,50
	Kinigi	17,--	18,--
	Rwaza	17,--	18,--
	Bugarama	17,--	18,50
	Rugendabari	17,--	18,50
Ruhanga	17,50	19,--	
KIBUNGU :	Kibungu	18,--	20,--
	Kabarondo	18,--	20,--
	Rwamagana	18,--	20,--
	Zaza	18,--	20,--
	Gakenko	18,--	20,--
	Nyarutunga	18,50	20,50

Mise à jour au 15.2.1959

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

	<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasaï</u>	<u>Simbe</u>
SHANGUGU :			
Kamembe	15,50	16,50	17,50
Usunyu	15,50	16,50	17,50
Dendezi	16,--	17,--	18,--
Kirambo	16,--	17,--	18,--
Mushaka	16,--	17,--	18,--
Nyakabuye	16,--	17,--	18,--
Bushenge	16,--	17,--	18,--
Murambo	16,--	17,--	18,--
Kamiranzovu	16,--	17,--	18,--
Ishyako	16,--	17,--	18,--
KIBUYE :			
Kibuye	16,--		17,50
Rugabano	16,50		18,--
Rubengera	16,50		17,50
Nyange	16,50		18,--
Gishita	16,50		17,50
Nginga	16,50		17,50
Ngonzo	17,--		18,--
Lutsiro	17,--		18,--
KISENYI :			
Kisenyi	16,--		17,--
Kinyanzovu	16,50		18,--
Mutura (Rega)	16,50		18,--
Mudende	16,50		18,--
Nyanvyumba	16,50		18,--
Kabaya	17,--		18,--
Gihinga	17,--		18,--
Sbyra	17,--		18,50
Rambura	17,--		18,--
Ngolorero	17,--		18,50
Kivumu	17,--		18,--
Kayove	17,--		18,--
Katumba	17,50		19,--
BIUMBA :			
Base	17,50		19,--
Kakitumba	17,50		19,--
Biumba	18,--		19,--
Buyaga	18,--		19,50
Cyumba	18,--		19,50
Miyove	18,--		19,50
Rushaki	18,--		19,50
Gatsibu	18,50		20,--
Mushangi	18,50		20,--
Bwisige	18,50		20,--
Nyakatara	19,--		20,--

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

URUNDI

	<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasaï</u>	<u>Simba</u>
KITEGA :			
Kitega	15,--	16,--	17,--
Mutaho	15,50	16,50	17,50
Bukirasazi	15,50	16,50	17,50
Bitare	15,50	16,50	17,50
Nyarusange (Kiheta)	15,50	16,50	17,50
Nyabikere	15,50	16,50	17,50
Kishubi	15,50	16,50	17,50
Maramvya	15,50	16,50	17,50
Buhiga	16,--	17,--	18,--
Bugenyuzi	16,--	17,--	18,--
BUBANZA :			
Bubanza	14,50	15,50	16,50
Muzinda	14,50	15,50	16,50
Musigati	15,--	16,--	17,--
Chirisha	15,--	16,--	17,--
Rwibaga	15,--	16,--	17,--
Kihanga	15,--	16,--	17,--
Kabezi	15,--	16,--	17,--
Nyakagunda	15,--	16,50	17,50
Butare	15,50	16,50	17,50
MURAMVYA :			
Muramvya	15,--	16,--	17,--
Mwaro	15,--	16,--	17,--
Kivimba	15,--	16,--	17,--
Muyaga	15,--	16,--	17,--
Bukeye	15,--	16,--	17,--
Kiganda	15,--	16,--	17,--
NGOZI :			
Kayanza	15,--	16,--	17,--
Ngozi	15,50	16,50	17,50
Rwegura	15,50	16,50	17,50
Bumba	15,50	16,50	17,50
Ruhiga	15,50	16,50	17,50
Birambi	16,--	17,--	18,--
Rukagu	16,--	17,--	18,--
Mihigo	16,--	17,--	18,--
Gisha	16,--	17,--	18,--
Mwarango	16,--	17,--	18,--

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

MUHINGA :	Muhinga	16,--	17,--	18,--
	Mwakiro	16,--	17,--	18,--
	Kirundo	16,--	17,--	18,--
	Muyange	16,--	17,--	18,--
	Nyagatovu	16,--	17,--	18,--
	Kiteranyo	16,50	17,50	18,50
	Mukenke	16,50	17,50	18,50
	Kisenyi	16,50	17,50	18,50
	Rugari	16,50	17,50	18,50
	Muramba	16,50	17,50	18,50
	Rutihinda	16,50	17,50	18,50
	Kitobe	17,--	18,--	19,--
	Murore	17,--	18,--	19,--
RUYIGI :	Ruyigi	16,--	17,--	18,--
	Nyakahi	16,--	17,--	18,--
	Chankuzo	16,50	17,50	18,50
	Kisuru	16,50	17,50	18,50
	Kisagara	16,50	17,50	18,50
	Kinyinya	16,50	17,50	18,50
RUTANA :	Rutana	16,--	17,--	18,--
	Kiharo	16,--	17,--	18,--
	Mwishanga	16,--	17,--	18,--
	Muhweza	16,--	17,--	18,--
	Kiofi	16,--	17,--	18,--
BURURI :	Minago	14,50	15,50	16,50
	Bururi	15,--	16,--	17,--
	Rumonge	15,--	16,--	17,--
	Matana	15,--	16,--	17,--
	Tora	15,--	16,--	17,--
	Nyanza-lac	15,50	16,50	17,50
	Binyuro	15,50	16,50	17,50
	Munini	15,50	16,50	17,50
	Makamba	16,--	17,--	18,--
	Mabanda	16,--	17,--	18,--
	Dunga	16,--	17,--	18,--
	Vugizo	16,--	17,--	18,--

E.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
AFFAIRES—ECONOMIQUES
RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura

, le
, de

-5. II 1959

C. N° 441/4/435

Monsieur l'Administrateur du
Territoire de et à

RUHENGARI

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

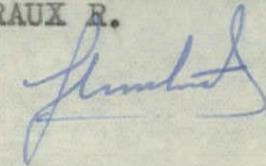
Objet : Prix essence tourisme
Voorwerp : -----
Dossier T.123020

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre
en annexe trois tirés à part de l'ordonnance n° 441/
30 du 4 février 1959 relative au prix maximum de
vente de l'essence de tourisme.

N° 644	AE.1/01
DATE	13. II. 1959
TRAITER PAR	AR
VISAS	

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.

P. S. 

ORDONNANCE N°441/30 DU 4
FEVRIER 1959 RELATIVE AU PRIX MAXI-
MUM DE VENTE DE L'ESSENCE DE TOU-
RISME

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial, ff.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu spécialement en son article
28, l'Arrêté du Régent du 1er juil-
let 1947 sur l'organisation admi-
nistrative de la Colonie, applica-
ble au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance n° 441/175
du 4 août 1958, relative au prix
maximum de vente de l'essence de
tourisme,

ORDONNE :
Article 1.

Les prix maxima de vente de
l'essence de tourisme débitée à la
pompe sont fixés comme suit, par
litre :

Usumbura	7 F.
Kitega	7,40 F.
Ngozi	7,60 F.
Kayonza	7,20 F.
Muhinga	8,30 F.
Kigali	7,30 F.
Astrida	7,50 F.
Ruhengeri	7,20 F.

Article 2.

L'ordonnance n° 441/175 du 4
août 1958 est abrogée.

Article 3.

La présente ordonnance sort
ses effets le 3 février 1959.

Usumbura, le 4 février 1959

DU CARMÉ,

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.

ORDONNANTIE Nr 441/30 VAN 4
FEBRUARI 1959 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM VERKOOPPRIJS VAN GEWONE BENZINE

Voor de Vice-Gouverneur General,
Gouverneur van Ruanda-Urundi, belet
De Provincie Secretaris, dd.

Gelet op wet van 21 augustus 1925
op het Gouvernement van Ruanda-Urundi,

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op het besluit van de Re-
gent van 1 juli 1947 op de bestuurs-
inrichting van de Kolonie, toepas-
selijk in Ruanda-Urundi, inzonder-
heid art.28;

Gelet op de wetgevende ordonnan-
tie nr 41/251 van 11 augustus 1949
betreffende het toezicht op de
prijzen;

Herzien de ordonnantie nr441/175
van 4 augustus 1958, betreffende de
maximum verkoopprijs van gewone
benzine,

BEVEELT :
Artikel 1.

De maximum verkoopprijs van ge-
wone benzine, aan pomptoestellen
verkoch, wordt vastgesteld als
volgt, de liter :

Nyanza	7,40 F.
Gitarama	7,40 F.
Kisenyi	7,30 F.
Kibuye	8,-- F.
Biumba	7,20 F.
Shangugu	7,50 F.
Kibungu	7,70 F.

Artikel 2.

De ordonnantie nr 441/175 van 4
augustus 1958 wordt ingetrokken

Artikel 3.

Deze ordonnantie treedt op 3
februari 1959 in werking.

Usumbura, 4 februari 1959

ORDONNANCE N°441/30 DU 4
FEVRIER 1959 RELATIVE AU PRIX MAXI-
MUM DE VENTE DE L'ESSENCE DE TOU-
RISME

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial, ff.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu spécialement en son article
28, l'Arrêté du Régent du 1er juil-
let 1947 sur l'organisation admi-
nistrative de la Colonie, applica-
ble au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance n° 441/175
du 4 août 1958, relative au prix
maximum de vente de l'essence de
tourisme,

ORDONNE :
Article 1.

Les prix maxima de vente de
l'essence de tourisme débitée à la
pompe sont fixés comme suit, par
litre :

Usumbura	7 F.
Kitega	7,40 F.
Ngozi	7,60 F.
Kayonza	7,20 F.
Muhinga	8,30 F.
Kigali	7,30 F.
Astrida	7,50 F.
Ruhengeri	7,20 F.

Article 2.

L'ordonnance n° 441/175 du 4
août 1958 est abrogée.

Article 3.

La présente ordonnance sort
ses effets le 3 février 1959.

Usumbura, le 4 février 1959

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.

ORDONNANTIE Nr 441/30 VAN 4
FEBRUARI 1959 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM VERKOOPPRIJS VAN GEWONE BENZINE

Voor de Vice-Gouverneur General,
Gouverneur van Ruanda-Urundi, belet
De Provincie Secretaris, dd.

Gelet op wet van 21 augustus 1925
op het Gouvernement van Ruanda-Urundi,

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op het besluit van de Re-
gent van 1 juli 1947 op de bestuurs-
inrichting van de Kolonie, toepas-
selijk in Ruanda-Urundi, inzonder-
heid art.28;

Gelet op de wetgevende ordonnan-
tie nr 41/251 van 11 augustus 1949
betreffende het toezicht op de
prijzen;

Herzien de ordonnantie nr441/175
van 4 augustus 1958, betreffende de
maximum verkoopprijs van gewone
benzine,

BEVEELT :
Artikel 1.

De maximum verkoopprijs van ge-
wone benzine, aan pomptoestellen
verkoch, wordt vastgesteld als
volgt, de liter :

Nyanza	7,40 F.
Gitarama	7,40 F.
Kisenyi	7,30 F.
Kibuye	8,-- F.
Biumba	7,20 F.
Shangugu	7,50 F.
Kibungu	7,70 F.

Artikel 2.

De ordonnantie nr 441/175 van 4
augustus 1958 wordt ingetrokken

Artikel 3.

Deze ordonnantie treedt op 3
februari 1959 in werking.

Usumbura, 4 februari 1959

DU CARME,

ORDONNANCE N°441/30 DU 4
FEVRIER 1959 RELATIVE AU PRIX MAXI-
MUM DE VENTE DE L'ESSENCE DE TOU-
RISME

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial, ff.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu spécialement en son article
28, l'Arrêté du Régent du 1er juil-
let 1947 sur l'organisation admi-
nistrative de la Colonie, applica-
ble au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance n° 441/175
du 4 août 1958, relative au prix
maximum de vente de l'essence de
tourisme,

ORDONNE :

Article 1.

Les prix maxima de vente de
l'essence de tourisme débitée à la
pompe sont fixés comme suit, par
litre :

Usumbura	7 F.
Kitega	7,40 F.
Ngozi	7,60 F.
Kayonza	7,20 F.
Muhinga	8,30 F.
Kigali	7,30 F.
Astrida	7,50 F.
Ruhengeri	7,20 F.

Article 2.

L'ordonnance n° 441/175 du 4
août 1958 est abrogée.

Article 3.

La présente ordonnance sort
ses effets le 3 février 1959.

Usumbura, le 4 février 1959

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.

ORDONNANTIE Nr 441/30 VAN 4
FEBRUARI 1959 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM VERKOOPPRIJS VAN GEWONE BENZINE

Voor de Vice-Gouverneur General,
Gouverneur van Ruanda-Urundi, belet
De Provincie Secretaris, dd.

Gelet op wet van 21 augustus 1925
op het Gouvernement van Ruanda-Urundi,

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op het besluit van de Re-
gent van 1 juli 1947 op de bestuurs-
inrichting van de Kolonie, toepas-
selijk in Ruanda-Urundi, inzonder-
heid art.28;

Gelet op de wetgevende ordonnan-
tie nr 41/251 van 11 augustus 1949
betreffende het toezicht op de
prijzen;

Herzien de ordonnantie nr441/175
van 4 augustus 1958, betreffende de
maximum verkoopprijs van gewone
benzine,

BEVEELT :

Artikel 1.

De maximum verkoopprijs van ge-
wone benzine, aan pomptoestellen
verkochte, wordt vastgesteld als
volgt, de liter :

Nyanza	7,40 F.
Gitarama	7,40 F.
Kisenyi	7,30 F.
Kibuye	8,-- F.
Biumba	7,20 F.
Shangugu	7,50 F.
Kibungu	7,70 F.

Artikel 2.

De ordonnantie nr 441/175 van 4
augustus 1958 wordt ingetrokken

Artikel 3.

Deze ordonnantie treedt op 3
februari 1959 in werking.

Usumbura, 4 februari 1959

DU CARME,

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri le 29 juillet 1958.-
de

ail

(*) N° A/1866/AE.1/01

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Messieurs - GILLET
- DE VISSCHER
- LEHNEN
- DECLERCQ
- GREGOIR

Ci-joint copie de la lettre 3919/AE du 18/7
de Monsieur le Résident du Ruanda.

Je vous charge de l'application de ces directives
Vous dresserez éventuellement les P.V. nécessaires.

Vous m'adresserez rapport pour le 15 août sur
les constatations que vous aurez faites.

L'Administrateur de Territoire.-
DE MAN.J.

[Signature]

RESIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

Achat café - Prix minimum.-

N°3919/A.E.

N° 2232	AE/1/01
	2577/58
TRAITÉ PAR	AT
VISAS	9

AS

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n°3745/A.E. du 9 juillet 1958 vous commentant le texte du télégramme n°441/78702 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous signaler qu'il m'est revenu de source autorisée que de nombreux commerçants acceptent d'acheter n'importe quelle qualité de café, quel que soit son degré d'humidité, en se contentant de défalquer du prix d'achat minimum officiel un certain pourcentage censé correspondre à la perte de poids consécutive au séchage normal.

Cette pratique est à interdire de façon absolue: le café ne peut être acheté, sous aucun prétexte, à un prix inférieur au prix minimum légal.

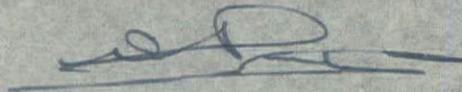
Vu la faiblesse des cours actuelle, je vous prie de veiller de façon stricte au respect de la législation et de procéder à des coups de sonde et à des contrôles systématiques. Il importe absolument de mettre fin à de telles pratiques qui non seulement permettent d'appliquer aux vendeurs autochtones des prix fantaisistes sans contrôle possible de leur part mais en outre, encouragent le planteur à ne pas accorder tout le soin voulu au séchage de son café.

Il a été constaté en effet que les usagers d'Usunbura ont été obligés de réceptionner un tonnage considérable de café possédant encore un degré d'humidité absolument exagéré.

Les contrôles devraient donc porter parallèlement sur le degré de dessiccation suffisante du café.

Je compte sur vous pour redresser énergiquement cette situation.-

Le Résident du Rwanda, A. FREUD'HOMME,



GOUVERNEMENT GENERAL

4me Direction Générale
5me Direction - MINES

Section Minière du
Ruanda - Urundi

Usumbura, le 16 août 1958.-

N° 454/332

Transmis copie pour information à :

- Mr. le Résident du Ruanda à Kigali.-
- Mr. le Résident de l'Urundi à Kitega.-
- Mr. l'Ingénieur-Chef du District Minier Nord du R.U. à Kigali.-

OBJET: Districts Miniers.-

Cl. : J21

N° 3477	AE 1
DATE	23/8/58
TITRE PAR	ATAP
VISÉS	

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à

RUHENGURI.

Monsieur l'Administrateur,

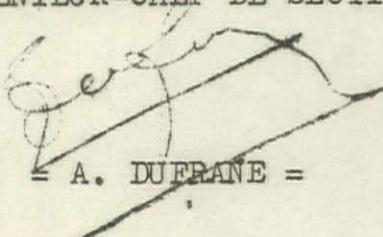
cl.

Vu les nombreuses irrégularités constatées lors de la transmission des documents intéressants le Service des Mines (notamment demandes P.E.), j'ai l'honneur de vous signaler que la Section Minière du Ruanda-Urundi comprend deux Districts Miniers séparés par la droite joignant les postes de KIBUYE et de MUHINGA.-

Le District Minier Nord du Ruanda-Urundi est situé au Nord de cette droite et les pièces sont à transmettre à l'Ingénieur-Chef de ce district minier, B.P. 73 à KIGALI.-

Pour le District Minier Sud du Ruanda-Urundi, situé au Sud de la droite dont question ci-dessus, le documents sont à transmettre à l'Ingénieur-Chef de la Section Minière du Ruanda-Urundi, B.P. 745 à USUMBURA.-

L'INGENIEUR-CHEF DE SECTION,


= A. DUFRANE =

AFFAIRES ECONOMIQUES
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 14 juillet 1958.

N° 441/5/I8I4

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

Objet : Achat café.

Dos. Z.42505

RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

N° 2236	AE/7/01.
ATE	25/7/58
TRAITER PAR	ATA P.
VISAS	

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe dix tirés à part de l'ordonnance n° 441/I57 du 2 juillet 1958 réglementant les conditions d'achat du café aux producteurs indigènes.

Cl

Pour le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.,
ALLARD L.

ORDONNANCE N° 441/157 DU 2
JUILLET 1958 RÉGLEMENTANT LES CON-
DITIONS D'ACHAT DU CAFÉ AUX PRO-
DUCTEURS INDIGÈNES.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/222 du 17 juin 1948;

Revu, telle qu'elle a été mo-
difiée à ce jour, l'ordonnance n°
41/35 du 28 avril 1950 réglementant
les conditions d'achat du café aux
producteurs indigènes;

Ordonne :
Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance
n° 41/35 du 28 avril 1950 est
remplacé par les dispositions sui-
vantes :

" Les prix d'achat du café par-
"che seront affichés d'une manière
"visible et non équivoque dans tous
"les endroits où s'effectueront
"les achats de café parche. L'unité
"de base sera le kilogramme et elle
"devra être expressément indiquée"

Article 2.

La présente ordonnance entre
en vigueur le 15 juillet 1958.

Usumbura, le 2 juillet 1958.

Pour copie certifiée conforme
Pr. le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.
ALLARD L,-

ORDONNANTIE Nr 441/157 VAN 2
JULI 1958 TOTO REGLEMENTERING VAN
DE AANKOOP VAN KOFFIE AAN DE INLANDSE
VOORTBRENGERS.

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 august-
tus 1925 op het gouvernement van
Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op wetgevende ordonnanti-
e nr 41/222 van 17 juni 1948;

Herzien, zoals gewijzigd tot
op heden, ordonnantie nr 41/35 van
28 april 1950 tot reglementering
van de aankoop van koffie aan de
inlanders;

Beveelt :
Artikel 1.

Artikel 3 van ordonnantie
nr 41/35 van 28 april 1950 wordt
vervangen door volgende bepalingen:

" De prijzen van ongedopte kof-
"fie zullen aangeduid worden op
"zichtbare, leesbare en ondubbel-
"zinnige wijze in alle plaatsen
"waar ongedopte koffie wordt aange-
"kocht.
" De basiseenheid is het kilo-
"gram en deze eenheid zal uit-
"drukkelijk worden aangeduid".

Article 2.

Deze ordonnantie treedt in
voege op 15 juli 1958.

Usumbura, 2 juli 1958.

HARROY,-

ORDONNANCE N° 441/I57 DU 2
JUILLET 1958 RÉGLEMENTANT LES CON-
DITIONS D'ACHAT DU CAFÉ AUX PRO-
DUCTEURS INDIGÈNES.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/222 du 17 juin 1948;

Revu, telle qu'elle a été mo-
difiée à ce jour, l'ordonnance n°
41/35 du 28 avril 1950 réglementant
les conditions d'achat du café aux
producteurs indigènes;

Ordonne :
Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance
n° 41/35 du 28 avril 1950 est
remplacé par les dispositions sui-
vantes :

" Les prix d'achat du café par-
"che seront affichés d'une manière
"visible et non équivoque dans tous
"les endroits où s'effectueront
"les achats de café parche. L'unité
"de base sera le kilogramme et elle
"devra être expressément indiquée"

Article 2.

La présente ordonnance entre
en vigueur le 15 juillet 1958.

Usumbura, le 2 juillet 1958.

Pour copie certifiée conforme
Pr. le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.
ALLARD L,-

ORDONNANTIE Nr 441/I57 VAN 2
JULI 1958 TOTO REGLEMENTERING VAN
DE AANKOOP VAN KOFFIE AAN DE INLANDSE
VOORTBRENGERS.

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 august-
tus 1925 op het gouvernement van
Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op wetgevende ordonnanti-
e nr 41/222 van 17 juni 1948;

Herzien, zoals gewijzigd tot
op heden, ordonnantie nr 41/35 van
28 april 1950 tot reglementering
van de aankoop van koffie aan de
inlanders;

Beveelt :
Artikel 1.

Artikel 3 van ordonnantie
nr 41/35 van 28 april 1950 wordt
vervangen door volgende bepalingen;

" De prijzen van ongedopte kof-
"fie zullen aangeduid worden op
"zichtbare, leesbare en ondubbel-
"zinnige wijze in alle plaatsen
"waar ongedopte koffie wordt aange-
"kocht.

" De basiseenheid is het kilo-
"gram en deze eenheid zal uit-
"drukkelijk worden aangeduid".

Article 2.

Deze ordonnantie treedt in
voege op 15 juli 1958.

Usumbura, 2 juli 1958.

HARROY,-

ORDONNANCE N° 441/157 DU 2
JUILLET 1958 RÉGLEMENTANT LES CON-
DITIONS D'ACHAT DU CAFÉ AUX PRO-
DUCTEURS INDIGÈNES.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/222 du 17 juin 1948;

Revu, telle qu'elle a été mo-
difiée à ce jour, l'ordonnance n°
41/35 du 28 avril 1950 réglementant
les conditions d'achat du café aux
producteurs indigènes;

Ordonne :
Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance
n° 41/35 du 28 avril 1950 est
remplacé par les dispositions sui-
vantes :

" Les prix d'achat du café par-
"che seront affichés d'une manière
"visible et non équivoque dans tous
"les endroits où s'effectueront
"les achats de café parche. L'unité
"de base sera le kilogramme et elle
"devra être expressément indiquée"

Article 2.

La présente ordonnance entre
en vigueur le 15 juillet 1958.

Usumbura, le 2 juillet 1958.

Pour copie certifiée conforme
Pr. le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.
ALLARD I, -

ORDONNANTIE Nr 441/157 VAN 2
JULI 1958 TOTO REGLEMENTERING VAN
DE AANKOOP VAN KOFFIE AAN DE INLANDSE
VOORTBRENGERS.

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 august-
tus 1925 op het gouvernement van
Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op wetgevende ordonnanti-
e nr 41/222 van 17 juni 1948;

Herzien, zoals gewijzigd tot
op heden, ordonnantie nr 41/35 van
28 april 1950 tot reglementering
van de aankoop van koffie aan de
inlanders;

Beveelt :
Artikel 1.

Artikel 3 van ordonnantie
nr 41/35 van 28 april 1950 wordt
vervangen door volgende bepalingen;

" De prijzen van ongedopte kof-
"fie zullen aangeduid worden op
"zichtbare, leesbare en ondubbel-
"zinnige wijze in alle plaatsen
"waar ongedopte koffie wordt aange-
"kocht.
" De basiseenheid is het kilo-
"gram en deze eenheid zal uit-
"drukkelijk worden aangeduid".

Article 2.

Deze ordonnantie treedt in
voege op 15 juli 1958.

Usumbura, 2 juli 1958.

HARROY, -

cl

AFFAIRES ECONOMIQUES
RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 14 juillet 1958.

N° 441/5/1813

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGERI.

O B J E T :

Prix maxima huile coton.

Dossier T.123/000

N° 2266	AE/7/01
DATE	25/7/58
TRAITE PAR	ATAP
VISAS	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie de l'ordonnance n° 441/155 ter du 1 juillet 1958 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale.

Pour le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.,
A L L A R D L.

ORDONNANCE N° 441/155^{ter} DU 1
JUILLET 1958 RELATIVE AUX PRIX MAXI-
MA DE VENTE AU DÉTAIL DE L'HUILE
DE COTON DE PRODUCTION LOCALE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance 441/35 du 11
février 1958 relative au prix maxi-
ma de vente au détail de l'huile
de coton de production locale;

Ordonne :
Article 1.

Les prix maxima de vente au
détail de l'huile de coton de pro-
duction locale sont fixés comme
suit :

Localités Plaatsen	le litre per liter
Usumbura	13,-- F
Astrida	14,-- F
Kigali	14,50 F
Kitega	14,-- F
Kisenyi	14,-- F
Ruhengeri	14,50 F
Shangugu	13,50 F

Le prix maximum de vente au
détail par bidon de 18 litres est
fixé à 250 F emballage perdu.

Article 2.

Dans les autres localités, le
prix maximum de vente au détail est
celui fixé pour la localité la plus
proche, majoré des frais de trans-
port.

Article 3.

L'ordonnance n° 441/35 du 11
février 1958 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entrera
en vigueur le 1 juillet 1958.

Usumbura, le 1 juillet 1958

HARROY,-

ORDONNANTIE Nr 441/155^{ter} VAN 1
JULI 1958 BETREFFENDE DE MAXIMUM
KLEINHANDELSPRIJZEN VOOR DE KA-
TOENOLIE VAN PLAATSELIKE VOORT-
BRENGST.

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van
Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op de wetgevende ordon-
nantie nr 41/251 van 11 augustus
1949 betreffende het toezicht op
de prijzen;

Herzien ordonnantie nr 441/35
van 11 februari 1958 betreffende
de maximum kleinhandelsprijzen voor
de katoenolie van plaatselijke
voortbrengst;

Beveelt :
Artikel 1.

De maximum kleinhandelsprijzen
voor de katoenolie van plaatselijke
voortbrengst worden vastgesteld
als volgt :

Localités Plaatsen	le litre per liter	la bouteille de 75 cl. per fles van 75 cl.
Usumbura	13,-- F	9,75
Astrida	14,-- F	10,50
Kigali	14,50 F	11,--
Kitega	14,-- F	10,50
Kisenyi	14,-- F	10,50
Ruhengeri	14,50 F	11,--
Shangugu	13,50 F	10,25

De maximum kleinhandelsprijs
per bus van 18 liter wordt vast-
gesteld op 250 Frs, bus verloren.

Artikel 2.

In de andere plaatsen is de
maximum kleinhandelsprijs deze welke
vastgesteld wordt voor de dichtsbij-
gelegen plaats, vermeerderd met de
vervoerkosten.

Artikel 3.

Ordonnantie nr 441/35 van 11
februari 1958 wordt ingetrokken.

Artikel 4.

Onderhavige ordonnantie treedt
in werking op 1 juli 1958.

Usumbura, 1 juli 1958

Pr copie certifiée conforme
Pr le Chef du Service des A.E./R.U., absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.
ALLARD I.

ORDONNANCE N° 44I/162 DU 14
JUILLET 1958 FIXANT LES PRIX MI-
NIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE
PARCHE.

ORDONNANTIE Nr 44I/162 VAN 14
JULI 1958 TOT VASTSTELLING
VAN DE MINIMUM AANKOOPPRIJZEN VAN
DE ONGEDOPE KOFFIE AAN DE INLANDER.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van 11 januari 1926 dat in de
uitvoering van deze wet voorziet;

Vu spécialement en son article
1, l'Arrêté Royal du 29 juin 1933
relatif aux attributions du Gou-
verneur du Ruanda-URUNDI;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van 29 juni 1933, betreffende
de bevoegdheden van de Gouverneur
van Ruanda-Urundi, inzonderheid
zijn artikel 1;

Vu l'ordonnance législative
n°92/A.E. du 3 mars 1941 sur les
prix payés à l'indigène pour le
café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Gelet op de wetgevende or-
donnantie nr.92/A.E. van 3 maart
1941 betreffende de prijzen betaald
aan de inlander voor Ruanda-Urun-
di koffie en de aankoop van onver-
kochte voorraden;

Vu l'ordonnance législative
n°41/222 du 17 juin 1948 relative
à la production, au commerce, à
détention et à la transformation
des produits végétaux, d'élevage
de chasse et pêche;

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 41/222 van 17 juni 1948
betreffende de voortbrengst, de
handel, het bezit en de omvorming
van plantaardige, veeteelt jacht
en visserij producten;

Revu l'ordonnance n° 41/III2
du 11 juillet 1957 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène
du café parche, telle qu'elle
résulte de l'ordonnance n°44I/
158 du 5 juillet 1958,

Herzien ordonnantie nr 41/III2
van 11 juli 1957 tot vaststel-
ling van de minimumaankooprijzen
van de ongedopte koffie aan de
inlander zoals zij is voortgeveloed
uit ordonnantie nr.44I/158 van juli
1958,

Ordonne:

Article 1.

Le prix de 26,60 Francs
mentionné dans l'article 1 de l'
ordonnance n°41/III2 du 11 juil-
let 1957 tel que cet article résul-
te de l'ordonnance n°44I/158 du
5 juillet 1958 est porté, à la
date du 14 juillet à 19,70 francs

Beveelt :

Artikel 1.

De prijs van 26,60 Frank
vermeld in artikel 1 van ordonnan-
tie nr 41/III2 van 11 juli 1957 zoals
het voortvloeit uit ordonnantie nr
44I/158 van 5 juli 1958 wordt op
19,70 frank gebracht op datum van
14 juli 1958

Article 2.

L'ordonnance 44I/158 du 5
juillet 1958 est abrogée

Artikel 2.

Ordonnantie nr 44I/158 van 5
juli 1958 wordt ingetrokken

Usumbura, le 14 juillet 1958.

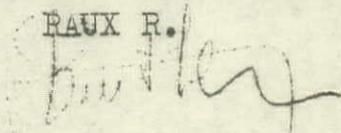
Usumbura, 14 juli 1958.

Sé/:HARROY,

Pour copie certifiée conforme

Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,

BAUX R.



ORDONNANCE N° 44I/I62 DU I4
JUILLET 1958 FIXANT LES PRIX MI-
NIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE
PARCHE.

ORDONNANTIE Nr 44I/I62 VAN I4
JULI 1958 TOT VASTSTELLING
VAN DE MINIMUM AANKOOPPRIJZEN VAN
DE ONGEDOPE KOFFIE AAN DE INLANDER.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 2I août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 2I augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda
Urundi;

Vu l'arrêté royal du II jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van II januari 1926 dat in de
uitvoering van deze wet voorziet;

Vu spécialement en son article
1, l'Arrêté Royal du 29 juin 1933
relatif aux attributions du Gou-
verneur du Ruanda-URUNDI;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van 29 juni 1933, betreffende
de bevoegdheden van de Gouverneur
van Ruanda-Urundi, inzonderheid
zijn artikel 1;

Vu l'ordonnance législative
n°92/A.E. du 3 mars 1941 sur les
prix payés à l'indigène pour le
café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Gelet op de wetgevende or-
donnantie nr.92/A.E. van 3 maart
1941 betreffende de prijzen betaald
aan de inlander voor Ruanda-Urun-
di koffie en de aankoop van onver-
kochte voorraden;

Vu l'ordonnance législative
n°4I/222 du I7 juin 1948 relative
à la production, au commerce, à
détention et à la transformation
des produits végétaux, d'élevage
de chasse et pêche;

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 4I/222 van I7 juni 1948
betreffende de voortbrengst, de
handel, het bezit en de omvorming
van plantaardige, veeteelt jacht
en visserij producten;

Revu l'ordonnance n° 4I/II2
du II juillet 1957 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène
du café parche, telle qu'elle
résulte de l'ordonnance n°44I/
I58 du 5 juillet 1958,

Herzien ordonnantie nr 4I/II2
van II juli 1957 tot vaststel-
ling van de minimumaankooprijzen
van de ongedopte koffie aan de
inlander zoals zij is voortgevelooid
uit ordonnantie nr.44I/I58 van juli
1958,

Ordonne:

Article 1.

Le prix de 26,60 Francs
mentionné dans l'article 1 de l'
ordonnance n°4I/II2 du II juil-
let 1957 tel que cet article résul-
te de l'ordonnance n°44I/I58 du
5 juillet 1958 est porté, à la
date du I4 juillet à I9,70 francs

Beveelt :

Artikel I.

De prijs van 26,60 Frank
vermeld in artikel 1 van ordonnan-
tie nr 4I/II2 van II juli 1957 zoals
het voortvloeit uit ordonnantie nr
44I/I58 van 5 juli 1958 wordt op
I9,70 frank gebracht op datum van
I4 juli 1958

Article 2.

L'ordonnance 44I/I58 du 5
juillet 1958 est abrogée

Artikel 2.

Ordonnantie nr 44I/I58 van 5
juli 1958 wordt ingetrokken

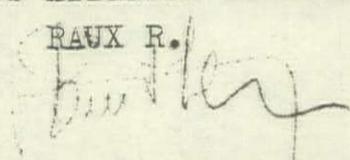
Usumbura, le I4 juillet 1958.

Usumbura, I4 juli 1958.

Sé/:HARROY,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,

RAUX R.



ORDONNANCE N° 44I/I62 DU I4
JUILLET 1958 FIXANT LES PRIX MI-
NIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE
PARCHE.

ORDONNANTIE Nr 44I/I62 VAN I4
JULI 1958 TOT VASTSTELLING
VAN DE MINIMUM AANKOOPPRIJZEN VAN
DE ONGEDOPE KOFFIE AAN DE INLANDER.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 2I août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 2I augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda
Urundi;

Vu l'arrêté royal du II jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van II januari 1926 dat in de
uitvoering van deze wet voorziet;

Vu spécialement en son article
1, l'Arrêté Royal du 29 juin 1933
relatif aux attributions du Gou-
verneur du Ruanda-URUNDI;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van 29 juni 1933, betreffende
de bevoegdheden van de Gouverneur
van Ruanda-Urundi, inzonderheid
zijn artikel 1;

Vu l'ordonnance législative
n°92/A.E. du 3 mars 194I sur les
prix payés à l'indigène pour le
café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Gelet op de wetgevende or-
donnantie nr.92/A.E. van 3 maart
194I betreffende de prijzen betaald
aan de inlander voor Ruanda-Urun-
di koffie en de aankoop van onver-
kochte voorraden;

Vu l'ordonnance législative
n°4I/222 du I7 juin 1948 relative
à la production, au commerce, à
détention et à la transformation
des produits végétaux, d'élevage
de chasse et pêche;

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 4I/222 van I7 juni 1948
betreffende de voortbrengst, de
handel, het bezit en de omvorming
van plantaardige, veeteelt jacht
en visserij producten;

Revu l'ordonnance n° 4I/II2
du II juillet 1957 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène
du café parche, telle qu'elle
résulte de l'ordonnance n°44I/
I58 du 5 juillet 1958,

Herzien ordonnantie nr 4I/II2
van II juli 1957 tot vaststel-
ling van de minimumaankooprijzen
van de ongedopte koffie aan de
inlander zoals zij is voortgeveloed
uit ordonnantie nr.44I/I58 van juli
1958,

Ordonne:

Article 1.

Le prix de 26,60 Francs
mentionné dans l'article 1 de l'
ordonnance n°4I/II2 du II juil-
let 1957 tel que cet article résul-
te de l'ordonnance n°44I/I58 du
5 juillet 1958 est porté, à la
date du I4 juillet à I9,70 francs

Beveelt :

Artikel I.

De prijs van 26,60 Frank
vermeld in artikel 1 van ordonnan-
tie nr 4I/II2 van II juli 1957 zoals
het voortvloeit uit ordonnantie nr
44I/I58 van 5 juli 1958 wordt op
I9,70 frank gebracht op datum van
I4 juli 1958

Article 2.

L'ordonnance 44I/I58 du 5
juillet 1958 est abrogée

Artikel 2.

Ordonnantie nr 44I/I58 van 5
juli 1958 wordt ingetrokken

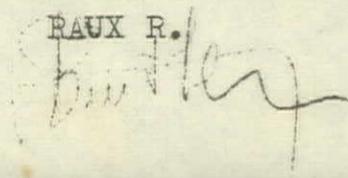
Usumbura, le I4 juillet 1958.

Usumbura, I4 juli 1958.

Sé:HARROY,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,

RAUX R.



KIGALI, le 9 juillet 1958.-

N°3.745/A.B.-

Objets

Prix minimum café.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à RUHENGERI.-

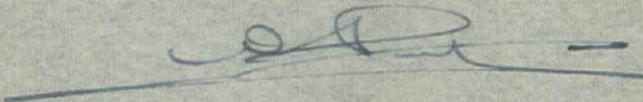
N° 2172	AE/L /01
DATE	18/7/58
TRAIT. R PAR	Ag. ATA P.
VISAS	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement au télégramme n°441/78702 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'une stricte application de l'ordonnance fixant les prix minima est la meilleure façon de lutter contre les fraudes en café humide.-

Cl AE

LE RESIDENT DU RUANDA,
A. PREUD'HOMME,-



terres Indigènes

Messieurs les Chefs

Je vous invite à débattre les questions suivantes lors de la prochaine réunion du conseil de Chefferie.-
1°) Opportunité de création de nouveaux centres de négoce .
Quels sont les endroits les plus appropriés-

2°) Le nouveau décret du 2 avril 1957 sur le commerce ambulant permet aux commerçants d'exercer leur commerce sur les marchés publics pendant les heures d'ouverture que ceux-ci, même s'ils ne disposent pas de magasins dans le centre de négoce voisins. Mais le Mwami ou le Chef de Chefferie pourrait prendre une décision déterminant les emplacements permanents sur lesquels ce commerce pourrait s'effectuer et de fixer une taxe de location de ces emplacements.-

En effet il importe:

- a/ de protéger le commerce régulièrement installé.-
- b: d'éviter une concurrence déloyale de la part de commerçants n'ayant pas de frais à exposer (constructions, personnel, location de parcelles etc)
- c/ de procurer des ressources au pays et aux Chefferies.

Par conséquent la taxe d'installation sur emplacements permanents devrait être fixée à un taux élevé, de façon à ce que le manque de frais d'installation soit compensé.-

Je vous prie de me faire connaître les avis des conseils. Il n'y a pas de décision à prendre pour le moment.-

L'Administrateur de Territoire .-
J. De Man .-

cl AE 1/01

ORDONNANCE N°441/137 DU 31 MAI 1958 FIXANT LES PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

ORDONNANTIE Nr 441/137 VAN 31 MAI 1958 TOT VASTELLING VAN DE MINIMUM AANKOOPPRIJZEN VAN DE ONGE DOPTTE KOFFIE AAN DE INLANDER.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus 1925 op het Beheer van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 dat in de uitvoering-deze wet worziet;

Vu spécialement en son article 1, l'Arrêté Royal du 29 juin 1933, relatif aux attributions du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1933, betreffende de bevoegdheden van de Gouverneur van Ruanda-Urundi, inzonderheid zijn artikel 1;

Vu l'ordonnance législative n°92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Gelet op de wetgevende ordonnantie nr 92/E.Z. van 3 maart 1941 betreffende de prijzen betaald aan de inlander voor Ruanda-Urundi koffie en de aankoop van onverkochte voorranden;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux d'élevage, de chasse et pêche;

Gelet op wetgevende ordonnantie nr 41/222 van 17 juni 1948 betreffende de voortbrengst, de handel, het bezit en de omvorming van plantaardige, veeteelt- jacht en visserij producten;

Revu l'ordonnance n°41/112 du 11 juillet 1957 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n°441/100 du 30 avril 1958,

Herzien ordonnantie nr 41/112 van 11 juli 1957 tot vaststelling van de minimumaankooprijzen van de ongedopte koffie aan de inlander, zoals zij is voortgevloeid uit ordonnantie nr 441/100 van 30 april 1958;

Ordonne: Article 1.

Beveelt: Artikel 1.

Le prix de 26,60 Francs mentionné dans l'article 1 de l'ordonnance n°41/112 du 11 juillet 1957 tel que cet article résulte de l'ordonnance n°441/100 du 30 avril 1958 est porté, à la date du 1er juin 1958 à 22,50 Francs.

De prijs van 26,60 frank vermeld in artikel 1 van ordonnantie nr 41/112 van 11 juli 1957 zoals het voortvloeit uit ordonnantie nr 441/100 van 30 april 1958, wordt op 22,50 frank gebracht op datum van 1 juni 1958.

Article 2.

Artikel 2.

L'ordonnance n°441/100 du 30 avril 1958 est abrogée.

Ordonnantie nr 441/100 van 30 april 1958 wordt ingetrokken

Usumbura, le 31 mai 1958

Usumbura, 31 mei 1958

HARROY

Pour copie certifiée conforme Usumbura, le 31 mai 1958. Le Chef du Service des A.E./R.U. RAUX R.

[Handwritten signature]

S/Mw
AFFAIRES ECONOMIQUES

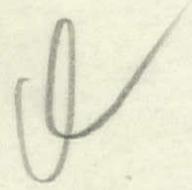
Usumbura, le 24 mai 1958

N° 8398	AE 1/01
DATE	30/5/58
TRAITÉ PAR	AT
VISAS	

N° 441/5/1230

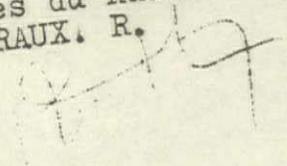
Monsieur le Résident
à (21)

Monsieur l'Administrateur du Territoire
(Tous) à Ruhengeri


Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en
annexe dix tirés à part de l'ordonnance n°
441/112 du 17 mai 1958 fixant les prix maxim
de vente au détail de la bière.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX. R.



ATAP

Al/Mw./

ORDONNANCE N°441/112 DU
17 MAI 1958 FIXANT LES PRIX
MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DE
LA BIÈRE.

ORDONNANTIE Nr441/112 VAN
17 MEI 1958 TOT VAST STELLING VAN
DE MAXIMA VERKOOPPRIJZEN IN HET
KLEIN VAN BIÈRE.

Pour le Vice-Gouverneur
Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, absent
Le Secrétaire Provincial,

Voor de Vice-Gouverneur
Generaal, Gouverneur van Ruanda-
Urundi, afwezig,
De Provinciaal Secretaris,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Gelet op wet van 21
augustus 1925 op het Gouvernement
van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11
janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat in
de uitvoering van deze wet voorziet;

Vu, spécialement en son
article 28, l'Arrêté du Régent
du 1er juillet 1947 sur l'or-
ganisation administrative de
la Colonie applicable au Ruanda-
Urundi;

Gelet op het besluit van
Regent van 1 juli 1947 op de
bestuursinrichting van de Kolonie,
toepasselijk in Ruanda-Urundi
inzonderheid artikel 28;

Vu l'ordonnance législa-
tive n°41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix.

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 41/251 van 11 augustus
1949 betreffende de prijzencontrole

Ordonne :
Article 1.

Beveelt :
Artikel 1.

Les prix maxima de vente
au détail de la bière - vidange
non comprise - sont fixés comme
suit à Usumbura :

De maxima verkoopprijzen
in het klein van het bier - leeg-
goed niet inbegrepen - worden als
volgt vastgesteld te Usumbura :

La bouteille de 72 cl.

Per fles van 72 cl.

Primus (Brarudi) 13,50 Fr
Kasai 14,50 "
Simba 15,50 "

Primus (Brarudi) 13,50 Fr
Kasai 14,50 "
Simba 15,50 "

Article 2.

Artikel 2.

Dans les autres localités,
les prix maxima-vidange non com-
prise - sont fixés d'après le
tableau annexé à la présente
ordonnance.

In de andere localiteiten
worden de maxima-prijzen-leeggoed
niet in begrepen - vastgesteld
volgens de tabel gevoegd bij deze
ordonnantie.

Article 3.

Artikel 3.

Les prix maxima prévus
aux articles 1 et 2 ne sont ap-
plicables que dans les établis-
sements couverts par une licen-
ce modèle D, modèle H ou modèle
K. conformément à l'ordonnance-
loi n°395/Fin.Dou du 26 décem-
bre 1942 sur le régime des bois
sons alcooliques, telle que mo-
difiée à ce jour.

De maxima prijzen voorzien
in artikelen 1 en 2 zijn slechts van
toepassing in de inrichtingen voor-
zien van een vergunning model D,
model H of model K. overeenkomstig
ordonnantie - wet nr 395/Fin.Dou
van 26 december 1942 op het regiem
der alcoholische dranken, zoals ge-
wijzigd tot op heden.

Article 4.

Les prix prévus aux articles 1 et 2 pourront être majorés de 0,50 Fr si la bière vendue est glacée.

Article 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mai 1958.

Artikel 4.

De prijzen voorzien bij artikelen 1 en 2 mogen met 0,50 Fr meerderd worden indien het bier geglaceerd is.

Artikel 5.

Deze ordonnantie treedt op 15 mei 1958 in werking

! ! ! ! !
sé/: BRAUSCH,-

Four copie certifiée conforme
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX. R.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n°441/112 du 17 mai 1958
Gezien om gevoegd te worden bij ordonnantie nr441/112 van 17 mei 58

RUANDA

		<u>Primus (Brarudi)</u>	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>	
KIGALI	:	Kigali	17,--	18,--	19,--
		Mugambasi	17,50	18,50	19,50
		Rutare	17,50	18,50	19,50
		Nyamata	17,50	18,50	19,50
		Gicaca	17,50	18,50	19,50
		Muhondo	17,50	18,50	19,50
		Bitsibo	17,50	18,50	19,50
		Bumboyo	17,50	18,50	19,50
		Rulindo	18,--	19,--	20,--
		Muhura	18,--	19,--	20,--
		Kibugabuga	18,--	19,--	20,--
		Rukura	18,--	19,--	20,--
NYANZA	:	Nyanza	16,--	17,--	18,--
		Ntyazo	16,5	17,5	18,5
		Kibirizi	16,5	17,5	18,5
		Kinazi	16,5	17,5	18,5
		Nyamagana	16,5	17,5	18,5
		Kinkanga	16,5	17,5	18,5
		Gitarama	16,5	17,5	18,5
		Karambi	16,5	17,5	18,5
		Musambira	17,--	18,--	19,--
		Remera	17,--	18,--	19,--
		Gacurabgenge	17,--	18,--	19,--
		Kaduha	17,--	18,--	19,--
ASTRIDA	:	Astrida	16,--	17,--	18,--
		Kirehe	16,--	17,--	18,--
		Ndago	16,--	17,--	18,--
		Mugombga	16,--	17,--	18,--
		Musha	16,--	17,--	18,--
		Rushoshya	16,--	17,--	18,--
RUHENGURI:		Ruhengeri	17,--		18,--
		Kivuruga	17,--		18,5
		Busogo	17,--		18,5
		Gatonde	17,--		18,5
		Mburabuturo	17,--		18,5
		Kinigi	17,--		18,--
		Rwaza	17,--		18,--
		Bugarama	17,--		18,5
		Rugendabari	17,--		18,5
	Ruhanga	17,5		19,--	
KIBUNGU	:	Kibungu	18,--	19,--	20,--
		Kabarondo	18,--	19,--	20,--
		Rwamagana	18,--	19,--	20,--
		Zaza	18,--	19,--	20,--
		Gakenko	18,--	19,--	20,--
		Nyarutunga	18,5	19,5	20,5

sé/: BRAUSCH.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n°441/112 du 17 mai 1958
 Gezien om gevoegd te worden bij ordonnantie nr441/112 van 17 mei 58

	<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasaf</u>	<u>Simba</u>
SHANGUGU	: Kamembe	15,5	17,5
	Usunyu	15,5	17,5
	Dendezi	16,--	18,--
	Kirambo	16,--	18,--
	Mushaka	16,--	18,--
	Nyakabuye	16,--	18,--
	Bushenge	16,--	18,--
	Murambo	16,--	18,--
	Kamiramzovu	16,--	18,--
	Ishyako	16,--	18,--
KIBUYE	: Kibuye	16,--	17,50
	Rugabano	16,5	18,--
	Rubengera	16,5	17,5
	Nyange	16,5	18,--
	Gishyita	16,5	17,5
	Nginga	16,5	17,5
	Ngonzo	17,--	18,--
	Lutsiro	17,--	18,--
KISENYI	: Kisenyi	16,--	17,--
	Kinyanzovu	16,5	18,--
	Mutura (Rega)	16,5	18,--
	Mudende	16,5	18,--
	Nyanvyumba	16,5	18,--
	Kabaya	17,--	18,--
	Gihinga	17,--	18,--
	Shyira	17,--	18,5
	Rambura	17,--	18,--
	Ngolorero	17,--	18,5
	Kivumu	17,--	18,--
	Kayove	17,--	18,--
	Katumba	17,5	19,--
BIUMBA	: Base	17,5	19,--
	Kakitumba	17,5	19,--
	Biumba	18,--	19,--
	Buyaga	18,--	19,5
	Cyumba	18,--	19,5
	Miyove	18,--	19,5
	Rushaki	18,--	19,5
	Gatsibu	18,5	20,--
	Mushongi	18,5	20,--
	Bwisige	18,5	20,--
	Nyakatare	19,--	20,--

sé/: BRAUSCH,-

Vu pour être annexé à l'ordonnance n°441/112 du 17 mai 1958
 Gezien om gevoegd te worden bij ordonnantie nr 441/112 van 17 mei 58

URUNDI

		<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>	
KITEGA	:				
		Kitega	15,--	16,--	17,--
		Mutaho	15,5	16,5	17,5
		Bukirasazi	15,5	16,5	17,5
		Bitare	15,5	16,5	17,5
		Nyarusange (Kiheta)	15,5	16,5	17,5
		Nyabikere	15,5	16,5	17,5
		Kishubi	15,5	16,5	17,5
		Maramvya	15,5	16,5	17,5
		Buhiga	16,--	17,--	18,--
	Bugenyuzi	16,--	17,--	18,--	
BUBANZA		Bubanza	14,5	15,5	16,5
		Muzinda	14,5	15,5	16,5
		Musigati	15,--	16,--	17,--
		Chirisha	15,--	16,--	17,--
		Rwibaga	15,--	16,--	17,--
		Kihanga	15,--	16,--	17,--
		Kabezi	15,--	16,--	17,--
		Nyakagunda	15,--	16,5	17,5
		Butare	15,5	16,5	17,5
MURAMVYA		Muramvya	15,--	16,--	17,--
		Mwaro	15,--	16,--	17,--
		Kivimba	15,--	16,--	17,--
		Muyaga	15,--	16,--	17,--
		Bukeye	15,--	16,--	17,--
		Kiganda	15,--	16,--	17,--
NGOZI		Kayanza	15,--	16,--	17,--
		Ngozi	15,5	16,5	17,5
		Rwegura	15,5	16,5	17,5
		Bumba	15,5	16,5	17,5
		Ruhiga	15,5	16,5	17,5
		Birambi	16,--	17,--	18,--
		Rukagu	16,--	17,--	18,--
		Mihigo	16,--	17,--	18,--
		Gisha	16,--	17,--	18,--
		Mwirango	16,--	17,--	18,--

sé/: BRAUSCH

Vu pour être annexé à l'ordonnance n°441/112 du 17 mai 1958
 Gezien om gevoegd te worden bij ordonnantie nr441/112 van 17 mei 58

		<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>
MUHINGA	Muhinga	16,--	17,--	18,--
	Mwakiro	16,--	17,--	18,--
	Kirundo	16,--	17,--	18,--
	Muyange	16,--	17,--	18,--
	Nyagatovu	16,--	17,--	18,--
	Kiteranye	16,5	17,5	18,5
	Mukenke	16,5	17,5	18,5
	Kisenyi	16,5	17,5	18,5
	Rugari	16,5	17,5	18,5
	Muramba	16,5	17,5	18,5
	Rutihinda	16,5	17,5	18,5
	Kitobe	17,--	18,--	19,--
	Murore	17,--	18,--	19,--
RUYIGI	Ruyigi	16,--	17,--	18,--
	Nyakahi	16,--	17,--	18,--
	Chankuzo	16,5	17,5	18,5
	Kisuru	16,5	17,5	18,5
	Kisagara	16,5	17,5	18,5
	Kinyinya	16,5	17,5	18,5
RUTANA	Rutana	16,--	17,--	18,--
	Kiharo	16,--	17,--	18,--
	Mwishanga	16,--	17,--	18,--
	Muhweza	16,--	17,--	18,--
	Kiofi	16,--	17,--	18,--
BURURI	Minago	14,5	15,5	16,5
	Bururi	15,--	16,--	17,--
	Rumonge	15,--	16,--	17,--
	Matana	15,--	16,--	17,--
	Tora	15,--	16,--	17,--
	Nyanza-Lac	15,5	16,5	17,5
	Binyuro	15,5	16,5	17,5
	Munini	15,5	16,5	17,5
	Makamba	16,--	17,--	18,--
	Mabanda	16,--	17,--	18,--
Dunga	16,--	17,--	18,--	
Vugizo	16,--	17,--	18,--	

sé/: BRAUSCH.

S/Mw.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2394	AE 1/51
DATE	30/5/58
TRAITÉ PAR	AE
VISAS	

Usumbura, le 24 mai 1958.-

N° 441/5/1291

Monsieur le Résident
à
Monsieur l'Administrateur du Territoire
(Tous) à Ruhengeri

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe six tirés à part de l'ordonnance n°441/118 du 20 mai 1958 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX. R.

N° 2395	AE 1/c1
DATE	30/5/58
TRAITÉ PAR	AS
VISAS	

ORDONNANCE N°441/119 DU 20 MAI 1958 RELATIVE AU PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL DU PETROLE.

ORDONNANTIE Nr441/119 VAN 20 MEI 1958 BETREFFENDE DE MAXIMUM KLEINHANDELSVERKOOPPRIJS VAN PETROLEUM

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 dat in uitvoering van deze wet voorziet;

Vu l'ordonnance législative n°41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix;

Gelet op wetgevende ordonnantie nr41/251 van 11 augustus 1949 betreffende het toezicht op prijzen;

Revu l'ordonnance n°41/77 du 4 juin 1957 relative aux prix maxima de vente au détail du pétrole.

Herzien ordonnantie nr41/77 van 4 juni 1957 betreffende de maximum kleinhandelsverkooprijzen van petroleum;

Ordonne :
Article 1.

Beveelt :
Artikel 1.

Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit:

De maximum kleinhandelsprijzen voor petroleum worden vastgesteld als volgt :

Localités Plaatsen	le litre per liter	la bouteille de 75 cl per fles van 75 cl
Usumbura	7,35 Fr	5,75 Fr
Astrida	6,60 "	5,15 "
Kigali	6,30 "	4,95 "
Kisenyi	6,35 "	4,95 "
Ruhengeri	6,20 "	4,85 "
Shangugu	7,90 "	6,20 "
Kitega	8,15 "	6,35 "

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 Fr emballage perdu.

De maximum kleinhandelspprijs per bus van 18 liter wordt vastgesteld op 125 Fr bus verloren.

Article 2.

Artikel 2.

Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de :
Au litre 0,25 Fr au-delà de 50 km à partir de la localité la plus proche où le prix est fixé.

Voor de localiteiten die niet vermeld zijn/artikel 1 mogen de prijzen vermeerderd worden met :
per liter: 0,25 Fr boven de 50 km van af de dichtst bijgelegen plaats waar de prijs in vastgesteld.

0,50 Fr au-delà de 100 km
A la bouteille: respectivement 0,20 et 0,40 Fr pour les mêmes distances

0,50 Fr boven de 100 km
Per fles: respectievelijk 0,20 en 0,40 Fr voor de zelfde afstanden.

Article 3.

L'ordonnance n°41/77 du 4 juin 1957 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 20 mai 1958

sé/: HARROY

Artikel 3.

Ordonnantie nr41/77 van 4 juni 1957 wordt ingetrokken.

Artikel 4.

Huidige ordonnantie treedt in werking op de dag van haar ondertekening.

Usumbura, 20 mei 1958

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX. R.

S.D./

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 221/105 DU 6/mai 1958 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DE L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 348/AIMO DU 5 OCTOBRE 1943 SUR LES JURIDICTIONS INDIGENES DU RUANDA-URUNDI.-

WETGEVENDE ORDONNANTIE Nr 221/105 VAN 6/5/ 1958 - HOUDENDE WIJZIGING VAN ARTIKEL 34 VAN WETGEVENDE ORDONNANTIE Nr 348/I.Z.W. VAN 8 OCTOBER 1943 BETREFFENDE DE INLANDSE RECHTBANKEN VAN RUANDA-URUNDI.

No 2396 A1 1/01
30/5/58
45

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus 1925 op het beheer van Ruanda-Urundi;

vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 dat in de uitvoering van deze wet voorziet;

Revu notamment en son article 34, l'ordonnance législative n° 348/AIMO du 5 octobre 1943;

Herzien, wetgevende ordonnantie nr 348/I.Z.W. van 5 oktober 1943, ondermeer artikel 34;

Vu l'urgence;

Gelet op het hoödringendheid,

ORDONNE :

BEVEELT :

Article premier:

Artikel een:

Les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance législative n° 348/AIMO du 5 octobre 1943 sont remplacées par le texte ci-après:

De bepalingen van artikel 34 van de wetgevende ordonnantie nr 348/I.Z.W. van 5 oktober 1943 worden door volgende tekst vervangen:

"Pour être recevable, toute demande en revision, doit être introduite dans les trois mois à dater de la notification du jugement entrepris".

"Om ontvankelijk te zijn moet elke aanvraag tot herziening, ingediend zijn binnen de drie maanden vanaf de datum van de betekening van het bes-treden vonnis".

"S'ils agissent d'office les tribunaux ayant compétence au degré de revision doivent, à peine de déchéance, avoir rendu leur jugement de revision dans les trois mois qui suivent la date du jugement a quo".

"Indien ze van ambtswege handelen moeten de rechtbanken, bevoegd in grand van herziening, op straffe van verval, binnen de drie maanden die op het vonnis a quo volgen, in herziening gevonnist hebben".

Article second:

Artikel twee:

La présente ordonnance législative entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 1958.

Deze wetgevende ordonnantie treedt in voege met terugwerkende kracht op 1 maart 1958.

Toutefois, la revision des jugements rendus depuis le 1er janvier 1958 sera régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Nochtans zal de herziening van de vonnissen die sedert 1 januari 1958 werden geveld door de bepalingen van deze ordonnantie worden behherd.

Usumbura, le 6-5-1958.

Usuùbura, 6-5- 1958

(sé) H A R R O Y .-

Pour copie certifié conforme
Usumbura, le

Pour le Chef du Service des Affaires Indigènes
Le Chef du 2ème Bureau
R. JANSSENS.

[Signature]

S/Mw.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 8130	AE 7/01
DATE	16/5/58
PAR	AV
Objet:	Prix maxima vente cigarettes
VISAS	
Doss: T 123.005	

Usumbura, le

N° 441/

Monsieur l'Administrateur du Territoire
à
RUHENGARI

Monsieur le Résident (deux)


Monsieur l'Administrateur de Territoire,
tous

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe dix tirés à part de l'ordonnance n°441/101
du 30 avril 1958 fixant les prix maxima de vente des
cigarettes Belga et Albert.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUK. R.



Kt

AFFAIRES ECONOMIQUES	
Ruanda-Urundi	
N° 2121	AE 1/01
	16/5/58
	AO

Usumbura, le 8 mai 1958.

N°41/1187

Monsieur l'Administrateur
de Territoireà RUHENGRI

TRANSMIS copie pour information à:

Monsieur le Résident (deux)
Monsieur le Chef du Service de l'Agric-
ulture à Usumbura.
Monsieur le Chef du Service Vétérinaire
à Usumbura.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

Objet: Prix produits.

Doss. 02.04.02

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous communiquer les prix
offerts ce jour par les exportateurs de la place d'Usumbura aux
commerçants intermédiaires pour les produits suivants:

Peaux de bovidés: suivant la qualité:

séchées à l'ombre :	I	18,-- F.	le kg.
	II	15,-- F.	"
	III	12,-- F.	"
séchées au soleil:	I	14,-- F.	"
	II	11,-- F.	"
	III	8,-- F.	"

Peaux de chèvres: suivant la qualité: X 22 F. XX/
XXX/ la pièce.

Graines de ricin: 3,10 à 3,60 F. le kg.

Haricots : 3,-- F. le kg.

Huile de palme : 11,-- F le kg.

Farine de manioc: -

Piments rouges : -

Cires d'abeilles : 35 F. le kg. (brut indigène)

Café parche arabica indigène: 25 à 26 F. le kg. sec, prêt à l'u-
sinage

Il est bien entendu que les Régies C.A.C,
qui auraient des produits à écouler, peuvent s'adresser à mon
service pour entrer en relation avec les exportateurs.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda - Urundi,

RAUX R.

ORDONNANCE N°441/101 DU 30 AVRIL 1958 FIXANT LES PRIX MAXIMA DE VENTE DES CIGARETTES BELGA ET ALBERT.

ORDONNANTIE Nr441/101 VAN 30 APRIL 1958 TOT VASTSTELLING VAN DE MAXIMA VERKOOPPRIJZEN VAN BELGA EN ALBERT SIGARETTEN.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda-
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uitvoe-
ring van deze wet voorziet;

Vu l'ordonnance législative
n°41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Gelet op wetgevende ordonnan-
tie nr 41/251 van 11 augustus 1949
betreffende het toezicht op de prij-
zen;

Revu l'ordonnance 41/47 du
15 février 1958,

Herzien ordonnantie 41/47 van
15 februari 1958,

Ordonne:

Beveelt:

Article 1.

Artikel 1.

Les prix maxima de vente au
détail, par paquet, des cigaret-
tes Belga et Albert sont fixés
comme suit dans tout le territoi-
re du Ruanda-Urundi:

De maximaprijzen voor verkoop
in het klein per pakje van Belga en
Albert sigaretten worden vastgesteld
als volgt in heel het gebied Ruanda-
Urundi:

- Belga jaune,
le paquet de 20 cigarettes 4,50 Fr
- Belga rouge et Belga bleue
le paquet de 20 cigarettes 5,50 Fr
- Albert rouge
le paquet de 20 cigarettes 5,50 Fr
- Albert bleue
le paquet de 20 cigarettes 6,50 Fr

- Gele Belga
het pakje van 20 sigaretten 4,50 Fr
- Rode Belga enblauwe Belga
het pakje van 20 sigaretten 5,50 Fr
- Rode Albert
het pakje van 20 sigaretten 5,50 Fr
- Blauwe Albert
het pakje van 20 sigaretten 6,50 Fr

Article 2.

Artikel 2.

Toutefois lorsque la vente porte
sur une quantité de 25 paquets au
moins, les prix maxima indiqués
à l'article 1 sont diminués:
de 0,50 le paquet pour les ciga-
rettes dont le prix de vente est
fixé à 5,50 Fr et plus

Wanneer echter de verkoop een
hoeveelheid van minstens 25 pakjes
bedraagt, worden de prijzen opgegeven
in artikel 1 verminderd met:
0,50 Fr het pakje voor sigaretten
waarvan de verkoopprijs is vastges-
teld op 5,50 Fr en meer

de 0,30 le paquet pour les ciga-
rettes dont le prix de vente est
fixé à 4,50 Fr.

0,30 Fr het pakje voor sigaretten
waaraan de verkoopprijs is vastges-
teld op 4,50 Fr.

Article 3.

Artikel 3.

Les prix maxima de vente au détail, par petite quantité, des cigarettes Belga et Albert sont fixés comme suit dans le Territoire du Ruanda-Urundi :

De maxima verkoopprijzen in het klein, per kleine hoeveelheid, van Belga en Albert cigarettten worden als volgt vastgesteld in gans het gebied Ruanda-Urundi:

Nombre cigarettes :	Belga jaune	Belga rouge	Albert
Aantal sigarettten :	Gele Belga	Rode Belga	bleue
	Belga bleue	Albert rouge	Blauwe Albert
	Blauwe Belga	Rode Albert	

4 pour voor	1 Fr	-	-
3 pour voor	-	-	1 Fr
5 pour voor	-	1,50 Fr	-
9 pour	2 Fr	2,50 Fr	3 Fr

Article 4.

Artikel 4.

L'ordonnance n°41/47 du 15 février 1958 est abrogée.

Ordonnantie nr 41/47 van 15 februari 1958 wordt ingetrokken.

Article 5.

Artikel 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1958

Deze ordonnantie treedt op 1 mei 1958 in verking.

Usumbura, le 30 avril 1958

Usumbura, 30 april 1958

sé/: HARROY

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 30 avril 1958
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX. R.

ORDONNANCE N°441/94 DU 17
AVRIL 1958 - COMMERCE SUR LES MAR-
CHES PUBLICS.

ORDONNANTIE Nr 441/94 VAN 17
APRIL 1958 - HANDEL OP OPENBARE
MARKTEN.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda-
Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat in
de uitvoering van deze wet voorziet;

Vu spécialement en ses articles
1 et 3 l'ordonnance n°41/398 du 24
novembre 1952 sur la police des
marchés publics rendue exécutoire
au Ruanda-Urundi par O.R.U. 41/33
du 9 mars 1953;

Gelet, inzonderheid artikelen
I en 3, op ordonnantie nr 41/398 van
24 november 1952 betreffende de
politie op de openbare markten, uit-
voerbaar gemaakt in Ruanda-Urundi
bij ordonnantie R.U. nr 41/33 van
9 maart 1953;

Revu l'ordonnance n°41/208 du
30 décembre 1957 relative au commer-
ce sur les marchés publics,

Herien ordonnantie nr 41/208
van 30 december 1957 betreffende
de handel op de openbare markten,

Ordonne:

Beveelt :

Article 1.

Artikel 1.

Le commerce autre que celui
des produits locaux de l'agricultu-
re, de l'élevage, de l'aviculture,
de la chasse, de la pêche et de
l'horticulture ainsi que des vivres
de production locale autres que
ceux énumérés ci-dessus et des
objets fabriqués par des indigènes,
se fera, sur les marchés publics,
uniquement aux emplacements perma-
nents déterminés par l'Administra-
teur de Territoire.

De handel uitgezonderd deze
in plaatselijke produkten van de
landbouw, de veeteelt, de hoender-
teelt, de jacht, de visvangst of de
tuimbouw alsook deze in levensmidde-
len van de plaatselijke produktie,
andere dan deze hierboven vermeld,
en de door inlanders vervaardigde
voorwerpen, zal op de openbare mark-
ten enkel gedreven worden op de
vaste staanplaatsen bepaald door
de Gewestbeheerder.

Article 2.

Artikel 2.

Le tarif maximum de location
des emplacements permanents prévu à
l'article 1 sera de dix mille francs
par an par marché. La taxe à perce-
voir effectivement sera fixée an-
nuellement par décision de l'Admi-
nistrateur de Territoire.

De maximum huurprijs voor de
plaatsen voorzien bij artikel 1 zal
tien duizend frank bedragen per
jaar en per markt. De werkelijk te
innen taks zal jaarlijks vastgestel-
worden bij beslissing van de ge-
westbeheerder.

Article 3.

Artikel 3.

L'article 2 de la présente or-
donnance n'est applicable qu'en ce
qui concerne les marchés publics
sur terres domaniales.

Artikel 2 van deze ordonnan-
tie is slechts van toepassing voor
wat betreft de openbare markten op
domein gronden.

.../...

Article 4.

L'ordonnance n°41/208 du 30 décembre 1957 est abrogée.

Article 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 17 avril 1958

HARROY

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.

Artikel 4.

Ordonnantie nr 41/208 van 30 december 1957 wordt ingetrokken.

Artikel 5.

Beze ordonnantie zal op de dag van haar ondertekening in voege treden.

Usumbura, 17 april 1958.

ATAI

VT/SG/-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE STATISTIQUE.

Usumbura, le .14. avril 1958.-

N°412/274/003164 / 93I /

N: 1875/AE/I
25/4/58

Trans mis copie pour information à
Messieurs les Résidents (deux)

Messieurs les Administrateurs de
Territoire (tous)

Objet :
Recensement des firmes
Registre de Commerce

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à ma lettre n°41/
06911 du 2 septembre 1957, j'ai l'honneur de vous
transmettre un listing des firmes inscrites au
Registre de Commerce, et dont le siège principal
se trouve dans votre Territoire.

Handwritten mark

Cette nomenclature n'est sans
doute pas parfaite; vous voudrez bien assurer sa
mise à jour au cours des prochains mois à l'occa-
sion de vos contacts avec les commerçants et de
vos visites des centres commerciaux et de négoce.

Le personnel du Service des Af-
faires Economiques collaborera à ce travail au
cours des voyages des Inspecteurs.

En fin d'année, ce listing sera
retransmis au Bureau de Statistique du Service des
Affaires Economiques, qui vous fera tenir un nou-
veau listing à jour.

Vous recevrez incessamment un
listing des firmes, classées par ordre alphabétique.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
G. BRAUSCH.

Handwritten signature

Usumbura, le 14 Avril 1958

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES

N°22I20/003I66 /I724/D/I402

N° 1843	AE / I/01
	25/4/58
P R	Tous.
VISAS O B J E T :	

Heures de fermeture des débits
de boissons, restaurants et
établissements analogues.

D/ I402

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
 - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS) .de.et à

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en
annexe une provision de copies de mon ordonnance n°
22I/43 du 13 Février 1958 relative aux heures de
fermeture des débits de boissons, restaurants et
autres établissements analogues.

J'attire votre particulière attention
sur les dispositions de l'article 5 suivant lesquelles
le texte de l'ordonnance sera affiché dans la salle
principale des établissements visés.

L'ordonnance 22I/43 du 13 février 1958
abroge et remplace l'ordonnance n° II/II5 du 7 octo-
bre 1950 telle qu'elle a été modifiée à ce jour.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.

POUR LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES
LE CHEF DU 2ème BUREAU a.i.
R. JANSSENS.

Aussin

ORDONNANCE N° 221/43 du 13/2/1958
HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS, RESTAURANTS ET AUTRES ETAB-
LISSEMENTS ANALOGUES.-

ORDONNANTIE N° 221/43 van 13/2/1958
SLUITINGSUREN VAN DRANKEN
SPIJNSHUIZEN EN ANDERE SOORTGEL IJKE
INRICHTINGEN.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le
Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda-
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier
1926 qui pourvoit à l'exécution de
cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926, dat in de uitvoer-
ring van deze wet voorziet;

Vu, spécialement en son article 22
alinéa 2, la loi sur le Gouvernement
du Congo Belge, applicable au Ruanda-
Urundi en vertu de l'article premier
de la loi du 21 août précitée

Gelet, inzonderheid artikel 22 op
de wet op het Gouvernement van Belgisch-
Congo, toepasselijk in Ruanda-Urundi
krachtens artikel één van vornoemde
wet van 21 augustus 1925;

Vu, spécialement en son article 4,
l'arrêté royal du 5 juillet 1920 sur
les pouvoirs des Vice-Gouverneurs
Généraux, applicable au Ruanda-Urundi
en vertu de l'article 4 de l'arrêté
royal du 11 janvier 1926 précité;

Gelet, inzonderheid artikel 4, op
het koninklijk besluit van 5 juli 1920
op de machten van de Vice-Gouverneurs
Generaal, toepasselijk in Ruanda-
Urundi krachtens artikel 4 van het
koninklijk besluit van 11 januari 1926;

Vu le décret du 6 août 1922 rem-
plaçant celui du 11 août 1886 sur les
sanctions à appliquer pour les infrac-
tions à l'égard desquelles la loi ne
détermine pas de peines particulières
applicable au Ruanda-Urundi en vertu
du décret du 10 juin 1929;

Gelet op het decreet van 6 augustus
1922 ter vervanging van dat van 11
augustus 1886 op de toe te passen
sancties voor de inbreuken waarvoor
de wet geen bijzondere straffen
bepaalt, toepasselijk in Ruanda-Urundi
krachtens het decreet van 10 juni
1929;

Vu le décret du 6 août 1922 abro-
geant et remplaçant les dispositions
de l'article 7 du décret du 16 avril
1887 sur l'organisation du Gouverne-
ment local et les pouvoirs du Gouver-
neur Général, rendu exécutoire au
Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°10
du 2 juillet 1926;

Gelet op het decreet van 6 augu-
stus 1922, tot intrekking en
vervanging van de bepalingen van
artikel 7 van het decreet van 16 april
1887 op de inrichting van het plaé
tselijk bestuur en de machten van de
Gouverneur-Generaal, uitvoerbaar
verklaard in Ruanda-Urundi bij ordon-
nantie nr 10 van 2 juli 1926;

Revu, telle que modifiée à ce jour
l'ordonnance n°11/115 du 7 octobre
1950 sur les heures de fermeture des
débits de boissons, restaurants et
établissements publics analogues dans
le Territoire du Ruanda-Urundi

Herzien, zoals tot op heden gewi-
jzigd, ordonnantie nr 11/115 van 7
october 1950 op de sluitingsuren van
de dranken suithuizen en dergelijke
openbare inrichtingen in het gebied
van Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

BEVEELT /:

Article premier:

Artikel één:

Sauf lorsqu'ils sont situés dans
les C.E.C. et les cités indigènes,
les débits de boissons, restaurants
et établissements publics analogues,

Behalve wanneer ze gevestigd zijn
de B.G.C. en de inlandse wijken,
zullen de dranken spjshuizen
en dergelijke openbare instellingen,

y compris ceux des navires mouillés dans les ports du Ruanda-Urundi seront fermés de minuit à cinq heures du matin, sauf les samedis, dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés où ils seront fermés de 2 heures à 5 heures du matin.-

Article second:

Les heures de fermeture des débits de boisson, restaurants et établissements publics analogues situés dans les Centres Extra-Coutumiers et cités indigènes sont fixés par décision de l'Administrateur de Territoire prise sur avis du Conseil de centre et dans les limites déterminées à l'article I.

Article trois:

En cas d'urgence, l'Administrateur de Territoire peut réduire la durée d'ouverture des débits de boissons, restaurants et établissements analogues. Cette mesure doit faire obligatoirement l'objet d'une décision motivée constatant l'urgence. Elle n'a d'effet que pour une durée maximum d'un mois.

Article quatre:

Dans les centres extra-coutumiers l'Administrateur de Territoire peut, en cas d'urgence et sans consultation préalable du conseil de centre, réduire la durée d'ouverture des débits de boisson, restaurants et établissements publics analogues. Cette mesure doit faire l'objet d'une décision motivée constatant l'urgence et n'a d'effet que pour une durée maximum de quinze jours endéans lesquels le conseil de centre sera réuni.-

Article cinq:

Le texte de la présente ordonnance ainsi que les décisions des Administrateurs de Territoire seront affichés dans la salle principale des établissements intéressés.

Article six:

Les gérants ou débitants qui contreviennent à une disposition de la présente ordonnance ou des ses mesures d'exécution sont punis d'une amende de 1.000 frs au maximum. Le capitaine du navire où l'infraction a été commise est puni de la même peine à moins que le débit prohibé n'ait eu lieu malgré sa défense et son à son insu.

Artikel Twee:

De sluitingsuren van de dranken spyskhuizen en dergelijke openbare inrichtingen, in de buitengewoonte-rechtelijke centra en inlandse wijken gelegen, worden door de Gewestbeheerder vastgesteld op advies van de Raad van het Centrum en binnen de grenzen bepaald bij artikel I;

Artikel drie:

In geval van hoogdringendheid, mag de Gewestbeheerder de openingsduur van de dranken spyshuizen en dergelijke instellingen beperken. Deze maatregel moet verplichten het voorwerp uitmaken van een gemotiveerde beslissing, waarin de hoogdringendheid wordt vast. Zij treedt slechts in werking voor één gesteld maximumduur van één maand.

Artk

De Gewestbeheerder mag in de buiten gewoonterechtelijke centra om dringende reden en zonder voorafgaandelijk advies van de Raad van het Centrum de openingsduur van de dranken spyshuizen en dergelijke openbare inrichtingen beperken. Deze maatregel moet verplicht het voorwerp uitmaken van een gemotiveerde beslissing, waartoe hoogdringendheid wordt vastgesteld en is slechts van kracht voor een maximumduur van vijftien dagen, binnen dewelke de Raad van het Centrum moet bijeen geroepen worden.-

Artikel vijf:

De tekst van deze ordonnantie vergezeld van de beslissing van de Gewestbeheerder zullen in de voornaamste zaal van de betrokken inrichtingen uitgeplakt worden.

Artikel Zes:

De zaakvoerder of de slijters die inbreuk maken op de bepalingen van deze ordonnantie of van zijn uitvoeringsmaatregelen wordt met maximum 1.000 frs geldboete gestraft. De Kapitein van het schip waarop de overtreding werd begaan loopt dezelfde straf op tenzij het verboden slijten in weerwil van zijn verbod en buiten zijn weten gebeurde.

Article sept:

Sont punis d'une amende de 200 frs au maximum :

1^o les personnes non attachées aux débits de boissons, restaurants ou établissements publics, qui y sont trouvées durant les heures de fermeture.

2^o les personnes étrangères à l'équipage qui sont trouvées dans le débit de boissons d'un navire durant les heures de fermeture.

Article huit :

Si les contrevenants aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou le débitant et s'y sont refusés, ils sont punis d'une amende de 500 fr au maximum. Dans ce cas, le gérant ou débitant n'est passible d'aucune peine s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.-

Article neuf:

En cas de récidive au cours de la même année, l'amende prévue par les articles 6, et 7 et 8 pourra être portée au double du taux prévu.

Article dix:

Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les établissements et débits soumis à la présente ordonnance.

Article onze:

En cas de scandale ou de trouble à la tranquillité ou l'ordre public, l'évacuation et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour le temps nécessaire pour y mettre fin par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

Article douze:

L'ordonnance n^o II/II5 du 7 octobre 1950 telle que modifiée à ce jour est abrogée.-

!Artikel zeven:

! Worden met een maximumboete van !200 frs gestraft:

! 1^o de personen niet behorende tot de !dranken spyshuis of openbare insichtin- !gen die er tijdens de sluitingsuren !worden aangetroffen.

! 2^o de personen die geen deel uitmaken !van de manschappen en die in de drank- !huis van het schip tijdens de slui- !tingsuren worden aangetroffen.

!Artikel acht:

! Indien de overtreder van de paragra- !ndelijk door de zaakvoerder of de !drankslijter aangemaand werden buiten !te jaan en dit hebben geweigerd, worden !zij met een maximumboete van 500 frs. !gestraft.

! In dit geval is de zaakvoerder of !de slijter met geen enkele straf !strafbaar: indien hij onmiddelijk de !weigering aan de bevoegde overheid !heeft bekend gemaakt.-

!Artikel negen:

! In geval van herhaling tijdens !hetzelfde jaar, kan de bij artikel en !6, 7 en 8 voorziene geldboete tot het !dubbel van voorzien tarief worden !gebracht.-

!Artikel tien:

! De officieren van de Gerechterlijke !Politie hebben het recht, bij de uitvoe- !ring van hun ambt, in de inrichtingen !en slijtingen die aan onderhavige !ordonnantie onderworpen zijn binnen te !dringen.-

!Artikel elf:

! In geval van schandaal of versto- !ring van de openbare orden rust kan de !sluiting van de inrichting bevolen !worden door de Gewestbeheerder of zijn !afgevaardigde voor de tijd die vereist !is om er een einde aan te stellen

! Ordonnantie nr II/II5 van 7 octo- !ber 1950, zoals tot op heden gewijzigd !wordt ingetrokken.-

Article treize :

La présente ordonnance entrera
en vigueur le 1er Avril 1958.-

Usumbura, le 13 février 1958.-

Artikel dertien:

Deze ordonnantie treedt in
werking op 1 februari 1958.-

Usumbura, 13 Februari 1958.-

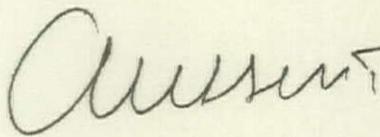
(sé) HARROY.-

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 12 Avril 1958.-

Pour le Chef du Service des Affaires Indigènes,
Le Chef du 2ème Bureau, a.i.,

R. JAN SSENS,



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Jan Ssens', is written over a horizontal line that spans across the width of the signature.

ORDONNANCE N° 221/43 du 13/2/1958
HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS, RESTAURANTS ET AUTRES ETAB-
LISSEMENTS ANALOGUES.-

ORDONNANTIE N° 221/43 van 13/2/1958
SLUITINGSUREN VAN DRANKEN
SPIJNSHUIZEN EN ANDERE SOORTGEL IJKE
INRICHTINGEN.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le
Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruanda-
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier
1926 qui pourvoit à l'exécution de
cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926, dat in de uitvoer-
ing van deze wet voorziet;

Vu, spécialement en son article 22
alinéa 2, la loi sur le Gouvernement
du Congo Belge, applicable au Ruanda-
Urundi en vertu de l'article premier
de la loi du 21 août précitée

Gelet, inzonderheid artikel 22 op
de wet op het Gouvernement van Belgisch-
Congo, toepasselijk in Ruanda-Urundi
krachtens artikel één van vornoemde
wet van 21 augustus 1925;

Vu, spécialement en son article 4,
l'arrêté royal du 5 juillet 1920 sur
les pouvoirs des Vice-Gouverneurs
Généraux, applicable au Ruanda-Urundi
en vertu de l'article 4 de l'arrêté
royal du 11 janvier 1926 précité;

Gelet, inzonderheid artikel 4, op
het koninklijk besluit van 5 juli 1920
op de machten van de Vice-Gouverneurs
Generaal, toepasselijk in Ruanda-
Urundi krachtens artikel 4 van het
koninklijk besluit van 11 januari 1926;

Vu le décret du 6 août 1922 rem-
plaçant celui du 11 août 1886 sur les
sanctions à appliquer pour les infrac-
tions à l'égard desquelles la loi ne
détermine pas de peines particulières
applicable au Ruanda-Urundi en vertu
du décret du 10 juin 1929;

Gelet op het decreet van 6 augustus
1922 ter vervanging van dat van 11
augustus 1886 op de toe te passen
sancties voor de inbreuken waarvoor
de wet geen bijzondere straffen
bepaalt, toepasselijk in Ruanda-Urundi
krachtens het decreet van 10 juni
1929;

Vu le décret du 6 août 1922 abro-
geant et remplaçant les dispositions
de l'article 7 du décret du 16 avril
1887 sur l'organisation du Gouverne-
ment local et les pouvoirs du Gouver-
neur Général, rendu exécutoire au
Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°10
du 2 juillet 1926;

Gelet op het decreet van 6 augu-
stus 1922, tot intrekking en
vervanging van de bepalingen van
artikel 7 van het decreet van 16 april
1887 op de inrichting van het plaé
tselijk bestuur en de machten van de
Gouverneur-Generaal, uitvoerbaar
verklaard in Ruanda-Urundi bij ordon-
nantie nr 10 van 2 juli 1926;

Revu, telle que modifiée à ce jour
l'ordonnance n°11/115 du 7 octobre
1950 sur les heures de fermeture des
débits de boissons, restaurants et
établissements publics analogues dans
le Territoire du Ruanda-Urundi

Herzien, zoals tot op heden gewi-
jzigd, ordonnantie nr 11/115 van 7
october 1950 op de sluitingsuren van
de dranken suithuizen en dergelijke
openbare inrichtingen in het gebied
van Ruanda-Urundi,

O R D O N N E :

B E V E E L T /:

Article premier:

Artikel één:

Sauf lorsqu'ils sont situés dans
les C.E.C. et les cités indigènes,
les débits de boissons, restaurants
et établissements publics analogues,

Behalve wanneer ze gevestigd zijn
de B.G.C. en de inlandse wijken,
zullen de dranken spshuizen
en dergelijke openbare instellingen,

y compris ceux des navires mouillés dans les ports du Ruanda-Urundi seront fermés de minuit à cinq heures du matin, sauf les samedis, dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés où ils seront fermés de 2 heures à 5 heures du matin.-

Article second:

Les heures de fermeture des débits de boisson, restaurants et établissements publics analogues situés dans les Centres Extra-Coutumiers et cités indigènes sont fixées par décision de l'Administrateur de Territoire prise sur avis du Conseil de centre et dans les limites déterminées à l'article I.

Article trois:

En cas d'urgence, l'Administrateur de territoire peut réduire la durée d'ouverture des débits de boissons, restaurants et établissements analogues. Cette mesure doit faire obligatoirement l'objet d'une décision motivée constatant l'urgence. Elle n'a d'effet que pour une durée maximum d'un mois.

Article quatre:

Dans les centres extra-coutumiers l'Administrateur de Territoire peut, en cas d'urgence et sans consultation préalable du conseil de centre, réduire la durée d'ouverture des débits de boisson, restaurants et établissements publics analogues. Cette mesure doit faire l'objet d'une décision motivée constatant l'urgence et n'a d'effet que pour une durée maximum de quinze jours endéans lesquels le conseil de centre sera réuni.-

Article cinq:

Le texte de la présente ordonnance ainsi que les décisions des Administrateurs de Territoire seront affichés dans la salle principale des établissements intéressés.

Article six:

Les gérants ou débitants qui contreviennent à une disposition de la présente ordonnance ou des ses mesures d'exécution sont punis d'une amende de I.000 frs au maximum. Le capitaine du navire où l'infraction a été commise est puni de la même peine à moins que le débit prohibé n'ait eu lieu malgré sa défense et son à son insu.

Artikel Twee:

De sluitingsuren van de dranken spyskhuizezn en dergelijke openbare inrichtingen, in de buitengewoonte-rechtelijke centra en inlandse wijken gelegen, worden door de Gewestbeheerder vastgesteld op advies van de Raad van het Centrum en binnen de grenzen bepaald bij artikel I;

Artikel drie:

In geval van hoogdringendheid, magde Gewestbeheerder de openingsduur van de dranken spyshuizen en dergelijke instellingen beperken. Deze maatregel moet verplichten het voorwerp uitmaken van een gemotiveeer de beslissing, waarlin de hoogdringendheid wort vast Zij treedt slechts in werking voor één gestelt maximumduur van één maand.

Artk

De Gewestbeheerder mag in de buiten gewoonterechtelijke centra om dringende reden en zonder voorafgaandelijk advies van de Raad van het Centrum de openingsduur van de dranken spyshuizen en dergelijke openbare inrichtingen beperken. Deze maatregel moet verplicht het voorwerp uitmalen van een gemotiveerde beslissing, waartzde hoogdringendheid wordt vastgesteld en is slechts van kracht voor een maximumduur van vijftien dagen, binnen dewelke de Raad van het Centrum moet bijeen geroepen worden.-

Artikel vijf:

De tekst van deze ordonnantie vergezeld van de beslissing van de Gewestbeheerder zullen in de voornaamste zaal van de betrokken inrichtingen uitgeplakt worden.

Artikel Zes:

De zaakvoerder of de slijters die inbreuk maken op de bepalingen van deze ordonnantie of van zijn uitvoeringsmaatregelen wordt met maximum I.000 frs geldboete gestraft. De Kapitein van het schip waarop de overtreding werd begaan loopt dezelfde straf op tenzij het verboden slijten in weerwil van zijn verbod en buiten zijn weten gebeurde.

Article sept:

Sont punis d'une amende de 200 frs au maximum :

1^o les personnes non attachées aux débits de boissons, restaurants ou établissements publics, qui y sont trouvées durant les heures de fermeture.

2^o les personnes étrangères à l'équipage qui sont trouvées dans le débit de boissons d'un navire durant les heures de fermeture.

Article huit :

Si les contrevenants aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou le débitant et s'y sont refusés, ils sont punis d'une amende de 500 fr au maximum. Dans ce cas, le gérant ou débitant n'est passible d'aucune peine s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.-

Article neuf:

En cas de récidive au cours de la même année, l'amende prévue par les articles 6, et 7 et 8 pourra être portée au double du taux prévu.

Article dix:

Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les établissements et débits soumis à la présente ordonnance.

Article onze:

En cas de scandale ou de trouble à la tranquillité ou l'ordre public, l'évacuation et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour le temps nécessaire pour y mettre fin par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

Article douze:

L'ordonnance n^o II/II5 du 7 octobre 1950 telle que modifiée à ce jour est abrogée.-

Artikel zeven:

Worden met een maximumboete van 200 frs gestraft:

1^o de personen niet behorende tot de dranken spyshuis of openbare insichtingen die er tijdens de sluitingsuren worden aangetroffen.

2^o de personen die geen deel uitmaken van de manschappen en die in de drankhuis van het schip tijdens de sluitingsuren worden aangetroffen.

Artikel acht:

Indien de overtreder van de paragrafen 1 en 2 van het artikel 7 onmiddellijk door de zaakvoerder of de drankslijter aangemaand werden buiten te jaan en dit hebben geweigerd, worden zij met een maximumboete van 500 frs gestraft.

In dit geval is de zaakvoerder of de slijter met geen enkele straf strafbaar: indien hij onmiddellijk de weigering aan de bevoegde overheid heeft bekend gemaakt.-

Artikel negen:

In geval van herhaling tijdens hetzelfde jaar, kan de bij artikel 6, 7 en 8 voorziene geldboete tot het dubbel van voorzien tarief worden gebracht.-

Artikel tien:

De officieren van de Gerechterlijke Politie hebben het recht, bij de uitvoering van hun ambt, in de inrichtingen en slijtingen die aan onderhavige ordonnantie onderworpen zijn binnen te dringen.-

Artikel elf:

In geval van schandaal of verstoring van de openbare orden rust kan de sluiting van de inrichting bevolen worden door de Gewestbeheerder of zijn afgevaardigde voor de tijd die vereist is om er een einde aan te stellen

Ordonnantie nr II/II5 van 7 oktober 1950, zoals tot op heden gewijzigd wordt ingetrokken.-

Article treize :

La présente ordonnance entrera
en vigueur le 1er Avril 1958.-

Usumbura, le 13 février 1958.-

Artikel dertien:

Deze ordonnantie treedt in
werking op 1 februari 1958.-

Usumbura, 13 Februari 1958.-

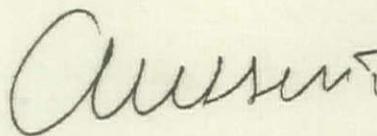
(sé) HARROY.-

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 12 Avril 1958.-

Pour le Chef du Service des Affaires Indigènes,
Le Chef du 2ème Bureau, a.i.,

R. JAN SSENS,



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Jan Ssens', is written over a horizontal line that spans across the page.

/ N° 1590/A.E. Instr. /

N° 1590	AE 1
DATE	8/4/58
PAR	AT

TRANSMIS copie pour exécution à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI.-

Pour le Résident du Rwanda
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME


Commissaire de District.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICES DES AFFAIRES
ECONOMIQUES.-

C O P I E

Usumbura, le 22 mars 1958.-

N° 441/002519/762.

OBJET:

Monsieur le Commissaire Provincial
Résident du Rwanda à KIGALI.-

Lutte contre vie chère.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur
la nécessité qu'une collaboration active soit apportée par le
Service Territorial dans la répression des infractions aux
dispositions légales relatives aux objets suivants:

- 1) Affichage des prix et établissement des factures: Ordonnance G.G. du 26 avril 1954 (B.A.p. 755), rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954.
- 2) Prix maxima fixés par O.R.U.:
 - 1.-prix maximum de vente du pain O.R.U. n° 41/176 du 8 octobre 1954. (B.O.R.U. 1954 p. 633)
 - 2.-prix maximum de vente du pétrole O.R.U. n° 41/77 du 4 juin 1957 (B.O.R.U. 1957 p. 381)
 - 3.-prix maximum de vente de la viande de boeuf à Usumbura ORU n° 41/110 du 4 juin 1954 (B.O.R.U. 1954 p. 397)
 - 4.-prix maximum de vente du sucre P.L.O.R.U. n° 41/120 du 26 juin 1957 (BORU 1957 p. 531).
 - 5.-prix maximum de vente d'huile de palme, O.R.U. n° 41/146 du 1 septembre 1957 (B.O.R.U. 1957 p. 623.)
 - 6.-prix maximum de vente d'essence de tourisme, O.R.U. n° 41/163 du 19 octobre 1957 (B.O.R.U. 1957 p. 681).
 - 7.-prix maxima de vente de lait frais, O.R.U. n° 441/1 du 2 janvier 1958 (B.O.R.U. 1958 p. 2)
 - 8.-prix maximum de vente d'huile de coton P.L.O.R.U. n° 441/35 du 11 février 1958 (B.O.R.U. 1958 p. 161.)
 - 9.-prix maxima de vente de cigarettes, O.R.U. n° 441/47 du 15 février 1958. (B.O.R.U. 1958 p. 182)

VISAS	AT	<input checked="" type="checkbox"/>
	ATA	<input checked="" type="checkbox"/>
	Pol	<input type="checkbox"/>
	CT	<input type="checkbox"/>
	CAC	<input type="checkbox"/>
	Agri	<input type="checkbox"/>
	Terr.	<input type="checkbox"/>

La collaboration effective de la police territo-
riale et des agents territoriaux est indispensable, particulière-
ment à l'intérieur, en matière de surveillance de prix, le cadre
des affaires économiques étant trop peu étoffé pour permettre aux
agents de ce Service d'effectuer des contrôles suffisamment
nombreux en dehors du chef-lieu.-

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi
Jean-Paul HARROY
sés: Jean-Paul HARROY.-

ORDONNANCE N°44I/52 DU 4 :
MARS 1958 FIXANT LES PRIX MINI- :
MA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE :
PARCHE. :

ORDONNANTIE Nr 4I/52 VAN 4 :
MAART 1958 TOT VASTELLING VAN :
DE MINIMUM AANKOOPRIJZEN VAN DE :
ONGE DOPTE KOFFIE AAN DE INLANDER. :

Le Vice-Gouverneur Gé- :
ral, Gouverneur du Ruanda-Urundi :

De Vice-Gouverneur Generaal, :
Gouverneur van Ruanda-Urundi, :

Vu la loi du 2I août 1925 :
sur le Gouvernement du Ruanda-Uru- :
ndi; :

Gelet op wet van 2I augustus :
1925 op het Beheer van Ruanda-Uru- :
ndi; :

Vu l'arrêté royal du II jan- :
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu- :
tion de cette loi; :

Gelet op het koninklijk besluit :
van II januari 1926 dat in de uit- :
voering deze wet voorziet; :

Vu, spécialement en son :
article I, l'Arrêté Royal du 29 juin :
1933, relatif aux attributions du :
Gouverneur du Ruanda-Urundi; :

Gelet op het koninklijk besluit :
van 29 juni 1933, betreffende de :
bevoegdheden van de Gouverneur :
van Ruanda-Urundi, inzonderheid :
zijn artikel I; :

Vu l'ordonnance législative :
n° 92/A.E. du 3 mars 194I sur les :
prix payés à l'indigène pour le :
café du Ruanda-Urundi et l'achat :
des stocks invendus; :

Gelet op de wetgevende ordon- :
nantie nr 92/E.Z. van 3 maart 194I :
betreffende de prijzen betaald aan :
de inlander voor Ruanda-Urundi :
koffie en de aankoop van de onver- :
kochte voorraden; :

Vu l'ordonnance législative :
n°4I/222 du I7 juin 1948 relative :
à la production, au commerce, à la :
détention et à la transformation :
des produits végétaux d'élevage, :
de chasse et pêche; :

Gelet op wetgevende ordon- :
nantie nr 4I/222 van I7 juni 1948 :
betreffende de voortbrengst, de :
handel, het bezit en de omvorming :
van plantaardige, veeteelt-, jacht :
en visserijproducten; :

Revu l'ordonnance n°4I/II2 :
du II juillet 1957 fixant les prix :
minima d'achat à l'indigène du ca- :
parche, telle qu'elle résulte de :
l'ordonnance n°4I/I5I du 24 septem- :
bre 1957, :

Herzien ordonnantie nr 4I/II2 :
II juli 1957 tot vaststelling van :
de minimumaankooprijzen van de onge- :
dopte koffie aan de inlander, zoals :
zij is voortgevloeid uit ordonnan- :
tie nr 4I/I5I van 24 september 1957, :

Ordonne:

Beveelt:

Article 1.

Artikel 1

Le prix de 26,60 francs men- :
tionné dans l'article 1 de l'ordon- :
nance n° 4I/112 du 11 juillet 1957, :
tel que cet article résulte de l'or- :
donnance n° 4I/151 du 24 septembre :
1957, est ramené, à la date du 5 :
mars 1958, à 20,40 francs. :

De prijs van 26,60 frank vermeld :
in artikel 1 van ordonnantie nr :
4I/II2 du II juillet 1957, zoals het :
voortvloeit uit ordonnantie nr 4I/ :
I5I van 24 september 1957, daalt :
tot 20,40 frank op datum van 5 maart :
1958 :

Article 2

Artikel 2

L'ordonnance n°4I/I5I du 24 :
septembre 1957 est abrogée. :

Ordonnantie nr 4I/I5I van 24 :
september 1957 wordt ingetrokken. :

Usumbura, le 4 mars 1958 :

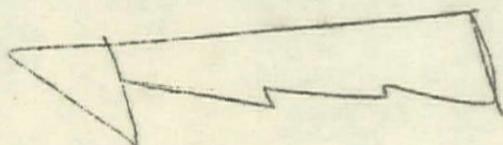
Usumbura, le 4 mars 1958

HARROY

Pour copie certifiée conforme.

Usumbura, le 4 mars 1958

Le Chef du Service des A.E du R.U.. A. DURANT



Usumbura, le 25. III 1958

A.E. / 1 / 01.

N° 41/614

Objet : Prix café

Doss: 05.05.01

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à Ruhengeri

el

N° 1291	
DATE	14/3/58
TRAITER PAR	A.T.A.P.
VISAS	

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (Tous)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, 10 exemplaires de l'ordonnance n° 41/52 du 5.3. 1958, fixant les prix minima à payer à l'indigène pour le café parché

Pour le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,

P. J. H.

(*) N° 441/482

Monsieur l'Administrateur du Territoire
(tous)

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet : Prix maxima vente
Voorwerp : cigarettes.-

Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

CE

J'ai l'honneur de vous transmettre en an-
nexe dix tirés à part de l'ordonnance n° 441/47 du 15
février 1958 fixant les prix maxima de vente des ciga-
rettes Belga et Albert.-

N° 1142	AE 1
TE	28/2/58
LE	AT
VIS 15	

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

P. J. [Signature]

Chef Bureau

cl

ORDONNANCE N°441/47 DU 15
FEVRIER 1958 FIXANT LES PRIX MA-
XIMA DE VENTE DES CIGARETTES
BELGA ET ALBERT.

ORDONNANTIE Nr441/47 VAN 15
FEBRUARI 1958 TOT VASTSTELLING VAN
DE MAXIMA VERKOOPPRIJZEN VAN BELGA
EN ALBERT SIGARETTEN.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11
janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-
cution de cette loi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat in
de uitvoering van deze wet voor-
ziet;

Vu l'ordonnance législative
n° 41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix.

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 41/251 van 11 augustus
1949 betreffende het toezicht op
de prijzen.

Ordonne:

Beveelt:

Article 1.

Artikel 1.

Les prix maxima de vente au
détail des cigarettes Belga et
Albert sont fixés comme suit dans
tout le territoire du Ruanda-
Urundi:

De maximaprijzen voor ver-
koop in het klein van Belga en
Albert sigarettten worden vastges-
teld ~~als~~ volkten heel het gebied
Ruanda-Urundi:

- Belga jaune,
le paquet de 20 cigarettes:4,50
Fr
- Belga rouge et Belga bleue,
le paquet de 20 cigarettes:5,50
Fr
- Albert rouge,
le paquet de 20 cigarettes:5,50
Fr
- Albert bleue,
le paquet de 20 cigarettes:6,50
Fr

- Gele Belga
het pakje van 20 sigarettten:4,50
Fr
- Rode Belga en blauwe Belga
het pakje van 20 sigarettten:5,50
Fr
- Rode Albert
het pakje van 20 sigarettten:5,50
Fr
- Blauwe Albert
het pakje van 20 sigarettten:6,50
Fr

Article 2.

Artikel 2.

La présente ordonnance
entre en vigueur le 1er mars 1958

Deze ordonnantie treedt op
I maart 1958 in werking.

Usumbura, le 15 février 1958

Usumbura, 15 februari 1958

sé/: HARROY

Pour copie certifiée conforme

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi.

[Handwritten signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Usumbura, le 20 février 58

N° 441/454

N° 1108	AE 1
DATE	28/2/58
TRAITER PAR	AT
VISAS	

Monsieur le Résident (2)
Monsieur l'Administrateur de
Territoire (tous)
Ruhengeri

Monsieur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que certaines firmes mettent actuellement en vente au Congo Belge des marchandises contenant des chèques ou des billets de banque. D'autres firmes remettent à leurs clients des billets d'une tombola gratuite à l'occasion de chaque achat atteignant un montant déterminé.

Ces pratiques sont formellement interdites par la législation en vigueur et tombent sous le coup des dispositions du décret du 17 août 1927 (Codes p.309 éd. 1954) rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 26 du 17 novembre 1927.

Cet arrêté stipule en son article premier "Les loteries sont prohibées. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie "du sort".

L'article 2 prévoit pour les auteurs entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loterie, une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Il prévoit également la confiscation des objets mobiliers mis en loterie et de ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Au cas où des infractions au décret du 17 août 1927 seraient portées à votre connaissance, je vous serais reconnaissant de m'en aviser immédiatement.-

VISAS	AT	<i>[Signature]</i>
	ATA	
	Pol	
	CT	
	CAC	<i>[Signature]</i>
	Agri	
	Terr.	

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

[Signature]

(1) N°441/420

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Prix maxima huile
de coton

AT
ATA

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

A Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à Ruhengeri
(tous)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

956/AE | 1/01
21/2/58

cl

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe à la présente un tiré à part de l'ordonnance
n° 411/35 du II février 1958 relative aux prix maxima de
vente au détail de l'huile de coton de production locale.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

P. J. [Signature]

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ORDONNANCE N°4II/35 DU II
FEBVRIER 1958 RELATIVE AUX PRIX MAXI-
MA DE VENTE AU DETAIL DE L'HUILE
DE COTON DE PRODUCTION LOCALE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 2I août 1925 sur
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n°4I/25I du II août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance n°4I/64 du
I8 mai 1957 relative au prix maxi-
ma de vente au détail de l'huile
de coton de production locale;

Ordonne:
Article I.

Les prix maxima de vente au
détail de l'huile de coton de pro-
duction locale sont fixés comme
suit:

Localités Plaatsen	le litre per liter
Usumbura	14,-- F
Astrida	15,-- F
Kigali	15,50 F
Kitega	15,-- F
Isenyi	15,50 F
Ruhengeri	16,-- F
Shangugu	15,-- F

Le prix maximum de vente au
détail par bidon de 18 litres est
fixé à 270 F emballage perdu.

Article 2.

Dans les autres localités,
le prix maximum de vente au détail
est celui fixé pour la localité la
plus proche, majoré des frais de
transport.

Article 3.

L'ordonnance n°4I/64 du I8
mai 1957 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre-
ra en vigueur le I5 février 1958.

Usumbura, le II février 1958

HARROY

*Pour copie conforme
de chef de service des A-E R-L.*

ORDONNANTIE Nr4II/35 VAN II
FEBRUARI 1958 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM KLEINHANDELSPRIJZEN VOOR DE
KATOENOLIE VAN PLAATSELIJKE VOOR-
TBRENGST.

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 2I au-
gustus 1925 op het Gouvernement
van Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk bes-
luit van II januari 1926 dat in de
uitvoering van deze wet voorziet;

Gelet op de wetgevende ordon-
nantie nr4I/25I van II augustus
1949 betreffende het toezicht op
de prijzen;

Herzien ordonnantie nr 4I/64
van I8 mei 1957 betreffende de maxi-
mum kleinhandelsprijzen voor de ka-
toenolie van plaatselijke voortbren-
gst;

Beveelt:
Artikel I.

De maximum kleinhandelsprijzen
voor de katoenolie van plaatselijke
voortbrenngst worden vastgesteld als
volgt:

la bouteille de 75 cl. per fles van 75 cl.
10,50
11,25
11,60
11,25
11,60
12,--
11,25

De maximum kleinhandelsprijs
per bus van I8 liter wordt vastges-
teld op 270 Frs, bus verloren.

Artikel 2.

In de andere plaatsen is de
maximum kleinhandelsprijs deze welke
vastgesteld wordt voor de dichtsbij
gelegen plaats, vermeerderd met de
vervoerkosten.

Artikel 3.

Ordonnantie nr4I/64 van I8
mei 1957 wordt ingetrokken.

Artikel 4.

Onderhavige ordonnantie treedt
in werking op I5 februari 1958.

Usumbura, II februari 1958

Ed. Institutum
MARCHES PUBLICS.

Ord. 41/398 du 24/11/52 complétée par Ord. 41/393/ du 3/12/57 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. n° 41/33 du 9/3/53 et 441/14 du 17/1/58.

Article 1.

- Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'Administrateur du territoire et aux conditions arrêtées par lui.

Article 8.

Les vendeurs sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propreté l'emplacement qu'ils ont occupé.

Article 9.

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses mesures d'exécution, aura porté des entraves à la liberté des transactions ou causé des troubles, d'une manière quelconque au marché public, sera passible d'une amende de 200 frs au maximum et d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Article 9, bis.

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.

Annexe N°17

AMAGULIR RUSANGE.

Itegeko n° 41/398 rya tarki 24/11/52 ryujujwe n'itegeko n° 41/393 rya tarki 3/12/57 ryatangiye rukulikizwa muri Ruanda-Urundi muri O.R.U. n° 41/33 ya tarki 9/3/53 na n°441/14 ya tarki 17/1/58.

Ingingo ya mbere.

- Ntawe ushobora guhagarara munayira rusange kugira ngo ahatandike cyanga ngo ahagulire ibintu cyanga kuhakorerera ibindi byose by'ubucuruzi, kereka ahantu bwite hagenwe na Bwana Administrateur wa Territoire ku ingingo zaciwe no iteka nawe ubwe.

Ingingo ya munani.

- Abacuruzi bategekwa, iyo isoko lirenuye, gukiza inyanda aho batanditse ibintu.

Ingingo ya cyenda.

- Uwaliwe wese uzarenga ili tegeko cyanga ntakulikize ibyo litegeka, uzabuza ubugigenge by'ubucuruzi cyanga uzatera impagarara, nuburyo bubonetse byose mu'iguliro rusange, azahanishwa igihano cy'anafranga 200 atarenga cyanga igifungo kitarenga iminsi 7 cyanga kimwe muri ibyo igihano byombi.

Ingingo 9 bis.

Abazarenga ili tegeko bashobora guhanirwa mu inkiko z'abirabura kugeza k'ububasha zifite.

Kigali, le 16 janvier 1958.-

N° 322/A.E.-

- Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à (TOUS)

Réf: v.n°2.930/AI
du 2/10/1957.-

Objet: Prix viande de
boucherie.-

Le Commissaire Provincial, M. DESSAINT,
Résident du Ruanda, sé/:

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

RUHENGURI.-

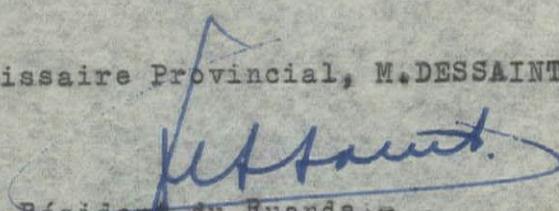
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à vos précédentes correspondances relatives à l'objet ci-émargé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexée pour information et gouverne copie de la lettre n° 4I/66 du 8/I/58 de Monsieur le Chef du Service des Affaires Economiques.

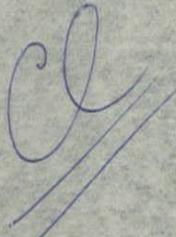
J'attire votre attention sur la remarque formulée au troisième alinéa: la fixation des prix de détail est le seul moyen d'action à notre disposition pour freiner la hausse des prix sur les marchés de bétail.

Je vous rappelle d'autre part et confirme les termes de ma lettre n° 6.993/A.E. adressée à tous les Administrateurs de Territoire; jusqu'à modification éventuelle des prix apportée par le Service des Affaires Economiques, il y a lieu de contrôler sévèrement les prix pratiqués par les bouchers et d'empêcher ainsi toute hausse exagérée du coût de la vie. C'est l'intérêt de la population toute entière qui est en cause et non pas uniquement celui de quelques commerçants.-

Le Commissaire Provincial, M. DESSAINT,


Résident du Ruanda.-

323/AE 1.02
24/1/58
AI



~~RESIDENCE URUNDI~~
AFFAIRES ECONOMIQUES

Usumbura, le 8 - I - 1958

N° 41/66

Monsieur le Commissaire Provincial
Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Commissaire Provincial,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°6095/Sec du 10.10.1957 par laquelle vous me faites part d'une demande des bouchers autochtones de Ruhengeri tendant à obtenir une révision de l'ordonnance n°41/IIO du 4 juin 1954, fixant les prix de détail de la viande de boucherie.

A l'heure actuelle, tout au moins, je ne suis pas convaincu de l'opportunité d'une modification de ces prix de détail.

La fixation des prix de détail est le seul moyen d'action à notre disposition pour freiner la hausse des prix sur les marchés de bétail. Une étude consacrée aux prix pratiqués par les bouchers va être entamée par mon service. Je ne manquerai pas de vous faire part des conclusions et des modifications éventuelles des prix de détail qui pourraient s'imposer à la suite de cette étude.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

A. DURANT.,

p.o.
sé/illisible.-

-K.D-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGERI

Ruhengeri, le 11 janvier 1958

N° A/95/AF.2

OBJET:
Prix viande de boucherie.

Monsieur le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda
à

K I G A L I.-

Monsieur le Commissaire Provincial,

J'ai l'honneur de vous transmettre une
requête émanant du boucher Kigarama. Je me permets
de rappeler à votre bonne attention mes lettres.-

2930/AE 1 du 2/10 et 3674/AE du 3/12

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
DE MAN.J.

d

K igarama
Boucher R.C. Usa 2080
RUHENGERRI.-

Ruhengeri le 8.I.58

Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire
de et à

RUHENGERRI

Monsieur le Résident,

Suite à mon entrevue avec Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri, traitant la question du prix d'achat actuel des bêtes, qui est tellement rehaussé, Monsieur l'Administrateur de Territoire m'a suggéré un recours à votre compétence, dont je prends la très respectueuse liberté de solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation du rehaussement de prix de viande de 2ème qualité: 20 frs à 25 frs, 1ère qualité: 25 frs à 30 frs le kilo.

Mes ^{intérêts} servent à maintenir mon activité de boucher dans une bonne balance d'affaires, autrement si je continue avec le prix actuel je serais obligé d'abandonner ce genre de commerce.

Dans l'attente d'une suite favorable que vous daignerez conserver à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Résident du Ruanda, l'expression de mon plus profond respect.

- .NG.J.-
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 3 décembre 1957.

N° 3674/AE I

OBJET:
Prix viande de boucherie.

Monsieur le Commissaire Provincial
Président du Rwanda

K I G A L I .

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à votre lettre 6993/AE du 28 novembre j'ai l'honneur de rappeler à votre bienveillante attention ma lettre 2930/AE 1 du 2 octobre par laquelle je vous faisais savoir que, en accord avec le vétérinaire chef de secteur, j'estimais que le prix de 25 francs le Kg pour bétail de boucherie n'était plus adéquat.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.

6

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA.-

N° 6.993/A.E.

OBJET :

Prix maxima de vente
de viande de bœuf de
boucherie indigène.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGERI.-
=====

*n. 4991/AE 1/01
29/11/57
Instruction
Du. n. n. n. p.*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je rappelle à votre attention l'ordonnance n° 41/110 du 4 juin 1954 fixant les prix maxima de vente de viande de bœuf de boucherie indigène.

- | | |
|--|-------------------|
| 1) Viande rouge sans os | : 25 frs. le Kgs. |
| 2) " " avec os
(200 gr. max. d'os par Kg) | : 30 frs le Kgs. |
| 3) Abats et déchets | : 10 frs. le Kgs. |

Il n'est signalé que dans de nombreuses boucheries indigènes, sur maints marchés des prix ne sont nullement respectés et que le prix de la viande rouge sans os atteint et parfois dépasse 30 francs le kilo.

Le résultat d'une telle transgression de la législation en vigueur est évidemment la hausse anormale du prix de vente de bétail sur pied.

Je vous donne instruction de procéder au moins une fois par mois (Vous-même - personnel territorial en déplacement - Commissaire de Police - Agents du S.V.) au contrôle qui s'impose.

La législation qui nous occupe était vivement souhaitée par l'opinion publique - Elle n'aura d'effet que si vous prenez les mesures les plus sévères de vérification.

Le Commissaire Provincial,
Résident du Rwanda, M. DESSAINT,

Ruhengeri, le 2 octobre 1957.-

N° 2.930/A.I.1

OBJET:

Prix de la viande de boucherie.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-
=====

AS

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous informer que les bouchers autochtones de Ruhengeri sollicitent l'autorisation d'augmenter le prix de la viande de boucherie de 25 à 30 frs le kg.

A ma connaissance ce prix est déterminé par l'ordonnance 41/110 du 4 juin 1954 et un texte ultérieur ne l'a modifié.

S'il en est bien ainsi, j'estime que l'ordonnance pourrait être modifiée et satisfaction accordée à ces commerçants - le prix de 25 frs me paraît dérisoire actuellement; le vétérinaire de secteur m'a exprimé la même opinion.

S'il en était autrement, je vous serais reconnaissant de m'indiquer les textes régissant la matière.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. DE MAN.-

KIGARAMA
Boucher
R.G.USA 2080
RUHENGERRI.-

Ruhengeri, le 16 septembre 1957.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à mon entretien avec Monsieur le Docteur Vétérinaire, et à son accord oral sur le rehaussement du prix de viande provoqué par le prix d'achat des bêtes (environ 4.000 frs par tête), je me permets très respectueusement de solliciter de votre haute autorité l'autorisation de porter le prix actuel d'un kilo de viande de première qualité de 25 à 30 frs le kilo.

Ceci est pour me permettre de ne pas subir des pertes et de ne pas abandonner mes activités de boucher, car si je devais maintenir le prix de vente actuel susdit, je serais obligé de laisser ce genre de commerce.

Espérant une suite favorable à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Kigarama
Boucher.*

CONTROLE DOUANES
USUMBURA.

Usumbura, le 27 décembre 1957.

N°53/010681/2594/H41/POB.

Transmis copie pour information à
Monsieur le Résident à KIGALI.

Le Contrôleur des Douanes,
D'AOUT, J.

*n. 185/AE 2/01.
10/1/58*

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL
à KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception
de votre lettre 3941/TF du 11/12/57 et de ses annexes.

Il ressort du relevé des commerçants
fourni pour les 3 centres commerciaux que nombreux sont ceux qui
n'ont pas introduit à ce jour une demande en régularisation. Je
vous saurais gré de vouloir bien avertir les commerçants de votre
territoire de ce qu'ils sont tenus à solliciter l'autorisation
de commerce en zone douanière et qu'à défaut de l'avoir fait pour
le 31 mars prochain je ne verrai dans l'obligation de sanctionner
les situations illégales. Les sanctions comportent toujours, au
moins, la fermeture des magasins ouverts en infraction avec la lé-
gislation douanière.

J'attire votre attention sur ce que ces
dispositions concernent au même titre les magasins appartenant aux
autochtones et visent également les bars - restaurants - hôtels,
etc. de même que les installations commerciales ou autres établies
en dehors des centres commerciaux et de négoce - (les magasins iso-
lés par exemple).

Il est à noter que toute régularisation
ne doit pas nécessairement comporter un avis favorable; celle-ci
n'est nullement obtenue d'office et si la personnalité du requérant
n'est pas à l'abri de reproches gajeurs, l'autorisation sollicitée
pourra et devra même parfois être refusée. Il vous appartient donc
de ne signaler les faits qui pourraient influencer sur mes décisions.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
sé/ P. LEROY.

CONTROLE DOUANES
USUMBURA.

Transmis copie pour information et gouverne
N°53/2594/H41/POB. à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.

Usumbura, le 30 décembre 1957.
Le Contrôleur des Douanes,
D'AOUT, J.

Usumbura, le 9 décembre 1957.

N°33/ 009925 /2409 /H41/FO8.

- Copie pour information à :
- Monsieur le Résident à Kitega;
 - Monsieur le Résident à Kigali.

Le Contrôleur des Douanes,
D'AOUT, J.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL *use*

à BIUMBA - MUHINGA
✓RUHENGURI - BUBANZA
KIBUNGU - RUTANA
BURURI - RUYIGI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions de l'art. 8 de l'ord. 33/9 du 6/1/50 semblent n'avoir été appliquées que très sporadiquement.

En effet la plupart des commerçants, colons et industriels établis dans les territoires déclarés "zone frontière" n'ont pas leurs exportations couvertes par l'autorisation prévue à l'article précité.

Il serait opportun que la situation soit redressée et qu'à l'occasion des demandes de régularisation qui devront être introduites, des avis circonstanciés soient émis qui me permettront dans certains cas d'éliminer les commerçants à charge de qui des infractions douanières auraient été relevées.

L'autorisation prévue est nécessaire pour tout magasin, c'est-à-dire pour chaque magasin qu'un commerçant possède. La vente ou la location oblige le nouveau propriétaire ou locataire à obtenir une autorisation en son nom personnel.

Ne sont toutefois pas astreints à cette formalité d'autorisation préalable, les commerçants, colons et industriels établis dans les limites des localités où fonctionne un bureau des Douanes, savoir : Biumba - Gatuna - Cyanika - Kakitumba - Nyanza-Lac - Kisuru - Kobero - Muhinga Mabanda et Cankuzo.

Les commerçants, colons et industriels dont l'exploitation visée se trouvait déjà en activité dans la zone douanière avant le 1/1/50, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 33/9 précitée, ne tombent pas davantage sous l'application de cette disposition.

Pour expédition conforme,
Le Contrôleur des Douanes,
D'AOUT, J.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
P. LEROY.

*n. 5370 / bon
20/12/57*

PPA.

[Signature]

RUANDA-URUNDI GEBIED
AFFAIRES ECONOMIQUES

(*) N° 41/1859

4053/AE1/01
25/10/57

Monsieur le Résident

à _____

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à Ruhengeri

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet : **Prix maxima vente**
Voorwerp : **essence tourisme.**

1/20/1957

J

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (tous)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe à la présente 1 exemplaire de l'ordonnance n°41/163 du 19 octobre 1957 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme.

U

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-

A. Durant

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ORDONNANCE N°41/163 DU 19 OCTOBRE 1957 RELATIVE AU PRIX MAXIMUM DE VENTE DE L'ESSENCE DE TOURISME.

ORDONNANTIE Nr41/163 VAN 19 OKTOBER 1957 BETREFFENDE DE MAXIMUM VERKOOPPRIJS VAN GEWONE BENZINE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrête royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 dat in de uitvoering van deze wet voorziet;

Vu l'ordonnance législative n°41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix;

Gelet op wetgevende ordonnance nr41/251 van 11 augustus 1949 betreffende het toezicht op de prijzen;

Revu l'ordonnance n°41/153 du 1.10. 1957, relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme,

Herzien de ordonnantie nr 41/153 van 1 oktober 1957 betreffende de maximum verkoopprijs van gewone benzine,

Ordonne:
Article 1.

Beveelt:
Artikel 1.

Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

De maximum verkoopprijs van gewone benzine, aan pomptoestellen verkocht, wordt vastgesteld als volgt de liter :

Usumbura	7,20 F
Kitega	8,20 F
Ngozi	7,80 F
Kayanza	7,50 F
Muhinga	8,50 F
Kigali	7,50 F
Astrida	7,70 F
Ruhengeri	7,40 F

Nyanza	7,70 F
Sabarana	7,60 F
Rusizi	7,50 F
Mibungu	8,50 F
Mibuye	8,50 F
Blumba	7,40 F
Shangugu	7,70 F

Article 2.

Artikel 2.

Les prix fixés par la présente ordonnance s'appliqueront aux quantités qui auront été livrées aux grossistes et détaillants à partir du 1er octobre 1957 à l'exclusion des quantités appartenant à cette date aux grossistes et détaillants qui devront être vendues aux prix pratiqués avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

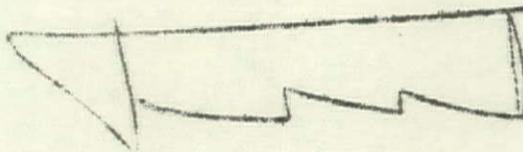
De prijzen vastgesteld bij huidige ordonnantie zullen van toepassing zijn op de hoeveelheden welke aan de groothandelaars en detaillanten zullen geleverd worden vanaf 1 oktober 1957 met uitsluiting van de hoeveelheden welke op die datum in het bezit zijn van de groothandelaars en de detaillanten en die moeten verkocht worden aan de prijzen toegepast voor huidige ordonnantie.

Article 3.	:	Artikel 3.
L'ordonnance n°41/153 du 1	:	Ordonnantie nr 41/153 van 1
octobre 1957 est abrogée.	:	oktober 1957 wordt ingetrokken.
Article 4.	:	Artikel 4.
La présente ordonnance entre	:	Deze ordonnantie treedt op
en vigueur le 19 octobre 1957	:	19 oktober 1957 in werking.

HARROY

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 19 octobre 1957
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-



RUANDA-URUNDI GEBIED

Usukuma, le
de 21. IX 1957

(1) N° 41/1497

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Ruhengeri

TRANSIS copie pour information à
Monsieur le Résident (deux)

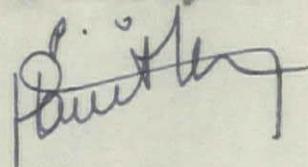
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-

(sé)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce
pli trois tirés à part de l'ordonnance n°41/146 du 17
septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au
détail de l'huile de palme.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-



n. 3786 AE n/07
4-10-57
ATD 1
Réf. n° :
Annexe :
Bijlage :
Objet :
Voorwerp :
Prix maxima
huile de palme
Doss. P. 123.004

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ORDONNANCE N°41/146 DU 17
SEPTEMBRE 1957 RELATIVE AUX PRIX
MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DE L'HUI-
LE DE PALME.

ORDONNANTIE Nr 41/146 VAN 17
SEPTEMBER 1957 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM KLEINHANDELSPRIJZEN VAN DE PALM-
OLIE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal, Gou-
verneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-Urun-
di;

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Beheer van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uitvoe-
ring van deze wet voorziet;

Vu l'ordonnance législative
n°41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Gelet op de wetgevende ordonnantie
nr 41/251 van 11 augustus 1949 betref-
fende het toezicht op de prijzen;

Revu l'ordonnance n°41/56
du 6 mai 1955 relative aux prix
maxima de vente au détail de l'hui-
le de palme,

Herzien ordonnantie nr 41/56 van
6 mei 1955 betreffende de maximum
kleinhandelsprijzen van de palmolie,

Ordonne:

Beveelt:

Article 1.

Artikel 1.

Les prix maxima de vente au
détail de l'huile de palme sont fi-
xés comme suit :

De maximum kleinhandelsprijzen
van de palmolie worden vastgesteld
als volgt :

Localités	le litre	la bouteille de	le kg.
Plaatsen	per liter	per fles van 75 cl.	per kgr.
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

Article 2.

Dans les autres localités,
le prix de vente au détail est ce-
lui fixé pour la localité la plus
proche, majoré des frais de trans-
port.

Artikel 2.

In de andere plaatsen is de maxi-
mum kleinhandelsprijs deze welke
vastgesteld wordt voor de dichtsbij
gelegen plaats, vermeerderd met de
vervoerkosten.

Article 3.

L'ordonnance n°41/56 du 6
mai 1955 est abrogée.

Artikel 3.

Ordonnantie nr 41/56 van 6 mei
1955 wordt ingetrokken.

Article 4.

La présente ordonnance
entrera en vigueur le 20 septembre
1957.

Artikel 4.

Onderhavige ordonnantie treedt
op 20 september 1957 in werking.

Usumbura, le 17 septembre
1957.

Usumbura, 17 september 1957.

HARROY

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 19 septembre 1957.
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A.DURANT, -

ORDONNANCE N°41/146 DU 17
SEPTEMBRE 1957 RELATIVE AUX PRIX
MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DE L'HUI-
LE DE PALME.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-Urun-
di;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Vu l'ordonnance législative
n°41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance n°41/56
du 6 mai 1955 relative aux prix
maxima de vente au détail de l'hui-
le de palme,

Ordonne:

Article 1.

Les prix maxima de vente au
détail de l'huile de palme sont fi-
xés comme suit :

Localités	le litre	la bouteille de	le kg.
Plaatsen	per liter	per fles van 75 cl.	per kgr.
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

Article 2.

Dans les autres localités,
le prix de vente au détail est ce-
lui fixé pour la localité la plus
proche, majoré des frais de trans-
port.

Article 3.

L'ordonnance n°41/56 du 6
mai 1955 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance
entrera en vigueur le 20 septembre
1957.

Usumbura, le 17 septembre
1957.

HARROY

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 19 septembre 1957.
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi
A. DURANT, -

ORDONNANTIE Nr 41/146 VAN 17
SEPTEMBER 1957 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM KLEINHANDELSPRIJZEN VAN DE PALM-
OLIE.

De Vice-Gouverneur Generaal, Gou-
verneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Beheer van Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uitvoe-
ring van deze wet voorziet;

Gelet op de wetgevende ordonnantie
nr 41/251 van 11 augustus 1949 betref-
fende het toezicht op de prijzen;

Herzien ordonnantie nr 41/56 van
6 mei 1955 betreffende de maximum
kleinhandelsprijzen van de palmolie,

Beveelt:

Artikel 1.

De maximum kleinhandelsprijzen
van de palmolie worden vastgesteld
als volgt :

ORDONNANCE N°41/146 DU 17
SEPTEMBRE 1957 RELATIVE AUX PRIX
MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DE L'HUI-
LE DE PALME.

ORDONNANTIE Nr 41/146 VAN 17
SEPTEMBER 1957 BETREFFENDE DE MAXI-
MUM KLEINHANDELSPRIJZEN VAN DE PALM-
OLIE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal, Gou-
verneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-Urun-
di;

Gelet op de wet van 21 augustus
1925 op het Beheer van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uitvoe-
ring van deze wet voorziet;

Vu l'ordonnance législative
n°41/251 du 11 août 1949 relative
au contrôle des prix;

Gelet op de wetgevende ordonnantie
nr 41/251 van 11 augustus 1949 betref-
fende het toezicht op de prijzen;

Revu l'ordonnance n°41/56
du 6 mai 1955 relative aux prix
maxima de vente au détail de l'hui-
le de palme,

Herzien ordonnantie nr 41/56 van
6 mei 1955 betreffende de maximum
kleinhandelsprijzen van de palmolie,

Ordonne:

Beveelt:

Article 1.

Artikel 1.

Les prix maxima de vente au
détail de l'huile de palme sont fi-
xés comme suit :

De maximum kleinhandelsprijzen
van de palmolie worden vastgesteld
als volgt :

Localités	le litre	la bouteille de	le kg.
Plaatsen	per liter	per fles van 75 cl.	per kgr.
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

Article 2.

Artikel 2.

Dans les autres localités,
le prix de vente au détail est ce-
lui fixé pour la localité la plus
proche, majoré des frais de trans-
port.

In de andere plaatsen is de maxi-
mum kleinhandelsprijs deze welke
vastgesteld wordt voor de dichtsbij-
gelegen plaats, vermeerderd met de
vervoerkosten.

Article 3.

Artikel 3.

L'ordonnance n°41/56 du 6
mai 1955 est abrogée.

Ordonnantie nr 41/56 van 6 mei
1955 wordt ingetrokken.

Article 4.

Artikel 4.

La présente ordonnance
entrera en vigueur le 20 septembre
1957.

Onderhavige ordonnantie treedt
op 20 september 1957 in werking.

Usumbura, le 17 septembre
1957.

Usumbura, 17 september 1957.

HARROY

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 19 septembre 1957.
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,

Usumbura, le 28 VII 1957

N°41/1295

Monsieur l'Administrateur
de Territoire

à RUHENGARI

Objet: Prix produits.

Doss. 02.04.02

TRANSMIS copie pour information à:

Monsieur le Résident (deux)
Monsieur le Chef du Service de l'Agricul-
ture à Usumbura.
Monsieur le Chef du Service Vétérinaire
à Usumbura.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
S/S A. J. J. J.

*n° 3365/A.E. 5108/501
à classer*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous communiquer les prix
offerts ce jour par les exportateurs de la place d'Usumbura aux
commerçants intermédiaires pour les produits suivants:

Peaux de bovidés: suivant la qualité:			
séchées à l'ombre :	I	18 F	le kg.
	II	15 F	"
	III	12 F	"
séchées au soleil:	I	15 F	"
	II	12 F	"
	III	9	"
Peaux de chèvres: suivant la qualité:	I	21 à 22,50 F	la pièce.
	II		
	III		
Graines de ricin:		6,00 à 6,50 F	le kg
Haricots :		3,00 F	le kg
Huile de palme :		11,50 à 12,00 F	le kg
Farine de manioc:		-	
Piments rouges :		-	
Café parche arabica indigène:		26,60 à 31,50 F	le kg

Il est bien entendu que les Régies C.A.C.
qui auraient des produits à écouler, peuvent s'adresser à mon
service pour entrer en relation avec les exportateurs.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda - Urundi,

Paul Hé

Usumbura , le -5. VII 1957
de

(1) N° 41/1121

Monsieur l'Administrateur de Territoire
Ruhengeri

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet : **Prix maxima sucre.**
Voorwerp :

Doss. : T 123002

3189/A.E.7
76/8/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un tiré à part de l'ordonnance n°41/120 du 26 juillet 1957 relative aux prix maxima de vente au détail du sucre de production locale.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-

A. Durant

ORDONNANCE N°41/I20 DU 26
JUILLET 1957 RELATIVE AUX PRIX
MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DU
SUCRE DE PRODUCTION LOCALE.

ORDONNANTIE Nr41/I20 VAN
26 JULI 1957 BETREFFENDE DE MA-
XIMUMKLEINHANDELSPRIJZEN VAN
SUIKER VAN PLAATSELIJKE.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Generaal,
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Gelet op de wet van 21
augustus 1925 op het Gouvernement
van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11
janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat
in de uitvoering van deze wet
voorziet;

Vu l'ordonnance législative
n°41/251 du 11 août 1949 relati-
ve au contrôle des prix;

Gelet op wetgevende ordon-
nantie nr 41/251 van 11 augustus
1949 betreffende het toezicht op
prijzen;

Revu l'ordonnance n°41/45
du 12 avril 1957 relative aux
prix maxima de vente au détail
du sucre de production locale,

Herzien ordonnantie nr 41/
45 van 12 april 1957 betreffende
de maximum kleinhandelspro-
jzen van de suiker van plaatselijke
vortbrengst,

Ordonne:
Article 1.

Beveelt:
Artikel 1.

L'article premier de l'or-
donnance n° 41/45 du 12 avril
1957 est modifié comme suit:

Artikel één van ordonnantie
nr41/45 van 12 april 1957 wordt
gewijzigd als volgt:

	Territoires - Gewesten							
	Usum- bura	Astri- da	Kiga- li	Shan- gugu	Kitega :	Kisen- yi	Ruhen- geri	Dans tout le R.U. In gans R.U.
I.-Sucre blanc	:	:	:	:	:	:	:	:
cristallisé:	:	:	:	:	:	:	:	:
Witte kristal- suiker:	:	:	:	:	:	:	:	:
a) en vrac-au:	:	:	:	:	:	:	:	:
Kg	:14,30:	15,--:	15,50:	14,50:	15,50:	15,--:	15,50:	:
onverpakt- het kg	:	:	:	:	:	:	:	:
b) en sachets:	:	:	:	:	:	:	:	:
hermétiques	:	:	:	:	:	:	:	:
de 1/2 kg	:	:	:	:	:	:	:	:
le sachet	:8,75:	9,20:	9,70:	9,20:	9,70:	9,70:	9,70:	:
in herme- tische za- kjes van 1/2 kg het zakje	:	:	:	:	:	:	:	:

	Territoires - Gewesten							
	Usum- bura	Astri- da	Kiga- li	Shan- gugu	Kitega	Kisen- yi	Ruhen- geri	Dans tout le R.U. In gans R.U.
Sucre blanc cristallisé fin grain:	:	:	:	:	:	:	:	:
Witte fijnge- korrelde kris- tal-suiker:	:	:	:	:	:	:	:	:
a) en vrac- au kg	14,50:	15,20:	15,60:	14,70:	15,60:	15,30:	15,60:	:
onverpakt- het kg	:	:	:	:	:	:	:	:
b) en sachets hermétiques:	:	:	:	:	:	:	:	:
de 1/2 kg	:	:	:	:	:	:	:	:
le sachet	9,--:	9,30:	9,50:	9,20:	9,50:	9,50:	9,50:	:
in herme- tische zakjes	:	:	:	:	:	:	:	:
van 1/2 kg	:	:	:	:	:	:	:	:
het zalje	:	:	:	:	:	:	:	:
c) en sachets hermétiques:	:	:	:	:	:	:	:	:
de 50 g le	:	:	:	:	:	:	:	:
sachet	:	:	:	:	:	:	:	1,20
in herme- tische	:	:	:	:	:	:	:	:
zakjes van	:	:	:	:	:	:	:	:
50 g het	:	:	:	:	:	:	:	:
zakje	:	:	:	:	:	:	:	:
d) en sachets hermétiques:	:	:	:	:	:	:	:	:
de 20 g	:	:	:	:	:	:	:	:
le sachet	:	:	:	:	:	:	:	0,50
in herme- tische za- kjes van 20: g het zakje:	:	:	:	:	:	:	:	:
II. Sucre raffiné:	:	:	:	:	:	:	:	:
en morceaux - la boîte de	:	:	:	:	:	:	:	:
1/2 kg.	10,10:	10,40:	10,60:	10,30:	10,60:	10,60:	10,60:	:
Geraffineerde: klontsuiker de	:	:	:	:	:	:	:	:
doos van 1/2 kg	:	:	:	:	:	:	:	:

Article 2.

Dans les autres localités,
le prix maximum de vente au détail
est celui fixé pour la localité la
plus proche, majoré des frais de
transport.

Artikel 2.

In de andere plaatsen is de
maximum kleinhandelsprijs deze
la: welke vastgesteld werd voor de
dichtstbij gelegen plaats, ver-
meerderd met de vervoerkosten.

ORDONNANCE N°41/124 DU 30
JUILLET 1957 FIXANT LES PRIX MINI-
MA D'ACHAT A L'INDIGÈNE DU CAFE
PARCHE.

ORDONNANTIE Nr41/124 VAN 30
JULI 1957 TOT VASTSTELLING VAN DE
MINIMUMAANKOOPPRIJZEN VAN DE ONGE-
DOPTE KOFFIE AAN DE INLANDER.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

De Vice-Gouverneur Gene-
raal, Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Beheer van Ruanda-Urun-
di;

Vu l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécu-
tion de cette loi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat
in de uitvoering van deze wet
voorziet;

Vu, spécialement en son ar-
ticle 1, l'Arrêté Royal du 29
juin 1933, relatif aux attribu-
tions du Gouverneur du Ruanda-
Urundi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 29 juni 1933, betref-
fende de bevoegdheden van de Gou-
verneur van Ruanda-Urundi, inzon-
derheid zijn artikel 1;

Vu l'ordonnance législative
n°92/A.E. du 3 mars 1941 sur les
prix payés à l'indigène pour le
café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Gelet op de wetgevende
ordonnantie nr92/E.Z. van 3 maart
1941 betreffende de prijzen be-
taald aan de inlander voor Ruanda-
Urundi koffie en de aankoop van
de onverkochte voorraden;

Vu l'ordonnance législative
n°41/222 du 17 juin 1948 relative
à la production, au commerce, à la
détention et à la transformation
des produits végétaux d'élevage,
de chasse et de pêche;

Gelet op de wetgevende
ordonnantie nr41/222 van 17 juni
1948 betreffende de voortbrengst,
de handel, het bezit en de omvor-
ming van plantaardige, veeteelt-,
jacht- en visserijproducten;

Revu l'ordonnance n°41/112
du 11 juillet 1957 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du ca-
fé parche,

Herzien ordonmantie nr
41/112 van 11 juli 1957 tot
vaststelling van de minimumaankoop-
prijzen van de ongedopte koffie
aan de inlander,

Ordonne:

Beveelt:

Article unique.

Enig artikel

Le prix de 27,30 francs
mentionné dans l'article 1 de
l'ordonnance n°41/112 du 11 juil-
let 1957 passe, à la date du 1er
août 1957, à 26,60 francs.

De prijs van 27,30 frank
vermeld in artikel 1 van ordon-
nantie nr41/112 van 11 juli 1957
daalt tot 26,60 frank op datum van
1 augustus 1957.

Usumbura, le 30 juillet 1957

Usumbura, 30 juli 1957

HARROY

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 30 juillet 1957
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-

R.JB/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.-

N° 211/ 3.927.-

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à
K I T E G A .-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à R U H E N G E R I .-

Usumbura, le 18 Septembre 1956.-
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
LE CHEF DU 1er BUREAU a.i.
R. JANSSENS.

Clément

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Copie-

Usumbura, le 11 Septembre 1956.

N° 42/07630/3679/1.8

- COPIE POUR INFORMATION à Monsieur le
Chef du Service de l'Agriculture à Usum-
bura en le priant de bien vouloir me fai-
re savoir annuellement les modifications
survenues à la liste ci-jointe.
- Copie à Monsieur le Chef du Service des
A.I.M.O. à USUMBURA en le priant de bien
vouloir inviter les agents du Service Ter-
ritorial à respecter les tarifs figurant
à la liste ci-jointe, lors des enquêtes
de vacance.

Objet:
Valeur des palmiers.-

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o. Le Conservateur des Titres Fonciers,
A. PAEME.-
(sé) A. PAEME.

Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge
à
LEOPOLDVILLE-KALINA.-

Monsieur le Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre rappelée en marge, j'ai
l'honneur de vous transmettre sous ce couvert et en double exemplaire
la liste des barèmes des valeurs à attribuer aux palmiers spontanés,
établie pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

Les agents, chargés des enquêtes de vacance, seront
invités à respecter ses tarifs minima, qui seront revus annuellement en
tenant compte des fluctuations constatées dans les éléments qui ont ser-
vi de base à leur fixation.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.
(sé) P. LEROY.-

29/9/56/FE
3344

R. JB/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'AGRICULTURE

CALCUL DES INDEMNITES POUR ABANDON DU DROIT DE CUEILLETTE SUR PALMIERS SPONTANES.

1/- Production annuelle des palmiers spontanés:

A/ Palmeraie entretenue et exploitée:

palmiers en âge de production..... 50 kgs de fruits.....50,-
palmiers jeunes..... 50 Kgs de fruits x 0,1.....5,-

B/ Palmeraie non entretenue mais exploitée:

palmiers en âge de production..... 50 kgs de fruits x 0,5.....25,-
palmiers jeunes..... 25 kgs de fruits x 0,1..... 2,5

C/ Palmeraie non entretenue et non exploitée:

palmiers en âge de production.....50 kgs de fruits x 0,15,-
palmiers jeunes..... 5 kgs de fruits x 0,10,5

P.S. Cfr. lettre Gouvernement Général n° 42/016769 du 4 Juin 1955 page 2 n° 2.

Objet : Calcul des indemnités pour abandon du droit de cueillette sur palmiers spontanés.

II/- Durée de production d'un palmier spontané.-

1°) Date d'entrée en production..... à l'âge de 7 ans (jeune plant, sans stipe)

2°) Le palmier est exploitable pendant..... 30 ans.

III/- Détermination de la période de productivité d'un palmier spontané:

Catégories:

a) Palmeiers pas encore en production:

1) jeunes plants sans stipe.....30 ans.

b) Palmeiers en âge de production :

2) début stipe à 5 m de haut.....25 ans.

3) hauteur stipe de 5 à 10 m10 ans.

4) hauteur stipe de 10 m à plus..... 5 ans.

IV/- Travail économisé - formule à appliquer.

1) -dans les cas de l'exploitation pour la vente des fruits :

$$X = A \times 0,2 \times B \times C \quad X = \text{Travail homme économisé}$$

A = production moyenne annuelle de fruits

0,2 = 1/Un homme peut récolter 7 à 8 régimes de 15 kgs soit 60 kgs de fruits en8 Hres.

2/ Entretien palmiers + transport et l'égrappage de régimes..... 4 Hres.

Total 12 Hres.

où 0,2 heure/kg de fruits.

B = Salaire/heure/homme.

C = période de productivité.

2) -dans le cas de l'exploitation pour production d'huile :

a) travail de l'homme : récolte, entretien, égrappage et transport = 0,2 H/Kg/fruits.

b) travail de la femme :

il lui faut 3 heures pour faire 2 litres d'huile en traitant 10 kgr. de fruits.

pour traiter 1 kgr de fruits, il lui faudra donc..... 0,3 Hres
 il lui faut 2 heures pour faire 1 kgr de coconottes
 en concassant les noix provenant de 10 kgr de fruits;
 pour traiter les noix provenant de 1 kg de fruits, il lui faudra donc
 0,2 Hres

Travail total fournie par la femme = 0,5 Hres

Formule du travail femme économisé=
 $X^1 = (A \times 0,2 \times B \times C) + (A \times 0,5 \times B^1 \times C)$

X^1 = Travail économisé en cas de vente huile.

B^1 = salaire/heure/femme

A/ Palmiers en rapport.
 =====

Formules d'application suivantes, en vue du calcul de l'indemnité
 à payer pour abandon du droit de cueillette sur palmiers spontanés:

/ Dans le cas de l'exploitation pour la vente des fruits:

Indemnité/palmier = $V = (A \times C \times D) - (X)$

V = indemnité/palmier.

A = production moyenne annuelle de fruits.

C = période de productivité.

D = prix moyen des fruits.

X = Travail économisé

/ Dans le cas de l'exploitation pour la production d'huile:

Indemnité/palmier.

$V^1 = (A^1 \times C \times D^1) + (a \times C \times d) - (X^1)$

V^1 = Indemnité/palmier

A^1 = Production moyenne annuelle d'huile.

D^1 = Prix moyen de l'huile.

a = Production moyenne annuelle en coconottes.

d_1 = Prix moyen coconottes.

X^1 = Travail économisé.

V et V^1 = capital que l'autochtone peut placer à la Caisse d'épargne moyennant un intérêt de 3% et il lui est possible d'établir une nouvelle palmeraie avec du matériel sélectionné.

Après 6-7 ans cette nouvelle palmeraie entrera en production à ce moment l'autochtone touchera (annuellement) non seulement l'intérêt de jour capital placé à la Caisse d'épargne mais aussi le rapport (fruit ou huile de palme) de son nouveau capital.

Barèmes des Valeurs à attribuer aux palmiers, lors des enquêtes lors de vacance 30 Juin 1959.
Valable au 1 juillet 1956 au

I. <u>Palmiers entretenus et exploités</u>										Observations	
Région	Mode d'exploitation	A/ En rapport								C.R.=Coefficient réducteur	
		Période de Productivité									
		25 ans		10 ans		5 ans		30 ans		Formules: X = A x 0,2 x B x C A=production moyenne annuelle de fruits B=Salaire/heure/homme C=période de productivité.	
		par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.		
		Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	: X'=(A x 0,2 x B x C)+(A x 0,5 x B' x E) : B'=salaire:heure/femme : V=(A x Q x D)-(X) : V=indemnité/palmier en cas de vente fruits : D=prix moyen des fruits : X=travail homme économisé : V'=(A'xCxD')+(ax Cxd)-(X') : V'=indemnité/palmier en cas de vente huile.	
Nyanza	Vente fruits	812,50	81.250	325	32.500	162,5	16.250	97,50	9750		
Lac	vente huile	1531,25	153,125	612,50	61.250	306,25	30.625	183,70	18370		
Rumonge	Vente fruits	idem	Comme	Nyanza-Lac							
	vente huile										
Usumbura	Vente fruits	1200	120.000	480	48.000	240	24.000	144	14400		
	vente huile	1012,5	101.250	405	40.500	202,5	20.250	121,5	12150		
II. <u>Palmiers non entretenus mais exploités.</u>											
		A/ En rapport =0,50								B/ Jeunes palmiers sans stipe C.R.=0,05	
		par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.	par arbre	par Ha.		
Nyanza	Vente fruits	406,25	40.625	162,50	16.250	81,25	8.125	48,75	4875		
Lac	vente huile	765,60	76.560	306,25	30.625	153,10	15.310	91,85	9185		

Usumbura, le 20 juin 1957

8546/AE 1/07
8/7/57

N° 41/04999 /795

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident (deux)
en les priant de bien vouloir me faire
parvenir les avis des A.T. avec son accord
ou ses observations éventuelles.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
P. LEROY.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,
(tous) Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint,
comme document de travail, copie du texte français du décret du
2 avril relatif au commerce ambulants.

J'attire votre attention toute spéciale sur ce
nouveau décret qui rend caduques les ordonnances R.U. 38/A.E. du
15/9/36 et 64/A.E. du 25/7/40.

L'économie du nouveau texte :

1. Définit le commerce ambulants.

Aux termes de cette définition n'est pas com-
merce ambulants "la vente ou l'offre de vente faite sur les
marchés publics". Cela signifie que quiconque peut se rendre
sur les marchés pour y vendre n'importe quelle marchandise.
Il doit cependant être spécialement autorisé à y exercer son
activité commerciale par application des ordonnances prises en
vertu du décret du 6 août 1926 sur les règlements de police et
de l'administration générale.

Afin de réduire, dans une certaine proportion,
le préjudice causé au commerce installé par les personnes ven-
dant sur les marchés (et pendant les heures de ceux-ci) des
articles de traite (importés et de production locale) je vous
suggère de subordonner l'entrée au marché de ces personnes au
paiement d'une taxe importante. Cette taxe pourra cependant
n'être pas exigée aux commerçants ambulants porteur de leur
permis de circulation.

.../...

J'attire également votre attention sur le fait qu'en vertu de l'ordonnance R.U. 41/33 du 9 mars 1953 rendant applicable au R.U. l'ordonnance 41/318 du 24 novembre 1952 vous pouvez interdire de vendre ou d'offrir en vente sur la voie publique des objets, vivres ou autres marchandises faisant l'objet des transactions sur les marchés publics (art. 1 et 7).

De plus, je crois opportun de vous faire remarquer que le décret du 13 août 1937 sur le permis de commerce pour le commerce ambulant est toujours d'application pour les trafiquants ambulants de race noire, n'étant pas dans les conditions requises pour être assujettis à l'impôt sur les revenus professionnels ou à l'impôt personnel. A fortiori, les commerçants ambulants admis sur les marchés pour la vente des articles de traite devront, s'ils se trouvent dans les conditions de ce décret, avoir en plus du permis de circulation de commerçant ambulant, un permis de commerce. Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'ils tombent également sous la législation relative au Registre du Commerce.

2. Énonce le principe de l'obligation du permis de circulation pour quiconque exerce le commerce ambulant. Cette disposition est d'application générale et élimine toute discrimination raciale.
3. En outre, le concept du commerce ambulant n'est plus lié à la seule activité commerciale exercée dans les milieux indigènes.

L'ordonnance 41/2 du 15 janvier 1951 a été abrogée, ses dispositions étant reprises, en partie tout au moins, dans le décret précité.

J'ai désigné les C.U., les centres commerciaux, les centres de négoce, les C.E.C. et les cités indigènes comme endroits où le commerce ambulant sera interdit ainsi qu'une bande de 5 kms autour de la périphérie de ces centres (art. 10 du décret), la périphérie étant fixée pour les localités autres que C.I. et C.E.C., conformément à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943.

Pour ce qui concerne le montant de la taxe annuelle à arrêter pour chaque territoire (art. 5), je suis d'avis de la fixer, en principe, à un niveau très élevé, ce genre d'activité commerciale devant, d'une façon générale, être découragé. Je vous saurais gré, cependant, de me faire connaître vos avis à ce sujet, spécialement pour les cas où une situation particulière devrait être prise en considération.

J'estime qu'il est préférable de rendre applicables les nouvelles taxes au 1 janvier 1958 et de maintenir les taxes actuelles pour l'année en cours. Cette procédure vous permettra de prévenir les commerçants ambulants des nouvelles dispositions et de les mettre à même de faire, éventuellement, face aux frais conséquents du nouveau permis ou de reconvertir leurs activités.

Aucune exception ou tolérance ne pourra être consentie aux prescriptions de l'article 4; plus spécialement pour ce qui est des capacités requises par le 2° et 3° de cet article, il devra être procédé à un examen sans indulgence. L'extrait du casier judiciaire sera le cas échéant remplacé par le certificat de bonne vie et moeurs.

Pour l'application des dispositions du décret aux commerçants ambulants en règle pour l'année 1957, vous voudrez bien vous conformer aux instructions suivantes :

- a) application de la nouvelle taxe : cfr ci-dessus
- b) application de l'article 4.

Il y a lieu de revoir, dès à présent, les permis délivrés au point de vue :

- a) des conditions requises
- b) des aptitudes requises

Les permis des commerçants n'étant pas dans les conditions requises ou n'ayant pas les aptitudes nécessaires ne seront pas renouvelés au 1 janvier 1958 et les intéressés en seront avisés.

Pour les commerçants en règle avec les dispositions du nouveau décret, il sera nécessaire de les prévenir de l'augmentation de la taxe au 1 janvier 1958 (voir plus haut).

Vous voudrez bien transmettre vos avis au Résident, qui les centralisera et me les communiquera avec ses observations éventuelles.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
Sé/: P. LEROY,-

Pour expédition conforme
Usumbura, le 20 juin 1957.-
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT,-

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE COLONIES

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 30 janvier 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article 1.

Est ambulant le commerce de toutes denrées, marchandises ou objets généralement quelconques effectué par la vente ou l'offre de vente à l'acheteur soit de porte en porte ou de place en place, soit sur la voie publique, soit sur les marchés publics, sauf :

- a) si la vente ou l'offre de vente a pour objet des denrées ou de marchandises faite par un boutiquier ou son préposé sur la voie publique devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal constitue un simple prolongement de celui-ci et que les produits qui y sont exposés soient similaires à ceux qui sont mis en vente dans l'établissement même;
- b) si la vente ou l'offre de vente a pour objet des journaux et des périodiques;
- c) si la vente ou l'offre de vente a pour objet des produits locaux de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la chasse, de la pêche et de l'horticulture;
- d) si la vente ou l'offre de vente a pour objet des vivres de production locale autres que ceux mentionnés sous le littéra c) ci-dessus;
- e) si la vente ou l'offre de vente a pour objet des objets fabriqués par les indigènes;
- f) si la vente ou l'offre de vente est faite sur le marché public, pendant les heures d'ouverture de celui-ci, par une personne spécialement autorisée à y exercer son activité commerciale par application des ordonnances prises en vertu du décret du 6 août 1926 sur les règlements de police et de l'administration générale.

Article 2.

Nul ne peut exercer le commerce ambulant, soit pour son compte personnel, soit pour compte de tiers, s'il n'est muni d'un permis de circulation autorisant cette activité commerciale.

Article 3.

Le permis est délivré par l'Administrateur du Territoire pour lequel il est sollicité ou par son délégué. Il est personnel et nominatif et ne peut être cédé ni prêté. S'il doit permettre le commerce ambulant à moins de 10 kilomètres de la frontière, l'administrateur territorial ou son délégué ne le délivrera que sur l'avis

favorable du contrôleur des douanes du ressort ou, à son défaut, sur celui du receveur des douanes le plus proche.

Article 4.

Ne peut obtenir le permis de circulation autorisant la pratique du commerce ambulante que celui qui justifie :

- 1^o avoir satisfait à toutes les obligations concernant l'établissement, le recensement et l'immigration sur le territoire du Congo Belge et avoir séjourné régulièrement au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi depuis douze mois au moins sans interruption;
- 2^o savoir peser et mesurer correctement les produits, calculer correctement le prix d'achat et de vente, lire, écrire et tenir une comptabilité tout au moins sommaire de ses opérations commerciales en une langue européenne ou indigène;
- 3^o disposer des mesures de capacité et de longueur, des poids et des instruments de pesage prévus par la loi et nécessaires à son activité commerciale;
- 4^o n'avoir pas été condamné du chef :
 - a) d'arrestation illégale ou arbitraire, de vol, d'abus de confiance, de tromperie, d'escroquerie, de faux en écritures, d'usage de faux, de rébellion, de vente illégale de boissons alcooliques, de détention de chanvre, d'occupation illégale de terres, d'infraction en matière d'achalandage, d'infractions aux règlements sur la police du commerce ou de tout autre chef faisant craindre à l'Administration qu'il ne se livre à des actes répréhensibles;
 - b) d'infraction aux articles 46, alinéa 2^{me}, 47 et 48 du livre II du code pénal ou de deux infractions successives en matière de coups simples;
 - c) de deux infractions successives, au moins, en matière d'ivresse publique.

La délivrance du permis pourra être subordonnée à la présentation, par le demandeur, de l'extrait de son casier judiciaire;

- 5^o n'avoir pas eu le permis retiré antérieurement. Toutefois, le Commissaire de district pourra relever l'intéressé de cette condition.

Article 5.

La délivrance du permis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle propre à chaque territoire et dont le montant est fixé par le Gouverneur de Province et ne peut être inférieur à 500 F ni excéder 25.000 F.

La taxe est due intégralement pour l'année en cours de laquelle ce permis est délivré. Elle n'est ni pour aucune fraction, remboursable.

Le permis n'est valable que pour autant que la taxe ait été acquittée.

Article 6.

Le commerçant ambulante est tenu de présenter le permis de circulation à la réquisition de tout agent de l'autorité.

Article 7.

Le commerçant ambulant ne peut se faire accompagner d'indigènes à titre de domestiques, de porteurs ou de payeurs que si ceux-ci sont munis de leur carte d'identité et, le cas échéant, du passeport de mutation, exigés par les dispositions sur le recrutement.

Article 8.

L'Administrateur de Territoire ou son délégué peut déclarer déchu du permis de circulation, le titulaire qui serait condamné pour une des infractions prévues à l'article 4, 4^e, ou qui par des propos ou des actes répréhensibles nuirait à la tranquillité publique, ou qui aurait obtenu le permis à l'encontre des conditions prévues aux articles 4 et 5.

En cas de déchéance, le titulaire sera tenu de restituer le permis à l'autorité qui l'a délivré.

Article 9.

Dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, l'intéressé pourra introduire, auprès du Commissaire de district, un recours contre le refus d'octroi du permis de circulation ou la déclaration de déchéance de celui-ci. Le recours n'est pas suspensif.

Article 10.

Le Gouverneur de Province pourra, dans les localités qu'il détermine, interdire le commerce ambulant dans une bande de 5 kilomètres au maximum de largeur comptée autour de la périphérie de ces localités. Cette interdiction ne pourra cependant pas s'appliquer aux opérations faites sur les marchés publics.

Article 11.

Toute infraction aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret est punie d'un moins de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excèdera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 12.

Quiconque aura vendu ou exposé en vente des marchandises en contravention à l'article 10 du présent décret sera puni d'une servitude pénale de huit jours au maximum et d'une amende qui ne pourra pas dépasser deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 13.

Le décret du 9 décembre 1925, tel qu'il résulte des décrets du 23 mars 1928, du 7 novembre 1935, du 12 janvier 1940 et du 2 mars 1948, et le décret du 2 janvier 1940 sont abrogés.

Article 14.

Le présent décret, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1er mai 1957.

Article 15.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1957.

(sé) BAUDOUIN.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Colonies,

(sé) A. BUISSERET.

ORDONNANCE N°41/87 DU 19
JUN 1957 REGLEMENTANT LE COMMERCE
AMBULANT - ABROGATION.

Pour le Vice-Gouverneur
Général, Gouverneur du Ruanda-Urun-
di, absent,

Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925
sur le Gouvernement du Ruanda-Urun-
di;

Vu l'Arrêté Royal du 11
janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-
cution de cette loi;

Vu, spécialement en son
article 28, l'Arrêté du Régent du
1er juillet 1947 sur l'organisation
administrative de la Colonie appli-
cable au Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son
article 1, l'Arrêté Royal du 29
juin 1933, relatif aux attributions
du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Revu l'ordonnance n°41/2 du
15 janvier 1951 réglementant le
commerce ambulant,

Ordonne:
Article unique

L'ordonnance n°41/2 du 15
janvier 1951 réglementant le com-
merce ambulant est abrogée

Usumbura, le 19 juin 1957:

ORDONNANTIE Nr 41/87 VAN 19
JUNI 1957 HOUDENDE REGELING VAN DE
LEURHANDEL - INTREKKING.

Voor de Vice-Gouverneur Gene-
raal, Gouverneur van Ruanda-Urundi,
afwezig,

De Provinciale Commissaris,

Gelet op wet van 21 augustus
1925 op het Gouvernement van Ruan-
da-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit
van 11 januari 1926 dat in de uit-
voering van deze wet voorziet;

Gelet op het besluit van Re-
gent van 1 juli 1947 op de be-
stuursinrichting van de Kolonie,
toepasselijk in Ruanda-Urundi,
inzonderheid artikel 28;

Gelet op het koninklijk besluit
van 29 juni 1933, betreffende de
bevoegdheden van de Gouverneur van
Ruanda-Urundi, inzonderheid zijn
artikel 1;

Herzien ordonnantie nr 41/2
van 15 januari 1951 houdende rege-
ling van de leurhandel,

Beveelt :
Enig artikel.

Ordonnantie nr 41/2 van 15
januari 1951 houdende regeling van
de leurhandel wordt ingetrokken.

Usumbura, 19 juni 1957.

LERROY

ORDONNANCE N°41/88 DU 19
JUN 1957 DETERMINANT LES LOCA-
LITES OU LE COMMERCE AMBULANT
EST INTERDIT.

Pour le Vice-Gouverneur
Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, absent,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août
1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11
janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son
article 28, l'Arrêté du Régent
du 1er juillet 1947 sur l'orga-
nisation administrative de la
Colonie applicable au Ruanda-
Urundi;

Vu, spécialement en son
article 1, l'Arrêté Royal du
29 juin 1933, relatif aux at-
tributions du Gouverneur du
Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son
article 10, le décret du 2
avril 1957 réglementant le com-
merce ambulancier,

Vu, spécialement en son
article 10, l'Arrêté Ministériel
du 25 février 1953 rendu appli-
cable au Ruanda-Urundi par
l'ordonnance n°54/T.F. du 10
novembre 1943,

Ordonne :

Article 1.

ORDONNANTIE Nr 41/88 VAN
19 JUNI 1957 TOT VASTSTELLING VAN
DE LOCALITEITEN WAAR DE LEURHANDEL
VERBODEN IS.

Voor de Vice-Gouverneur
Generaal, Gouverneur van Ruanda-
Urundi, afwezig,
De Provinciale Commissaris,

Gelet op wet van 21
augustus 1925 op het Gouvernement
van Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat
in de uitvoering van deze wet
voorziet;

Gelet op het besluit van
de Regent van 1 juli 1947 op de
bestuursinrichting van de Kolonie,
toepasselijk in Ruanda-Urundi,
inzonderheid artikel 28;

Gelet op het koninklijk
besluit van 29 juni 1933, betref-
fende de bevoegdheden van de Gou-
verneur van Ruanda-Urundi, inzon-
derheid zijn artikel 1;

Gelet op het decreet van 2
april 1957 houdende regeling van de
leurhandel, inzonderheid zijn arti-
kel 10,

Gelet op het ministerieel
besluit van 25 februari 1953, inzon-
derheid zijn artikel 10, uitvoerbaar
gemaakt in Ruanda-Urundi bij ordon-
nantie nr 54/G.T. van 10 november
1943,

Beveelt :

Artikel 1.

.../...

Le commerce ambulant est interdit dans tous les centres extra-coutumiers, les cités indigènes et les circonscriptions urbaines ainsi que dans une bande de 5 kms autour de la périphérie de ces localités.

Article 2.

Le commerce ambulant est en outre interdit dans les localités citées ci-après, ainsi que dans une bande de 5 kms autour de leur périphérie.

RUANDA:

KIGALI : Mugambasi
Rutare
Rulindo
Muhura
Nyamata
Gicaca
Muhondo
Bitsibo
Kibugabuga
Rukura
Bumbogo

NYANZA : Nyanza
Ntyazo
Kinazi
Nyamagana
Kinkanga
Musambira
Gitarama
Remera
Gacurabgenge
Kaduha
Karambi
Kibirizi

ASTRIDA: Kirehe
Ndago
Mugombga
Musha
Rushashya

De leurhandel wordt verboden in alle buitengewoontelijke centra, inlanderswijken en stadsgebieden alsook in een strook van 5 kms rondom de buitenzijde van deze centra.

Artikel 2.

De leurhandel wordt tevens verboden in de hierna vermelde localiteiten, alsook in een strook van 5 kms rondom hun buitenzijde.

SHANGUGU : Kamembe
Bugarama
Dendezi
Kirambo
Mushaka
Nyakabuye
Bushenge
Murambo
Kamiranzovu
Usunyu
Irkyazo

KIBUYE : Kibuye
Rugabano
Rubengera
Nyange
Gishyita
Ngiga
Nganzo
Lutsiro

KISENYI : Katumba
Kabaya
Gihinga
Shyira
Kinyanzovu
Mutura (Rega)
Mudende
Rambura
Ngolorero
Kinunu
Kayove
Nyamyumba

RUHENGERRI : Ruhengeri
Kivuruga
Busogo
Gatonde
Mburabuturo
Kinigi
Rwaza
Bugarama
Buhanga
Rugendabari

BIUMBA : Biumba
Gatsibu
Base
Kakitumba
Mushongi
Buyoga
Bwisige
Cyumba
Miyove
Rushaki
Nyakatara

KIBUNGU:

Kibungu
Kabarondo
Rwamagana
Zaza
Gakenke
Nyarutunga

URUNDI :
KITEGA : Mutaho
Buhiga
Bukirasazi
Bitare
Nyarusange (Kiheta)
Bugenyuzi
Nyabikere
Kishubi
Maramvya

MUHINGA : Muhinga
Mwakiro
Kirundo
Mukenke
Muyange
Nyagatovu
Kisenyi
Kiteranye
Rugari
Muramba
Butihinda
Kitobe
Murore

BUBANZA: Bubanza
Musigati
Chirisha
Nyakagunda
Rwibaga
Butare
Muzinda
Kihanga
Kabezi

RUTANA : Rutana
Kiharo
Mwishanga
Muhweza
Kiofi

MURAMVYA: Muramvya
Mwaro
Kivimba
Muyaga
Bukeye
Kiganda

RUYIGI : Ruyigi
Chankuzo
Kisagara
Nyakayi
Kisuru
Kinyinya

NGOZI : Ngozi
Kayanza
Birambi
Rukagu
Mihigo
Rwegura
Gisha
Bumba
Ruhinga

Article 3.

La présente ordonnance entre
en vigueur le 1er août 1957.

Usumbura, le 19 juin 1957

BURURI : Bururi
Rumonge
Matana
Makamba
Nyanza-Lac
Mabanda
Binyuro
Tora
Minago
Dunga
Vugizo
Munini

Artikel 3.

Deze ordonnantie treedt in
werking op 1 augustus 1957.

Usumbura, 19 juni 1957

LEROY

709 / 14 E 1/07
2017/158

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à:
Aangekomen te:



Heure:
Uur:

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
973	Kipodi	25/22	26	0820	

Indications de service
taxées
Betaalde
dienstaanwijzingen

off

TÉLÉGRAMME

Telegram

Em 4 eta = territoires
nyanza shoungue
poste bukova rushengeri
biumba

Explication des abré-
viations admises pour
les indications de ser-
vice taxées:

Verklaring van de af-
kortingen toegelaten
voor de betaalde
dienstaanwijzingen:

- RP = Réponse payée
Antwoord betaald
- LT = Télégramme lettre
Brieftelegram
- CR = Accusé de réception
Kennisgeving
van ontvangst
- TC = Collationnement
Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

(Wetgevende ordonnantie n° 254/Telev. van 23 Augustus 1940)

149326/al priere me communiquer
urgence réponse lettre no 41/44999/795
vedgougal commerce ambulant

residence

il

A V I S

A MESSIEURS LES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE RUHENGERRI.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les
Commerçants et Industriels (Hotelliers et garagistes)
qu'il a été constaté que:

L'Ordonnance 41/144 du 26 avril 1954, rendue exécutoire
au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance 41/104 du 26 mars 1954,
relative à l'affichage des prix et l'établissement des factures
n'est pas toujours respectée.

Je vous rappelle par la présente de vous mettre en
règle immédiatement.

Il sera procédé incessamment à un contrôle.-

Ruhengeri, le 6 février 1956.-
POUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE EN ROUTE,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.,
A. JOOSTEN.,

mu

A.B./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

KIGALI, le 28 janvier 1956.-

N°615

OBJET:

Affichage des prix

Etablissement des factures.

470 / A.E. 1.01
3. 2. 56 - T 123

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
(tous)

RUHENGERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Il m'est apparu que l'ordonnance 4I/144
du 26 avril 1954 relative à l'objet émarginé, rendue applicable
au Ruanda-Urundi par ordonnance 4I/104 du 26 mai 1954
de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, n'est pas toujours respectée notamment dans les gara-
ges.-

Veillez bien adresser un rappel aux inté-
ressés, leur donner un dernier délai pour se mettre en règle,
et, passé ce délai, prendre les mesures qui s'imposent.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,



TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDIRUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

Usumbura

, le

15 OCT 1955

de

N° 41/ 07326 11131

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
U S U M B U R A .

TRANSMIS copie pour information à :

Monsieur le Résident (deux)
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à ASTRIDA
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à KITEGA
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIGALI
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à NYANZA
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHengeri
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à KISENYI
 Monsieur l'Administrateur de Territoire à SHANGUGU
 Monsieur le Sous-Commissaire Principal de la Sûreté
 à USUMBURA.-

Pour le Vice-Gouverneur Général
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,
 Par Ordre,
 Le Chef du Service des Affaires
 Economiques du Ruanda-Urundi,
 A. DURANT,-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n° 3604/A.E./E.1 du 5
 octobre 1955 et subsidiairement à ma lettre n° 41/06932/1084
 du 4 octobre 1955, j'ai l'honneur de vous informer que
 l'Administration ne fournit pas les carnets d'hôtel prévus
 par la législation; il appartient aux hôteliers de se procu-
 rer ces documents auprès des firmes locales.

Pour le Vice-Gouverneur Général
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,
 Par Ordre,
 Le Chef du Service des Affaires
 Economiques du Ruanda-Urundi,
 (sé) A. DURANT,-

KIGALI, le 15 Juillet 1955
de
(1) N° 3298/A.E.10

cl

Ref. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp

*2670 / AE - 1
22 - 7.55*

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

R U H E N G E R I

Législation sur les prix
Activités nouvelles.
-1-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre particulière attention la lettre 41/901 du 26 octobre 1953 de Monsieur le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi, dont je vous remets copie en annexe.

Cette lettre prescrit la communication par les Administrateurs de Territoire de toute activité économique nouvelle et de toute infraction à la législation sur les prix les états néant étant supprimés.

Depuis cette instruction, aucune communication n'est parvenue au Service intéressé, ce qui laisse supposer que les Administrateurs de Territoire ont considéré que toute fourniture de renseignements en cette matière était abolie.

Je vous invite à fournir les informations requises mensuellement.

*ATA
Puis-je en demander
des plus nombreux
à partir de 15.11
à l'usage de
la rubrique
celle-ci avec
spécialement d'act.*

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

DESSAINT.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

OBJET:
Déconcentration
Réduction paperasserie.

Doss. 01.01.04

Monsieur le Résident, (deux) Kigali
Monsieur l'Administrateur de Territoire

Tous

Monsieur le Résident,

Monsieur l'Administrateur de Territoire ,

J'ai l'honneur de vous aviser que Monsieur le Vice-Gouverneur Général a décidé l'application des mesures suivantes, en vue de la réduction de la paperasserie:

- 1°/ Le relevé des nouvelles entreprises ne devra plus être fourni périodiquement. Par contre le Service des Affaires Economiques devra être avisé lors de la création de toute nouvelle entreprise.
- 2°/ Le relevé mensuel des infractions constatées en matière de prix ne doit plus être fourni, mais chaque infraction devra être signalée au Service des Affaires Economiques.

Ceci pourrait être réalisé par la transmission d'une copie du P.V. de constat.

A noter qu'il s'agit de la législation sur les prix et non de la législation économique en général. Ne doivent donc être signalées que les infractions à des textes légaux fixant des prix d'achat ou de vente (prix du café, tarifs hôtels et restaurants, par exemple).

- 3°/ La liste des firmes et établissements, faisant partie du rapport annuel et au sujet de laquelle des instructions viennent de vous être adressées, ne doit plus être fournie par le Territoire d'Usumbura.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
sé/ REYMEANS.C.L.L.

JKab.

ORDONNANCE NO41/39 DU 10 MARS 1955 COOPERATIVE DE CONSOMMATEURS
ET DE COMMERÇANTS DU RUANDA-URUNDI.

Pour le Vice-Gouverneur Général a.i.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial a.i.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu les décrets du 27 février 1887 et du 23 mars 1921,
rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnance no1 du 26 jan-
vier 1928;

Vu l'ordonnance no10/1 du 16 février 1922 du Gouver-
neur Général du Congo Belge,

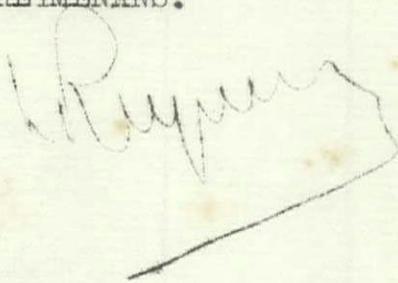
ORDONNE:

Article unique.

La société "Coopérative", de Consommateurs et de
Commerçants du Ruanda-Urundi", dont les statuts sont annexés à
la présente ordonnance, est autorisée; elle constituera une
individualité distincte de celle de ses membres.

Usumbura, le 10 mars 1955.
sé/ Ch. REYMNANS.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 10 mars 1955.
Le Secrétaire Provincial, a.i.
Ch. REYMNANS.



AE
d M
JKab.

ORDONNANCE NO41/30 DU 14 FEVRIER 1955 RELATIVE AUX PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DU SUCRE DE PRODUCTION LOCALE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative no41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix;

Revu l'ordonnance no41/4 du 6 janvier 1954 relative aux prix maxima de vente au détail du sucre de production locale,

Ordonne:

Article I.

Les prix maxima de vente au détail du sucre de production locale sont fixés comme suit:

	: Sucre cristallisé en vrac: le kgr.	: Sucre en morceaux en embal- lage d'origine au kgr.
Usumbura	: 14,--	: 20,50
Astrida	: 15,50	: 22,--
Kigali	: 16,50	: 23,--
Shangugu	: 15,50	: 22,--
Kitega	: 15,--	: 21,--
Kisenyi	: 16,--	: 22,50
Ruhengeri	: 16,50	: 23,--

Article 2.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

Article 3.

L'ordonnance no41/4 du 6 janvier 1954 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1955.

Usumbura, le 14 février 1955.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 14 février 1955.
Le Secrétaire Provincial, a.i.
C. REYLMANS.

Rey

ORDONNANCE N°21/188 DU 28 OCTOBRE 1954
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL N°22/309
DU 11 SEPTEMBRE 1954, MODIFIANT L'ORDONNANCE
n°23/247 DU 23 JUILLET 1953 PORTANT REGIME
SPECIAL DES CHAUDIERES A VAPEUR.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions
Gouverneur du Ruanda-Urundi absent
Le Secrétaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général n°23/247 du
23 juillet 1953 portant régime spécial des chaudières à vapeur,
rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n°23/184 du
10 décembre 1953

ORDONNE :

L'ordonnance du Gouverneur Général n°22/309 du 11
septembre 1954 modifiant l'ordonnance n°23/247 du 23 juillet
1953 portant régime spécial des chaudières à vapeur est
rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 28 octobre 1954
P. LEROY

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du
Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 28 octobre 1954
Le Secrétaire Provincial
P. LEROY.

P. LEROY

ORDONNANCE N* 41/176 DU 8 OCTOBRE 1954
FIXANT LE PRIX MAXIMUM DU PAIN.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, faisant fonctions
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N*41/251 du 11
août 1949 relative au contrôle des prix, spécialement en
son article 2;

Revu l'ordonnance N*41/160 du 21 novembre
1953, fixant le prix maximum du pain,

ORDONNE:

Article 1.

Le prix maximum de vente à Usumbura du pain
de froment, fabriqué exclusivement ou partiellement avec
de la farine blanche importée, est fixé à 14 francs le
kilogramme.

Article 2.

Dans les autres localités du Ruanda-Urundi,
le prix maximum de vente du pain de froment, fabriqué à
Usumbura, exclusivement ou partiellement avec de la farine
blanche importée, est celui fixé pour Usumbura, majoré des
frais de transport.

Article 3.

L'ordonnance N*41/160 du 21 novembre 1953 est
abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le
15 octobre 1954.

Usumbura, le 8 octobre 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT-

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura le 9 Octobre 1954
LE SECRETAIRE PROVINCIAL
P. LEROY-

P. Leroy

NG.J

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 31 juillet 1954.-

AE 1/01
2 (Syl)

Instr. m -
AE

A. L. L.

N° 2182 / A.E.5 / Marchés.

OBJET:

Surveillance des marchés
Contrôle prix
Mesures-poids-capacités.

Copie pour information aux Agents Territoriaux lesquels ont pour devoir d'exercer le cas échéant, le contrôle prescrit, dans les centres de l'intérieur.

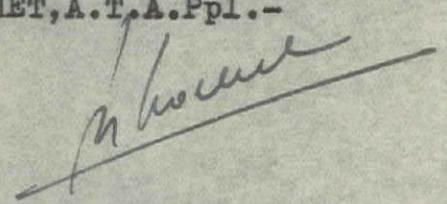
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
sé/ M. POCHET, A.T.A.Ppl.-

NOTE DE SERVICE DESTINEE A MONSIEUR
LE COMMISSAIRE DE POLICE.

1. - Veuillez inscrire dans vos activités
 - le contrôle périodique (trimestriel) des marchés
 - le contrôle des prix imposés (Maxima - Minima)
 - le contrôle de l'utilisation par le commerce des mesures légales de longueur, capacités, poids....

Le premier contrôle se situera vers la mi-août 1954.
2. - Vous dresserez chaque fin de trimestre un rapport sur les contrôles effectués durant cette période.
3. - Préalablement à votre action vous rassemblerez toute la législation relative à la matière et l'étudierez de façon à être informé de la question, à ne pas commettre d'erreurs et à obtenir le maximum d'efficacité.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET, A.T.A.Ppl.-



TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHNGERI

Ruhengeri, le 31 juillet 1954.

N° 1234 / A.E.S. / Marchés.

OBJET:

Surveillance des marchés
Contrôle prix
Mesures-poids-capacités.

Copie pour information aux Agents Terri-
toriaux lesquels ont pour devoir d'exercer
le cas échéant, le contrôle prescrit, dans
les centres de l'intérieur.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, s. i. i.
M. ROCHET, A.T.A.P.I.

NOTE DE SERVICE DESTINEE A MONSIEUR
LE COMMISSAIRE DE POLICE.

1. - Veillez inscrire dans vos activités
 - le contrôle périodique (trimestriel) des marchés
 - le contrôle des prix imposés (Maxima - Minima)
 - le contrôle de l'utilisation par le commerce des
mesures légales de longueur, capacités, poids....
2. - Vous dresserez chaque fin de trimestre un rapport sur
les contrôles effectués durant cette période.
3. - Préalablement à votre action vous rassemblerez toute
la législation relative à la matière et l'étudierez
de façon à être informé de la question, à ne pas com-
mettre d'erreurs et à obtenir le maximum d'efficacité.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, s. i. i.
M. ROCHET, A.T.A.P.I.

Actes AE.4.

JK.
ORDONNANCE N°41/110 DU 4 JUIN 1954 FIXANT LES PRIX MAXIMA DE
VENTE DE VIANDE DE BOEUF DE BOUCHERIE INDIGENE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au Contrôle des prix,

ORDONNE :

Article I.

Les prix maxima de vente au détail de la viande de
boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit:

viande rouge sans os.	25 Fr le ko
" " avec os (200 grammes maximum d'os par Kilo)	20 Fr le Ko
abats et déchets.	10 Fr le Ko

Article 2

La présente ordonnance qui est applicable dans toute
l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription
urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 4 juin 1954.

Usumbura, le 4 juin 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 4 juin 1954
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Pierre Leroy

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

N°211/1.103. TRANSMIS copie pour information et exécution à :

- Mr. le Résident du Ruanda à Kigali
- Mr. le Résident de l'Urundi à Kitega
- Mr. l'Administrateur de Territoire (TOUS) de & à **.RUHENGARI...**

Usumbura, le 15 avril 1954.
LE DIRECTEUR DES AIMO,
L. DELCOURT.

1126 / AE 1
20/4/54

P.Mw.
Affaires Economiques

-Copie-

N° 41/430.

RUANDA- URUNDI.-

TRANSMIS copie pour information à Messieurs:
les Résidents (DEUX)
le Chef du Service de l'Enseignement
le Chef du Service des Travaux Publics
le Chef du Service de l'Agriculture
le Chef du Service des A.I.M.O.
le Chef du Service Médical
le Chef du Service Vétérinaire

Usumbura, le 10 avril 1954.
Pour le Vice-Gouverneur Général ff,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
sé/: REYMEANS, C.L.L.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

OFFICE BELGE
DU COMMERCE EXTERIEUR.

Léopoldville, le 3 avril 1954
N°R.U.V.G.G./1550

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Caisses administratives des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon attention a été attirée par l'importance croissante du budget des caisses administratives des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers.

Certains des Administrateurs de Territoire et des Chefs des centres extra-coutumiers s'adressent déjà régulièrement à mon bureau afin d'obtenir des offres ou des adresses de firmes belges ou de leurs représentants au Congo et plusieurs petites commandes ont déjà ainsi pu être réservées à l'industrie belge.

Je crois savoir cependant que les réquisitions établies par les Administrateurs de Territoire sont groupées et exécutées par l'Office Provincial des Commandes.

La concurrence étrangère devenant chaque jour de plus en plus agissante, il convient de tout mettre en oeuvre pour défendre les intérêts de nos compatriotes dans tous les domaines. La multiplicité de commandes d'importance même minime ne doit pas être négligée car l'ensemble des achats effectués de cette manière chaque année sur des dizaines de millions.

.../...

J'apprécierais très vivement en conséquence que vous ayez l'extrême obligeance de prier l'Office Provincial des Commandes, ainsi que les autres services de votre administration disposant d'un budget propre (Enseignement, Travaux Publics, Agriculture, etc.), de m'adresser régulièrement, en double exemplaire si possible, les demandes d'offices et les demandes de prix même si elles ne concernent que des achats à effectuer sur place.

Par même courrier, je me permets de vous envoyer quelques brochures consacrées à divers secteurs de la production belge ainsi que des dépliants exposant le rôle de mon bureau.

Je vous remercie vivement de la suite qu'il vous plaira de réserver à ma lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,
A.GREINDL.
sé/: A.GREINDL.,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Territoire du Ruanda
Urundi
à USUMBURA.

AE 7/01

-.ABP/-

Ordonnance n° 4I/9 du 7 janvier 1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 4I/4I2 du 7 décembre 1953 réglementant le commerce des huiles de table.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 6I/A.E. du 18 août 1933 rendant exécutoires au Ruanda-Urundi les décrets des 17 août 1910 et 15 février 1913 relatifs au système métrique des poids et mesures;

Vu le décret du 10 juin 1929 rendant applicable au Ruanda-Urundi le décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires,

ORDONNE :
Article unique.

L'ordonnance n° 4I/4I2 du 7 décembre 1953 réglementant le commerce des huiles de table est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.

Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.

Le Secrétaire Provincial ff.,
P. LEROY,

Pierre Leroy

AE 41/01

/MLR/.-

Ordonnance n° 41/3 du 6 janvier 1954
relative aux prix maxima de vente au
détail de l'huile de palme.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix,

ORDONNE :

Article premier.

Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme
sont fixés comme suit :

	le kgr.	le litre	la bouteille de 75 cl.
Usumbura	12,-- frs	11,50 frs	8,50 frs
Astrida	13,-- "	12,50 "	9,50 "
Kigali	14,-- "	13,50 "	10,-- "
Shangugu	13,-- "	12,50 "	9,50 "
Kitega	13,-- "	12,50 "	9,50 "
Kisenyi	13,50 "	13,-- "	10,-- "
Ruhengeri	14,-- "	13,50 "	10,-- "

Article deux.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au
détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des
frais de transport.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier
1954.

Usumbura, le 6 janvier 1954.
(sé) CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 7 janvier 1954.
Le Secrétaire Provincial, f.f.,
P. LEROY,

Pierre Leroy

Ordonnance n° 41/5 du 6 janvier 1954
relative aux prix maxima de vente au
détail de l'huile de coton de produc-
tion locale.

AE 1/01

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix,

ORDONNE :

Article premier.

Les prix maxima de vente au détail
pour l'huile de coton de production locale sont fixés comme suit :

Usumbura	: 14,--	frs	le litre
Astriada	: 15,--	"	"
Kigali	: 16,--	"	"
Shangugu	: 15,--	"	"
Kitoga	: 15,--	"	"
Kisenyi	: 15,50	"	"
Ruhengeri	: 16,--	"	"

Article deux.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au
détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des
frais de transport.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier
1954.

Usumbura, le 6 janvier 1954.
(sé) CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.
Le Secrétaire Provincial, f.f.,

P. LEROY,

Pierre Leroy

Ordonnance n° 41/6 du 6 janvier 1954
relative aux prix maxima de vente au
détail du pétrole.

AE 7/01

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix,.

ORDONNE :

Article premier.

Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont
fixés comme suit :

	: Au litre	: A la bouteille de	:
		: 75 cl. (vidange non	:
		: comprise).	:
Usumbura	: 6,80 frs	: 5,50 frs	:
Astrida	: 7,95 "	: 6,-- "	:
Kigali	: 8,85 "	: 7,-- "	:
Shangugu	: 7,85 "	: 6,-- "	:
Kitega	: 7,55 "	: 6,-- "	:
Kisenyi	: 8,05 "	: 6,50 "	:
Ruhengeri	: 8,40 "	: 7,-- "	:

Article deux.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au
détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des
frais de transport.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier
1954.

Usumbura, le 6 janvier 1954.
(sé) CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 7 janvier 1954.
Le Secrétaire Provincial, f.f.,
P. LEROY,

Pierre Leroy



FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

21 RUE DES DRAPERS • BRUXELLES • ADR. TÉLÉGR. FABRIMÉTAL • COMPTE. CH. POST. 249.26 • TÉLÉPHONE: 11.2370

RÉF. À RAPPELER: CL/10.560/9107

LÉOPOLDVILLE, le 11 juillet 1956.

BUREAU DU CONGO BELGE ET DU RUANDA - URUNDI

6. Avenue Renkin	Immeuble Immokat
B.P. 1297	B.P. 2320
LÉOPOLDVILLE	ELISABETHVILLE
Tél. 2594	Tél. 685

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

RUHENGERI.

(DISTRICT DU RUANDA)

Handwritten notes:
 A/7/56/AE1
 2612/1235
 13/7/56.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance de bien vouloir donner des instructions à vos services pour que le Bureau Fabri-métal-Congo (B.P. 1297, Léopoldville) soit porté sur la liste des firmes à consulter pour tous les achats effectués sur place (appels d'offres, demandes de prix, marchés de gré à gré).

Notre fédération désire vivement recevoir toutes les possibilités d'affaires afin de les diffuser aussitôt près des firmes coloniales qui assurent des représentations de membres de Fabrímétal. Il ne s'agit donc pas ici de drainer vers la Belgique des affaires qui devraient avoir lieu sur place, mais bien plutôt de mettre les sociétés coloniales qui défendent nos intérêts en mesure de participer aux marchés.

Je me permets d'annexer à la présente une note sur le fonctionnement de notre nouveau service d'aide aux représentants congolais et qui vous permettra de vous rendre compte des buts que nous poursuivons et des avantages que l'Administration peut retirer de nos efforts.

Je vous remercie de ce que vous voudrez bien faire pour notre fédération et je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Annexe.

Handwritten signature: R. Verhagen

R. Verhagen,
Directeur.



RV/JM

" SERVICE D'AIDE AUX REPRESENTANTS CONGOLAIS DE MEMBRES DE FABRIMETAL "

Au cours de l'année 1955 a été créé un service d'aide aux représentants congolais de membres de Fabrimétal. Ce service est maintenant bien au point et bénéficie d'une organisation et de moyens lui permettant de remplir ses tâches.

A. Buts.

1. Aider les firmes coloniales qui se sont chargées, par un accord de représentation ou d'agence, de défendre les intérêts d'industriels belges.
2. Favoriser l'industrie belge par le truchement de ses représentants et lui donner l'occasion de participer au maximum aux achats effectués sur place.
3. Favoriser l'intégration des économies belge et congolaise, soit en poussant les firmes belges à avoir leur propre organisation congolaise, soit en fournissant gratuitement aux représentants congolais de sociétés belges des moyens d'information leur permettant d'écouler plus rapidement les stocks et les consignations consentis par les industriels.

B. Fonctionnement.

Le bureau de Fabrimétal au Congo Belge et au Ruanda-Urundi réunit toutes les informations sur les "possibilités d'affaires" : Avis d'adjudication, appels d'offres, demandes de prix, demandes de documentation en vue d'achat, etc... émanant des milieux officiels, parastataux ou privés. Dès réception d'une information, les services de Fabrimétal-Congo s'empressent d'assurer la diffusion du renseignement en toute impartialité près de tous les représentants, établis au Congo, de firmes de Fabrimétal et susceptibles de s'intéresser au marché proposé.

A partir de cette communication, le rôle de Fabrimétal est terminé et c'est aux commerçants et industriels congolais de profiter de l'information en adressant leurs offres directement aux clients éventuels.

C. Avantages pour l'Administration, les parastataux, les sociétés coloniales, etc...

1. La diffusion la plus grande est donnée aux marchés, opération qui ne peut qu'être favorable à l'acheteur. Dans le cas des diffusions de "possibilités d'affaires" par les services de Fabrimétal/Congo, cet avantage est d'un mécanisme d'autant plus sûr que tous les représentants savent que tous leurs concurrents congolais ont eux aussi été mis au courant et que la compétition normale des prix jouera.

.../...

2. Le soutien du commerce, de l'industrie et des "stockistes" locaux ne peut avoir que des conséquences favorables pour l'équipement économique de la Colonie et, par entremise, et dans le sens le plus large, pour l'industrie nationale. Pareils résultats profiteront à tous les acheteurs congolais et normaliseront progressivement le marché local.

D. Résultats acquis.

Cette activité a eu des résultats remarquables déjà durant l'année 1955 :

1. Le nombre de possibilités d'affaires transmises durant l'année s'est élevé à 810. Plus de 8.000 lettres d'avis ont été expédiées.
2. Le nombre des industriels de notre fédération qui ont des représentants au Congo a atteint 317, en augmentation de 13 % par rapport à l'année précédente.
3. Le nombre de firmes congolaises chargées de représentations de membres de Fabrimétal a atteint 215, en augmentation de 23,5 % par rapport au chiffre de 1954.
4. Fin 1955, 52 sociétés de Fabrimétal avaient investi au Congo dans des complexes industriels ou commerciaux.

E. Adresses des bureaux de Fabrimétal.

1. Léopoldville. (pour tout le Congo et le Ruanda-Urundi)
(sauf le Katanga et le Kasai.)
B.P. 1297 - Léopoldville.
Avenue Renkin n° 6.
Téléphone 2594.
 2. Elisabethville. (pour les provinces du Katanga et du)
(Kasai.)
B.P. 2320 - Elisabethville.
Immeuble Immokat.
Téléphone 685.
-

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

, le
de

N° 41/126

301 | AE 1 |
2/2/54.

TRANSMIS POUR INFORMATION A

Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGURI

Deux articles parus dans le Bulletin de la Chambre
de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi (4^e
trimestre 1953)

1°/ Reflexions sur l'Economie des indigènes au
Ruanda-Urundi.

2°/ Les salaires indigènes au Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 25 janvier 1954.-
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
REKEMBA, S.L.L.

REFLEXIONS SUR L'ECONOMIE DES INDIGENES AU RUANDA-URUNDI

Les relevés et études de l'économie du Ruanda-Urundi qui ont été publiés de temps en temps dans le Bulletin de notre Chambre, n'ont fait état de l'économie indigène que pour autant qu'elle a pour objet l'échange avec la communauté non-indigène.

Nous sommes généralement portés à négliger tout autre aspect de la vie économique des populations autochtones.

Car d'abord les renseignements que nous possédons sur le circuit intérieur de l'économie indigène sont imprécis.

Ensuite, notre intérêt immédiat est concentré sur les rapports économiques de l'indigène avec nous-mêmes.

Et enfin, la théorie économique de l'école "mercantiliste" se présente toujours presque automatiquement lorsqu'on juge l'économie politique d'un peuple ou d'un état primitif. Selon cette thèse la richesse d'un pays se mesure à l'importance de ses exportations et de ses réserves d'or et de monnaie étrangère, accumulées grâce à la balance favorable du commerce extérieur.

Il est normal qu'une économie aussi essentiellement primitive et insuffisante que celle d'un peuple de l'Afrique Centrale, soit jugée à cette échelle. En effet, le progrès matériel d'un tel peuple se mesure directement à son pouvoir d'achat extérieur, car pour tout ce qui dépasse la plus simple nourriture et le plus simple abri, il doit avoir recours au commerce avec d'autres communautés.

Seul le fait de gagner autant de plus en salaires, d'exporter autant de plus de coton, café ou autres produits, permet à cette population d'acheter d'autant plus d'étoffes, de vélos, d'outillage, de sel, de savon etc. Il en résulte pour le colonisateur le devoir de pousser voire même obliger, la population indigène aux cultures et productions industrielles; devoir qui fait aujourd'hui l'objet de tant de discussions internationales, mais dont l'abandon arrêterait fatalement tout progrès matériel de la population autochtone.

Cependant, ces faits du premier plan ne doivent pas nous faire oublier que l'activité économique intérieure de la population indigène a un volume de loin plus important que son commerce extérieur, et que son fonctionnement sain et réglé est de la plus haute importance pour la vie quotidienne de cette population.

Il est très difficile, avec les maigres données à notre disposition, de dresser un inventaire quantitatif de l'activité économique intérieure du Ruanda-Urundi, et encore plus difficile d'en chiffrer la valeur.

En épluchant les rapports annuels et le plan décennal, en faisant des déductions plus ou moins fondées d'après des chiffres de population, du cheptel etc., nous avons dressé le tableau suivant :

PRODUCTION DE L'ECONOMIE INDIGENE DU RUANDA-URUNDI

Economie Extérieure
(vente et prestations
aux non-indigènes, et
aux indig. des rég. vois.)

Economie intérieure
(consommation propre,
ventes et prestations
entre indigène du R-U)

Quantités Millions Fr

Quantités Millions Fr

A. Chasse, Pêche, élevage.

-	-
1.000 T	4
50.000 Têtes	100
180.000 Têtes	35
-	-
700 T	14
250.000 pcs	5
50.000 HL	10
-	-
	<u>168</u>

1° Gibier	?	?
2° poisson	4.000 T	8
3° gros bétail (excéd. naissance sur mort.)	-	-
4° petit bétail (excéd. naiss. sur mortalité)	-	-
5° viande de petit bét.	2.000 T	40
6° peaux bovines	-	-
7° peaux, petit bétail	60.000 pcs	3
8° lait	200.000 HL	40
9° miel	?	?
		<u>91</u>

B. Agriculture

15.000 T	320
6.000 T	40
3.000 T	9
100 T	2
-	-
2.000 T	6
3.000 T	9
3.000 T	9
10.000 T	10
-	-
1.000 T	5
-	-
-	-
2.000 T	15
-	-
	<u>425</u>

1° Café, parche	-	-
2° Coton graine	-	-
3° Ricin	-	-
4° Tabac	900 T	18
5° Pyrèthre	150 T	3
6° Pommes de terre	150.000 T	300
7° Mais, Froment, Orge	120.000 T	200
8° Haricots, pois	270.000 T	0
9° Manioc	1.700.000 T	0
10° Patates douces	1.500.000 T	1.560
11° bananes-légumes	400.000 T	0
12° bananes-bière	1.100.000 T	1.200
13° Sorgho, Eleusine	200.000 T	350
14° fruits, légumes	20.000 T	100
15° Huile de palme	1.000 T	8
		<u>3.739</u>

C. Artisanat, Industrie
(sur-value du produit fini sur mat. Première)

-	-	1° fabrication de bière	3.000.000 HL	300
-	-	2° mouture de manioc farine :	180.000 T	40
?	?	3° Autres industries	?	?
				<u>340</u>

D. Louage de Services

24.000.000 H/J	370
-	-
	<u>370</u>

1° salaires	?	?
2° Corvées	?	?

F. Loyers et Intérêts ? ?

963 Total
industries div. pour mémoire

4.170
chasse, salaires
industr. diverses corvées,
loyers, intérêts

Notes explicatives :

1° Certaines activités échappent encore à toute estimation, elle figurent " pour mémoire" seulement.

Par contre, les postes que nous avons chiffrés, le sont au moyen de bases raisonnablement fondées.

2° L'évaluation monétaire de la production pour le circuit intérieur, suit le prix du marché, exception faite pour les vivres de base : manioc, patates, bananes, haricots, pois. Dans ce domaine les prix surfaits du marché, donneraient une impression erronée. Les quantités sont tellement vastes que même une surestimation de 20 centimes seulement, produirait une erreur de plus de 700 Millions.

La plus grande partie de ces vivres est d'ailleurs consommée par le producteur.

Nous avons donc adopté une autre formule d'évaluation : ces vivres étant destinés à nourrir une population de quatre millions pour laquelle on compte environ 130 Millions de rations hebdomadaires par an (tenant compte des besoins des femmes et enfants); comptant ensuite un prix "producteur" de 12 frs par ration pour ces vivres de base nous évaluons cette production à 1.560 Millions, contre 3.000 Millions qu'elle vaudrait au prix surfaits du marché.

3° Pour la plus value du produit fini sur la matière première, nous avons présumé que les 1.100.000 T de bananes-bières et le sorgho qui intervient dans la fabrication, valent 1.200 Millions et donnent 3 Millions d'hectolitres de pombé valant 1.500 Millions. Et d'autre part: que 800.000 T de manioc frais sont utilisées pour produire 180.000 T farine de manioc, valant 200 Millions, contre 160 Millions de valeur du manioc frais utilisé (base : prix producteur).

La fabrication d'huile de palme aurait dû figurer parmi les industries plutôt qu'à l'agriculture, mais le chiffre est insignifiant, comparé aux autres.

Quoique les faiblesses essentielles de l'économie indigène du Ruanda-Urundi soient suffisamment connues il est intéressant de les voir encore une fois illustrées par le tableau qui précède :

et par La production totale de 6.000 Millions n'atteint que 7.500 frs par an/chef de famille, ou 1.500 frs par an et par tête. C'est très peu de chose.

: Le cheptel bovin de 900.000 têtes ne produit que 164 Million de francs de valeur par an. Le petit bétail (1.700.000 têtes) ne produit que 73 Millions.

: La production vivrière, quoique d'un tonnage impressionnant (plus de 4 Millions de tonnes, sans compter les bananes-bière) est réputée insuffisante en valeur nutritive et stabilité pour subvenir aux besoins d'une population de 4 Millions, Pourtant elle constitue près de 3 kilos de vivres par jour et par tête, sans qu'on puisse disposer d'un excédant exportable important. Ceci dénote une désorganisation de la production et de la distribution.

Sur le plan de la production matérielle, les problèmes les plus vastes et les plus pressants sont donc : l'augmentation de la productivité générale, la réforme du cheptel; et l'organisation de la production vivrière.

Mais il existe aussi un problème d'organisation qui est beaucoup moins connu que les problèmes de la production. Il s'agit du problème de l'établissement de prix équitables, dans tous les domaines: vente de marchandises, louage de services, prêts de fonds.

Ce petit article n'a pas pour but d'exposer en détail un problème aussi complexe; il nous suffit d'attirer l'attention sur son existence.

.../...

L'économie intérieure indigène, ne dispose pas d'un étalon monétaire propre. La seule source de la circulation monétaire est le commerce extérieur de la communauté.

Ainsi, aucune banque d'émission n'intervient comme régulateur sur le marché indigène, par la voie de l'escompte du papier commercial.

Aucune bourse de travail, aucune convention collective, aucune législation, ne régularisent les salaires payés entre indigènes.

Aucun institut de crédit n'intervient pour normaliser les taux d'intérêt.

En outre, et avec très peu d'exceptions, les indigènes ne sont pas spécialisés dans leurs productions, industries et prestations, ni individuellement, ni par groupes régionaux. Il ne se crée ainsi aucun marché "national" où les spécialistes d'une région, d'une corporation, confrontent les consommateurs, ou des spécialistes complémentaires, pour établir la valeur d'échange de leurs produits.

Au lieu de tous ces facteurs qui règlent le problème du " juste prix " dans une communauté évoluée, nous voyons seulement la lutte brutale et localisée, sourde et ignorante entre celui qui possède quelque chose ou quelque connaissance, et cet autre qui veut acquérir la chose ou mettre à son service cette connaissance.

Le prix, dans l'économie intérieure indigène, s'établit comme la rançon que l'indigène sans contact direct avec l'économie extérieure, parvient à arracher à celui qui comme producteur ou ouvrier, a accès à la monnaie de l'extérieur.

Rappelons - en quelques exemples :

L'indigène, producteur ou commerçant de vivres, guette l'indigène, producteur de café pour lui arracher le plus gros morceau possible du produit de la vente du café. Ainsi la hausse du prix du café a toujours entraîné une hausse sans base adéquate du prix des vivres, à l'intérieur du pays.

La hausse du prix de la ration ou du salaire, au lieu d'améliorer le sort de l'ouvrier indigène, l'expose seulement aux exactions du marché indigène des vivres, dans les grands centres, et chaque augmentation est prestement happée par les indigènes qui approvisionnent ce marché.

Des écoles forment des indigènes qui sont capables de se livrer à certains travaux un peu mécanisés (fabrication de simples matériaux, labour, etc.). L'indigène qui sort d'une telle école et possède l'outillage requis, essaie immédiatement de louer ses services à des taux qui versent dans l'absurde.

L'indigène qui prête de l'argent à un autre exige des intérêts exorbitants.

La formation désordonnée des prix dans la communauté indigène, est d'ailleurs la raison de la cherté de la vie pour les indigènes qui sont en rapport économique avec les non-indigènes. Et par là, cet état de choses contribue à l'inflation générale à la Colonie.

La réponse au problème de la régularisation des rapports économiques entre indigènes ne peut être trouvée que dans l'intégration de ces rapports dans le circuit économique général du pays.

Ceci revient à dire qu'il faut créer des "détours" d'interpénétration économique des deux circuits qui, à l'heure actuelle, se communiquent à peine.

.../...

Pour citer encore quelques exemples:

Dans le domaine du prix des vivres, cette intégration peut être réalisée par la création d'un commerce spécialisé de vivres. L'organisation de la remise en nature de la ration, telle qu'elle se poursuit actuellement à Usumbura, vise à cette intégration.

Pour la régularisation des conditions d'emprunt, la caisse d'Epargne constitue un élément d'intégration, mais il reste à la compléter par une caisse de prêts.

Dans le domaine du louage des services, à titre d'emploi, d'entreprise ou de travail à façon, l'on peut se demander si la généralisation de la législation (qui ne saisit actuellement que le maître non-indigène) ou la tarification, peut mener à des résultats.

D'une manière générale, la spécialisation régionale des populations indigènes facilitera l'intégration de leur économie.

Il est indéniable que l'intégration par des détours économiques, introduisant un échelon non-indigène, (qu'il soit commerçant privé ou un organisme officiel) occasionnera certains frais qui équivalent à la rémunération de l'échelon en question.

Nous pensons cependant que le service à rendre est précieux et mérite un salaire.

Il s'agit simplement d'équiper la machine économique des indigènes du Ruanda-Urundi, des régulateurs dont elle a besoin.

LES SALAIRES INDIGENES AU RUANDA-URUNDI.

A l'occasion des débats qui ont eu lieu à l'égard de la généralisation de la ration pour les ouvriers agricoles, et de l'introduction des allocations familiales pour tous les ouvriers, tant notre Chambre que les Autorités ont essayé d'établir, du moins approximativement, l'incidence de ces mesures sur le total des salaires indigènes payés au Ruanda-Urundi.

Avant de pouvoir calculer cette incidence, il est indispensable de connaître les données actuelles du total des salaires.

Or, il est immédiatement apparu que ces données ne sont pas connues avec précision.

La Commission T.E.P.S.I. a estimé à 130.000 l'effectif total des indigènes employés par des maîtres non indigènes; parmi ces 130.000 il y aurait 30.000 employés en permanence, et 100.000 employés à titre temporaire. Des 100.000 temporaires, il y en aurait 70.000 ne bénéficiant pas de la ration.

Le plan decennal relève, par contre, pour 1949, 71.000 permanents et 38.000 temporaires. Cependant, l'exposé du plan décennal ajoute que les " permanents " ne sont pas vraiment des permanents, mais seulement des non exceptionnels, tandis que les " temporaires " sont des ouvriers embauchés pour des travaux " exceptionnels ".

Nous nous heurtons donc, non seulement à des difficultés de relevés statistiques, mais encore à des divergences de définition.

D'autre part, on peut faire certains recoupements par des renseignements obtenus auprès des plus importants employeurs de main d'oeuvre, et par l'établissement de certains chiffres " logiques " dans des catégories telles que domestiques, chauffeurs, clerks, artisans, et d'autres chiffres " logiques " dans le domaine du travail saisonnier.

Néanmoins après avoir examiné:

- 1° les rapports annuels antérieurs à 1950 (qui servirent de base au plan décennal)
- 2° le rapport annuel 1952 (qui sert de base à la commission T.E.P.S.I.)
- 3° des études commerciales et économiques. Les résultats obtenus par ces 3 voies différentes sont encore assez divergents.

Nous avons dressé un tableau qui tient compte dans la mesure du possible, de tous ces résultats et qui tente de les concilier. Nous pensons que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, peuvent être acceptées avec une tolérance de 10 % d'erreur tant pour les effectifs que pour les totaux des salaires.

Il semble en outre utile pour les débats en cours sur la réforme générale des salaires indigènes au Ruanda-Urundi, de grouper les chiffres d'une manière qui permet de conclure quant à l'incidence de certaines mesures en discussion.

Mais là encore, nous rencontrons des difficultés dans l'établissement des bases.

Si nous pouvons arriver à une estimation du nombre des ouvriers qui ne bénéficient pas d'une ration (à 10.000 ouvriers près), nous pouvons difficilement nous prononcer sur la composition de leurs familles.

Il ne suffit pas d'établir une moyenne : 800.000 mâles adultes valides sur 4.000.000 de population totale, soit 5 personnes

mieux des ouvriers occasionnels et celui des ouvriers permanents, ni enfin parmi les ouvriers et parmi les agriculteurs à leur propre compte.

En outre il est certain qu'un nombre appréciable des ouvriers occasionnels sont précisément des femmes et des enfants (dont le Chef de famille peut être lui-même ouvrier salarié, ou peut ne pas l'être).

C'est assez dire que nous sommes là dans le domaine de pure conjecture.

Or, dans les débats qui nous occupent, l'aveu de notre ignorance devrait éventuellement nous conduire à la conclusion que ces débats même sont prématurés et que nous devons d'abord nous documenter; conclusion très honorable, mais peu pratique étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les choses sur le plan législatif en politique.

Mieux vaut donc risquer encore des estimations qui tiennent compte dans la mesure du possible, des facteurs que nous avons mentionnés (et qui ne sont pas nécessairement au complet.)

C'est ce que nous avons fait en dressant le tableau des mesures en discussion.

Incidences sur les Rémunérations

SECTEUR.	Effectif	Hommes jours	Salaires en mil- lions de frs.	Généralisation de la ration		Alloc. Famil. appl. intégr.		Total des augmentations		Allocation Fa- miliale Selon décret appl. réduite		Allocation Famil- iale Proposition TEPSI.		
				de hommes	Mil- lions Fr	% augm.	Mil- lions Fr	% augm.	Mil- lions Fr	% augm.	Mil- lions Fr	% augm.	Millions Fr	% augm.
Mines	19.000	5.250.000	100	-	-	38	38 %	38	38%	26	26%	10	10 %	
Construc- tions carrières & Brique- teries sauf Admin:	23.500	4.050.000	57	5.000	4	7%	28	50%	32	57%	18	32%	7	12 %
Autres in- dustries	7.000	1.500.000	35	-	-	-	12	35 %	12	35%	9	26%	4	11 %
Commerce & Transports:	15.500	2.940.000	61	2.000	2	3 %	24	40 %	26	43%	18	30%	18	13 %
Administra- tion	27.500	4.380.000	67	14.000	10	15 %	26	39 %	36	54%	20	30%	7	10 %
C.A.C. Agricultu- re, Mis- sions, Divers.	42.500	5.820.000	52	36.000	26	50 %	29	55 %	55	105%	14	27%	5	10 %
	135.000	23.940.000	372	57.000	42	11 %	157	42 %	199	53%	105	28%	41	11 %

Salaires Payés

SECTEUR	A (300 jours)						B (150 jours)		C (120 jours)		Total		
	I		II		III		III		III		Effectif	Hommes j	Mil- lions
	Effectif	Millions Fr	Effectif	Millions Frs	Effectif	Millions Frs	Effectif	Millions Frs	Effectif	Millions Frs			
Mines	500	12	500	6	15.000	77	3.000	5	-	-	19000	5250000	100
Constructions carrières & Briqueteries	-		1.500	12	3.000	15	14.000	26	5.000	4	23500	4050000	57
Autres Indus- tries	500	12	500	6	2.000	10	4.000	7	-	-	7000	1500000	35
Commerce, Transport	500	12	1.000	12	3.000	15	9.000	20	2.000	2	15500	2940000	61
Administra- tion	500	12	1.000	12	3.000	13	9.000	18	14.000	12	27500	4380000	67
Divers (C.A.C. Missions, Agri- culture)	-		500	6	3.000	12	3.000	5	36.000	29	42500	5820000	52
	2.000	48	5.000	54	29.000	142	42.000	81	57.000	47	135000	23940000	372

Catégorie A : Permanents

B : Temporaires bénéficiant d'une ration et tra-
vaillant 150 jours par an, en moyenne

C : Temporaires ne bénéficiant pas de ration et
travaillant 120 jours par an, en moyenne.

Classe

I : Clercs, spécialistes, chauffeurs
II : Artisans
III : Ouvriers, domestiques, plantons.

A:KBD:-

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DU RUANDA-URUNDI
USUMBURA

-----○-----

Monsieur,

Suite à votre lettre du
j'ai l'honneur de vous faire parvenir:

2 formulaires A.
1 formulaire D.

Je vous prie de lire attentivement
chaque formulaire, et de me les renvoyer
ensuite dûment remplis, datés et signés
(à compléter avec soins).-

La demande doit être introduite en
deux exemplaires. Lorsqu'un point du formu-
laire ne vous concerne pas, il y a lieu de
mentionner "sans objet" ou "néant".-

J'attire notamment votre attention
au sujet de la rubrique "régime matrimonial"
où il y a lieu de mentionner s'il y a commu-
nauté ou séparation de biens.

La somme de 250,00 francs, coût de
l'immatriculation me sera envoyée par mandat
postal.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée.-

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE,
M. MEEUWES.

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 1343/AE.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Achat d'huile de palme
par commerçants indigènes
indépendants.

Doss. 06.04.03

A.E. 4

1343/AE. 4
Reçu le 14/6/51

[Signature]

Usumbura, le 5 juin 1951

copie
TRANSMIS/pour information à :

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

(Tous) Ruhengeri

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
REYMERANS, C. J. J.

[Signature]

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 1343/AE. en date du 22 mai 1951, relative à l'objet repris en marge.

Rien dans l'ordonnance législative n° 41/27 du Gouverneur Général ni dans l'ordonnance n° 41/35 du Ruanda-Urundi modifiée par celles n°s 41/51 et 41/52, ne permet de différencier le détaillant indépendant indigène du détaillant indépendant non indigène.

En ce qui concerne ces derniers, pour autant qu'ils s'approvisionnent auprès d'un grossiste reconnu d'Usumbura, j'ai autorisé le ou les grossistes à fournir une quantité déterminée au détaillant X pour vente dans son ou ses magasins de détail situés à Y.

Cette autorisation non prévue dans l'ordonnance est accordée dans le but de :

- 1) pouvoir surveiller les détaillants ayant reçu de l'huile au prix réduit, afin que celle-ci ne soit pas détournée de sa destination;
- 2) éviter que des quantités supérieures aux besoins réels d'une région ne soient livrées aux détaillants à prix réduit, ce qui engendrerait le risque que l'excédent ne soit écoulé à des fins industrielles ou M.C.I. au prix normal.

Il s'en suit que vous pouvez autoriser l'un ou l'autre commerçant indigène, pour autant qu'ils offrent des garanties suffisantes d'honnêteté, à acquérir des quantités déterminées d'huile de palme, à prix réduit, à débiter dans un ou des magasins déterminés, pour autant que les stocks déjà en possession d'un ou de plusieurs autres détaillants dans la même localité ne soient déjà suffisants pour couvrir tous les besoins de l'endroit. Cette autorisation sera adressée au grossiste reconnu et vous m'en ferez parvenir une copie.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
(sé) REYMERANS, C. J. J.

Monsieur l'Administrateur
de Territoire à KITEGA.

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGRI.

A V I S A U X C O M M E R C A N T S . -

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des commerçants que l'ordonnance n° 4I/35, en date du 7 avril 1951 réglemente le commerce de l'huile de palme.

Seule la Société SHUN à Ruhengeri ~~est~~ a la qualité de grossiste.

Le prix de vente de la bouteille, à l'indigène, est fixé à 12 Fcs 50.

L'affichage du prix, affichage bien visible, est obligatoire.

Les commerçants sont responsables des fraudes possibles que peuvent commettre les capitaux vendeurs.

Les sanctions que prévoit l'ordonnance législative n° 4I/27 sont très sévères. La peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Ruhengeri, le 21 avril 1951.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

gau

S.Kt/
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
Affaires Economiques.

N° I820/194/AE

Usumbura, le 10 avril 1951.

Objet:
Huile de palme.

Doss. I2.01.C4

TRANSMIS copie pour information à:

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur le Chef du Service des A.I.M.O.
à Usumbura.

Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura.

Pour le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-
Urundi,

Le Commissaire Provincial,
(sé)M. DE RYCK,-

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (tous)

J'ai l'honneur de vous transmettre en an-
nexe le texte de l'ordonnance n°41/35 du 7 avril 1951, prise en
exécution de l'ordonnance législative n°41/27 du 2 février 1951
du Gouverneur Général, publiée au B.A. n°3 du 10 février 1951,
page 281, relative au prix de l'huile de palme achetée par les in-
digènes.

Cette ordonnance désigne nominativement les
grossistes reconnus pour la fourniture d'huile de palme à prix
réduit aux détaillants, prescrit l'envoi d'une déclaration mensuelle
des stocks par tous les grossistes y compris ceux non reconnus
et fixe les prix maxima de détail dans les principales localités.

L'approvisionnement en huile du Ruanda-Urundi
provenant en presque totalité des provinces Orientale et du Kivu,
les grossistes reconnus devront se conformer aux mesures prescri-
tes dans ces provinces pour l'acquisition de l'huile. Comme par
ailleurs, les Chefs du Service des Affaires Economiques des pro-
vinces précitées, ignorent les besoins du Ruanda-Urundi, les gros-
sistes établis dans les Territoires d'Astrida, Kisenyi et Ruhenge-
ri (art.1 de l'ordonnance), devront faire viser par l'Administra-
teur de ces Territoires leurs demandes d'acquisition "d'huile à
fournir aux détaillants pour la vente aux indigènes". Ces fonction-
naires apprécieront si les quantités demandées correspondent aux
besoins réels des régions pour lesquelles elles sont destinées.
La demande sera ensuite transmise par leurs soins au Chef du Ser-
vice des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi qui la fera suivre
à son destinataire.

Pour le Territoire d'Usumbura, c'est le
Chef du Service des Affaires Economiques qui visera directement
les demandes des grossistes.

X

X X

Destination de l'huile de palme - recherche des abus et contrôle
des prix.

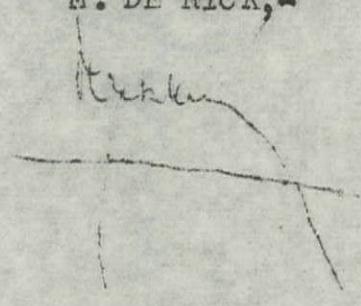
Le régime spécial instauré par l'ordonnance
législative précitée ne s'applique pas aux employeurs de M.O.I.,
ni aux cantines installées sur concessions minières ou agricoles.
En effet dans les conjonctures actuelles, les industries locales
et les employeurs (M.O.I. industrielle ou agricole) sont en mesu-
re de payer l'huile de palme à la parité de son prix à l'exporta-
tion.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance législative n°41/27 interdisent de détourner l'huile destinée à la vente aux indigènes à d'autres fins (par exemple fabrication de savon, fourniture à des employeurs de M.O.I.) et fixent des peines très sévères dépassant celles prévues par les législations ordinaires. A noter à ce sujet que toute infraction au nouveau régime spécial fixe entraîne obligatoirement la S.P.P. et que le système des amendes forfaitaires ne peut par conséquent pas s'y appliquer.

Il est à espérer que les sanctions prévues feront hésiter les commerçants qui auraient des vellétés à détourner de sa destination de l'huile pour laquelle le Gouvernement paie des sommes très importantes aux grossistes pour compenser la différence entre le prix d'achat normal et le prix de vente réduit. Il sera cependant nécessaire de surveiller de près les détaillants qui pratiqueront ce commerce.

Quant au prix fixé, les indigènes étant habitués à un prix bien supérieur, il convient de leur faire savoir qu'ils peuvent désormais se procurer ce produit à prix réduit. L'affichage du prix dans les lieux où l'huile est vendue est particulièrement à surveiller. Les quantités cédées aux divers détaillants par les grossistes pourront à tout moment être connues auprès de ceux-ci, l'article 4 de l'ordonnance législative les obligeant à tenir "toutes pièces justificatives relatives aux achats au producteur et aux cessions aux détaillants".

Pour le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK,-

A handwritten signature, possibly 'M. De Ryck', is written in dark ink. Below the signature, there are several horizontal and diagonal scribbles, likely made with a pen or pencil, which partially obscure the text of the signature.

ORDONNANCE N° 41/35 DU 7 AVRIL 1951 REGLEMENTANT
LE COMMERCE DE L'HUILE DE PALME.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi ,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi ;

Vu l'ordonnance législative n°41/27 du 2 février
1951 relative au prix intérieur de l'huile de palme ,

O R D O N N E :

Article premier.

Sont seuls reconnus comme grossistes pour l'appli-
cation de l'ordonnance législative n°41/27 du 2 février 1951
les établissements énumérés ci-après :

Interfina à Usumbura
Sedec à Usumbura
Shun à Astripa
Shun à Kiseri
Sedec à Kiseya
Shun à Ruhelri

Article deux.

Le Chef du Service des Affaires Economiques est dé-
légué pour agréer d'autres grossistes que ceux mentionnés à
l'article premier.

Article trois.

Les producteurs et les grossistes, y compris ceux
non mentionnés à l'article premier, feront parvenir, endéans
les 10 premiers jours de chaque mois, au Chef du Service des
Affaires Economiques une déclaration du mouvement de leurs
stocks. Cette déclaration sera faite sur les points suivants :

- 1°/ Stock au premier jour de chaque mois.
- 2°/ Production ou achat pendant le mois.
- 3°/ Ventes au cours du mois.

- a) à d'autres grossistes ;
- b) aux employeurs ;
- c) aux détaillants et aux industriels ;

- 4°/ Stock au dernier jour de chaque mois ;
- 5°/ Pour les grossistes : la liste nominative des détaillants ayant acquis l'huile destinée à la consommation de détail avec l'inventaire des quantités acquises en détail pendant le mois.

Kitega	:	11,50	frs.
Shangugu	:	12,--	"
Kisenyi	:	12,--	"
Ruhengeri	:	12,50	"

Dans les autres localités, le prix maximum de vente en détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré ou diminué s'il échet, des frais de transport correspondant.

Article cinq.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 avril 1951.

Usumbura, le 7 avril 1951

sé/: PETILLON.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 7 avril 1951.
Le Secrétaire Provincial, ff.,
M. WILLAERT.

RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 18 janvier 1949.-

CONGO BELGE

TRANSMIS copie pour information à
Messieurs les Résidents (2)

Al.J.- N° 54/A.E.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19.....

1

ANNEXE

OBJET:

Vente d'huile de palme
pour la consommation indigène.-

157/A.E
24/1/49

Monsieur l'Administrateur Territorial,
(TOUS)

avis / mm

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Chef du Service des Affaires Economiques de la Province Orientale me signale qu'il a été constaté des ventes très importantes et anormales d'huile de palme pour la consommation indigène. Tout porte à supposer que les charges supportées par les exportateurs d'huile de palme, sous prétexte de fournir de l'huile de palme à bon marché aux indigènes, n'atteignent pas leur but et enrichissent au contraire certains commerçants ou fabricants de savon peu scrupuleux.

Afin de couper court à certaines manoeuvres un arrêté réglementant le commerce de l'huile de palme a été pris par le Gouverneur de la Province Orientale le 22 décembre 1948 sous le n° 122/A.E. et dont une copie est annexée à la présente.

Comme certains commerçants du Ruanda-Urundi se fournissent en huile de palme provenant de la Province Orientale et que l'exportation de cette huile ne pourra se faire qu'avec l'accord des Affaires Economiques de la Province Orientale, les demandes de licence d'achat adressées au Chef du Service des Affaires Economiques de la Province Orientale lui seront transmises par le canal de l'Administrateur Territorial qui donnera son avis sur l'opportunité de donner suite à la demande. L'avis portera également sur les quantités d'huile dont l'achat est sollicité, compte tenu du nombre de comptoirs que possède le détaillant, de leur importance et de leur rayon d'action parmi la masse indigène.

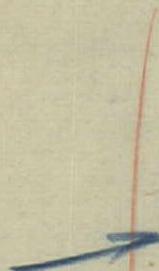
Les quantités demandées ne peuvent dépasser les besoins de 3 mois. Aucune licence ne sera délivrée aux détaillants installés dans les régions où la production indigène d'huile de palme suffit aux besoins de la consommation locale.-

Le Che du Service des Affaires Economiques
du Ruanda-Urundi,
HEMHEMANS, C.L.L.,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de & à

RUHENGERI.-



ARRETE N° 122/A.E. du 22 DECEMBRE 1948 REGLEMENTANT
LE COMMERCE DE L'HUILE DE PALME.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE ORIENTALE,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu l'Ordonnance-Législative 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux d'élevage, de chasse et pêche;

Vu l'Ordonnance-Législative n°57/A.E. du 10 mai 1940 et l'Ordonnance n°58/A.E. du 10 mai 1940 réglementant le commerce, la détention et la consommation des denrées destinées à l'alimentation humaine;

Vu l'Arrêté 41/26 du 23 février 1948 portant désignation des firmes chargées, dans la province Orientale, des opérations de livraison aux détaillants de l'huile de palme destinée à l'alimentation des indigènes, à l'exclusion de celle destinée à la main-d'oeuvre sous contrat;

A r r ê t e :

Article premier.

L'achat, par les commerçants détaillants de l'huile de palme autre que celle destinée au ravitaillement de la main-d'oeuvre sous contrat, soit aux grossistes désignés par l'Arrêté 41/26 du 23 février 1948, soit aux indigènes, est subordonné à l'obtention d'une licence d'achat délivrée par le Chef du Service Provincial des Affaires Economiques ou son délégué.-

Article deux.

La demande de licence sera adressée au Chef du Service Provincial des Affaires Economiques. Elle devra indiquer:

- a) la nature (huile de palme d'usine - huile de palme indigène) et la quantité de l'huile de palme à acheter;
- b) la destination finale précise (factoreries dans lesquelles l'huile de palme sera vendue aux indigènes).

Article 3.-

La licence d'achat est du modèle I ci-annexé; elle est gratuite et personnelle.

Article 4.-

La licence ne sera accordée que si le demandeur prouve à l'entière satisfaction de l'Administration que l'huile de palme sera revendue uniquement aux indigènes autres que sous contrat.

Elle sera retirée ou refusée à quiconque se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions du présent arrêté.-

Article 5.-

Tout acheteur d'huile de palme destinée à l'alimentation des indigènes, à l'exclusion de celle destinée à la main-d'oeuvre sous contrat, doit tenir dans un registre spécial un compte exact des entrées et des sorties de l'huile de palme achetée; il doit en outre établir, le premier jour du mois, un relevé des opérations effectuées au cours du mois précédent.

Ce relevé sera du modèle II annexé au présent arrêté. Il sera transmis dans les dix premiers jours du mois au Chef du Service Provincial des Affaires Economiques. Les stocks existant au dernier jour du mois précédent y seront chaque fois mentionnés.

Article 6.-

Les dispositions du présent arrêté ne visent pas les transactions faites entre eux par les indigènes en vue de leur alimentation.

Article 7.-

Les grossistes désignés par l'arrêté 41/26 du 23 février 1948 doivent indiquer au verso de la licence les quantités livrées avec indication de la date des livraisons. Après expiration du délai de validité ou apurement des quantités autorisées, la licence sera renvoyée au Chef du Service Provincial des Affaires Economiques par les soins du titulaire de la licence. Les factures établies par le grossiste porteront mention du numéro et de la date de la licence présentée par les détaillants.

Article 8.-

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1949.

Stanleyville, le 22 décembre 1948

sé): E. BOCK.-

Pour copie certifiée conforme

Stanleyville, le 23 décembre 1948

LE SECRETAIRE PROVINCIAL, a.i.,
sé) J. PARADIS.

RECTO

Licence d'achat d'huile de palme n°
Monsieur
de
agissant pour compte de
est autorisé à acheter
(1) tonnes d'huile de palme à
(2) Monsieur X ou à la firme à
(2) en territoire de, région de
(3) destinées à
La présente licence est valable pour une durée de
(4) jours, expirant le

Stanleyville, le

Le Chef du Service des Affaires Economiques,

-
- (1) Quantités en toutes lettres
 - (2) Biffer la mention inutile
 - (3) Indiquer là où les factoreries dans lesquelles l'huile achetée sera revendue aux indigènes.
 - (4) En toutes lettres.
-

VERSO

Total autorisé :
Apurement (mentions à porter par les grossistes agréés par l'Arrêté 41/26 du 23 février 1948)

<u>Date de la livraison</u>	<u>n° de la facture</u>	<u>Quantités livrées</u>	<u>Quantités restant à livrer</u>	<u>Signature</u>
-----------------------------	-------------------------	--------------------------	-----------------------------------	------------------

Modèle II.

Relevé mensuel des achats d'huile de palme
Mois de
Stock au 1er du mois (huile d'usine / huile indigène)
Achat au cours du mois (huile d'usine / huile indigène)
Sorties au cours du mois (huile d'usine / huile indigène)
Stock au dernier jour du mois (huile d'usine / huile indigène)
Détail des achats a) par producteurs industriels
b) par centre d'achat, par marché
a) acheté à (dénomination: tel grossiste)
b) acheté à (id. : dans telle factorerie, centre d'achat ou marché)

Lieu et date

Signature

Vu et approuvé pour être annexé à
l'arrêté n° 122/A.E. du 22 décembre 1948

Le Gouverneur,
sé) : E. BOCK.

17 juin

9.

TERRITOIRE

USUMBURA, le 194

DU

RUANDA-URUNDI

-SYL- 487/A-E.

N°

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

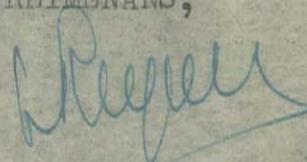
Réponse au n°

du

Annexe

Objet: le prix.

Nos. 12.01.02.

N°488/A-E./Transmis copie pour information
à Monsieur l'Administrateur de Territoire
(Tous). à RuhengeriLE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
C.L.L., REYMNANS,932/AE
22-6-49.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre rapport sur le contrôle des prix en date du 13 juin 1949.

Dans ce rapport vous constatez que les commerçants ne paraissent pas pressés de mettre en vigueur les instructions de la lettre n°3255/344/A-E.C.8 en date du 26 avril dernier relative aux poids et mesures. Il vous incombe de verbaliser à charge des commerçants qui omettent de se conformer à la législation en vigueur.

Vous constatez par ailleurs que les commerçants de Mutaho vendent la bière PRIMUS à 22 frs la bouteille et refusent de reprendre les vidanges.

Le prix maximum de cette bière a été fixé à 14 frs. à Usumbura par l'ordonnance n°41/43 du 22 avril 1949.

Les commerçants de Mutaho peuvent ajouter à ce prix le coût du transport depuis Usumbura et le coût du transport en retour des vidanges jusqu'à Usumbura. A 5,-frs. la tonne kilométrique le coût du transport de la caisse de 48 bouteilles pesant 85 kgs est donc de 0,425frs par kilomètre, auxquels il faut ajouter 0,235 frs. pour le retour des vidanges pesant 47 kgs, soit au total 0,66fr

La distance Usumbura-Mutaho étant de 156,5 kms, la majoration maxima par caisse de 48 bouteilles est de 103,30 frs. ou 2,20 frs. par bouteille. Le prix de 22 frs la bouteille ou 17 frs. sans vidange est donc exagéré et vous pouvez verbaliser après avertissement.

Vous déclarez que ces commerçants refusent de reprendre les vidanges.

La reprise des vidanges a été rendue obligatoire par l'Ordonnance n°275/A-E. du 18 septembre 1942, qui est toujours en vigueur (page 1380 du Code Lonvers). Il vous appartient donc de verbaliser en cas de refus bien établi.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
Sé/- C.L.L., REYMNANS,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KITEGA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 25 août 1949

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident, (Deux)

N° 697/A.E.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

5 Annexes

OBJET:

Législation prix

Doss. I2.04.05

Usumbura, le 25 août 1949.
Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,
L. REYMENANS, -

(sé) L. REYMENANS. -

1817/A.E
29/8/49

instr. 1000

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (Tous)

Faisant suite à la lettre n°6307/680/A.E. du 17 août du Gouverneur du Territoire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe 5 copies des ordonnances 4I/251 et 4I/252 du 11 août 1949 du Gouverneur Général.

La première est applicable automatiquement au Ruanda-Urundi.

La seconde y a été rendue applicable par ordonnance 4I/126 du 25 août 1949 du Gouverneur du Territoire.

Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi,
L. REYMENANS, -

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire
à

RUHENGIERI.

L. Reymenans

ORDONNANCE LEGISLATIVE N°41/251 DU 11 AOÛT 1949
RELATIVE AU CONTROLE DES PRIX.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,
Vu la loi du 21 août 1925 et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi,
Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie,
Revu l'ordonnance législative n°226/AE/Prix du 1er août 1944, telle qu'elle résulte des ordonnances législatives n°351/AE. du 27 novembre 1944, n°37/AE. du 20 février 1945, n°86/AE. du 18 avril 1945, n°232/AE. du 1er août 1946, n°76/AE. du 27 février 1947 et n°289/AE. du 24 septembre 1947,
Vu l'urgence,

O r d o n n e :

Article premier.

L'ordonnance législative n°226/AE/Prix du 1er août 1944 telle qu'elle a été modifiée à ce jour est abrogée.

Article 2.

Les Gouverneurs de Province peuvent fixer les prix maxima de tous produits et marchandises ainsi que les prix et tarifs de tous services.

Article 3.

Toute infraction aux mesures d'exécution de la présente ordonnance législative sera punie d'une servitude pénale qui ne dépassera pas deux mois, et d'une amende qui ne dépassera pas 20.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 4.

Ceux qui par des moyens frauduleux quelconques auront opéré sur le marché intérieur la hausse ou la baisse anormale du prix des marchandises ou des tarifs de services seront punis des peines prévues à l'article 3.
Les cours et tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse visées par le présent article.

Article 5.-

En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la présente ordonnance législative, et aux mesures d'exécution, les Officiers du Ministère Public, et les Officiers de Police Judiciaire spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur Général, peuvent pénétrer entre 9 et 21 heures dans les locaux où les marchandises sont fabriquées, emmagasinées, ou mises en oeuvre, et se faire présenter les livres, papiers et documents relatifs au commerce ou à l'industrie exploités.

Ils peuvent pénétrer, même en-dehors des heures ci-dessus déterminées dans les locaux ouverts au public.

Tous les actes de nature à empêcher ou entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation seront punies des peines prévues à l'article 3.

Article 6.

La présente ordonnance législative est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et entre en vigueur le 15 août 1949.

Léopoldville, le 11 août 1949.

ORDONNANCE N°41/252 DU 11 AOUT 1949 RELATIVE A
L'AFFICHAGE DES PRIX ET A L'ETABLISSEMENT DE
FACTURES.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouverneur du Congo Belge;
Vu l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;
Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur Général à prescrire des règlements obligatoires de police et d'administration générale,
Revu l'ordonnance n°120/AE. du 2 décembre 1937, concernant l'affichage des prix de vente,

O r d o n n e :

Article 1.-

Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulante est tenu d'afficher d'une manière bien visible, bien lisible et non équivoque le prix de vente en détail de tous objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Les prix doivent être inscrits d'une façon indélébile, sur des étiquettes placées sur les marchandises auxquelles ils se rapportent ou si c'est possible sur les marchandises mêmes. Il ne pourra pas se trouver d'indication de prix sur le verso de ces étiquettes.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Pour les marchandises qui sont normalement susceptibles d'être vendues au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être complétée par celle du poids ou de la mesure.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés ou colportés par des indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Ruundi, ou des colonies voisines à moins que le Gouverneur de Province n'en décide autrement.

Article 2.-

Lorsque des services sont prestés dans des locaux spécialement affectés à cet effet, les prix ou tarifs de prestation doivent être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des louageurs, des taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises, et en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

Article 3.-

Dans les hôtels, restaurant, pensions de famille, et débits de boissons les tarifs seront affichés comme suit :

- 1°- au bureau de réception: les tarifs logement, restaurant, et du blanchissage s'il est assuré,
- 2°- au restaurant: le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension
- 3°- au débit de boissons: le tarif des boissons, en deux endroits au moins dont un au comptoir,
- 4°- dans chaque chambre ou appartement: le prix de la chambre ou de l'appartement, par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant; le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera portée en compte pour la nuit suivante; le tarif blanchissage s'il est assuré.

Article 4.-

L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires:

- 1°- pour toute vente en gros, et toute vente de commerçant à commerçant,
- 2°- pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 250 frs. et toute prestation de services dont la valeur dépasse 250 francs, à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant,

3°- pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou prestataire de services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toute spécification permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article, et le total de la vente. La nature des prestations fournies, le prix unitaire, et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, et copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois.

Peuvent tenir lieu de factures les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment du paiement, ainsi que les bons de consommation remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boisson, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter l'indication du nom du vendeur et la date.

Si le commerçant ou prestataire de services est un indigène du Congo Belge, du Ruanda-Urundi, ou des Colonies voisines, il sera tenu compte de son degré d'instruction pour apprécier sa responsabilité à l'égard des obligations imposées par le présent article.

Article 5.-

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs.

Article 6.-

L'ordonnance n°I20/AE. du 2 décembre 1937 est abrogée.

Article 7.-

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1949.

Léopoldville, le 11 août 1949.

Le Gouverneur, *[Signature]*

Le Secrétaire, *[Signature]*

Usumbura, le 12 septembre 1949

Objet:
Législation prix.

Doss. I2.04.05

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident (doux)

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
le Commissaire Provincial,
(sé) M. DE RYCK, -

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (Tous)

Faisant suite à ma lettre 6307/680/AE. en date du 17 août 1949, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après quelques indications sur l'état actuel de la législation prix.

I°/ L'ordonnance législative n°226/A.E. Prix du 1er août 1944 est abrogée et remplacée par l'ordonnance législative n°4I/25I du 11 août 1949, applicable au Ruanda-Urundi. Les "régimes spéciaux" pris en exécution des articles 6 et 66 bis de l'ordonnance 226/AE. sont donc abrogés. Quant aux régimes spéciaux établis par ordonnances R.U., ils viennent d'être abrogés par mon ordonnance n°4I/132 du 7 septembre 1949, dont copie vous parviendra incessamment.

Les ordonnances R.U. prises en exécution de l'art.9 de l'ordonnance législative 226/AE. restent en vigueur, puisque basées sur un pouvoir de réglementation qui subsiste dans le nouveau texte : art. 2 de l'ordonnance législative n°4I/25I.

Veillez trouver ci-joint la liste des régimes spéciaux abrogés.

Restent en vigueur les ordonnances R.U. n°4I/68 du 30 mai 1949 relative à l'exploitation des hôtels, n°4I/63 du 23 mai 1949 relative au prix de vente au détail du pétrole (à Usumbura), n°4I/88 du 30 août 1948 relative au prix de vente du lait entier et écrémé, n°4I/97 relative au prix de la viande de boucherie (à Usumbura), n°55/A.E. du 8 septembre 1947 relative au prix de vente du beurre de fabrication locale.

L'ordonnance 3I7/A.E. du 1er décembre 1945 du Gouverneur Général sur l'exploitation des hôtels restant en vigueur, les inspecteurs des hôtels et restaurants devront continuer leurs inspections périodiques. Les rapports d'inspection devront me parvenir comme par le passé.

2°/ L'ordonnance n°4I/252 du 11 août 1949 du Gouverneur Général relative à l'affichage et à l'établissement de factures a été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par mon ordonnance n°4I/126 du 25 août 1949.

Ce sera par un contrôle sévère de l'affichage qu'il sera possible de constater toute hausse injustifiée, ce qui permettra de prendre les mesures adéquates pour l'enrayer.

Grâce à l'abondance des approvisionnements et à la concurrence qui en découle, des abus ne sont pas à craindre en ce qui concerne bon nombre de marchandises. Il faudra donc spécialement surveiller les marchandises pour lesquelles ces conditions n'existent pas encore, à savoir entre autres certains tissus Utextéo, sucre, bières, pétrole, essence. Les prix en vigueur au moment de l'abrogation de l'ordonnance législative 226/A.E. sont à considérer comme normaux. Toute hausse de ces prix devra être justifiée. L'ordonnance sur l'affichage et la facturation vous permet d'exercer ce contrôle. .../...

Monsieur l'Administrateur de Territoire

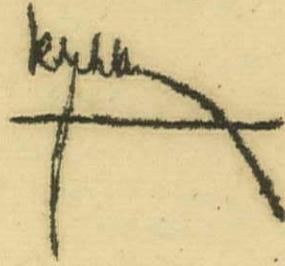
à

RUHENGARI

Tout cas de hausse non justifiée devra ~~être~~ **être** signalé sans retard, pour que je puisse éventuellement fixer le prix de la marchandise ou le tarif du service en vertu de l'article 2 de l'ordonnance 41/251, cela sans préjudice des poursuites à entamer directement en cas d'emploi de moyens frauduleux.

En ce qui concerne les tissus Utextéo, l'approvisionnement est toujours déficitaire dans les catégories suivantes : indigos, cretonnes, drills noirs. Les prix normaux sont ceux fixés par mon ordonnance n°41/12 du 29 janvier, modifiés à la hausse (pour le drill noir n°198) par la lettre n°3964/Eco du Contrôleur des prix du 27 juillet 1949, dont copie vous a été transmise par lettre n°660/A.E. du 10 août 1949 du Chef du Service des Affaires Economiques.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK,-



**RÉGIMES SPÉCIAUX PRIS EN VERTU DES ARTICLES 6 ET 66/bis
de L'ORDONNANCE N°226/AE DU 1er AOUT 1944, A MODÈS PAR L'ORDONNANCE
N°41/21 DU 11 AOUT 1949.**

- Bière de production locale (diverses ordonnances)
- Entretiens frigorifiques (ordonnance 224/AE du 1er août 1942)
- Huile de coton comestible (Ordonnance 297/AE du 25 août 1943)
- Pharmacies (Ordonnance 226/AE du 1er août 1942)
- Véhicules automobiles et motocyclettes (Ordonnance 227/AE du 1er août 1942, modifiée par ordonnance 150/AE du 6 juin 1946)
- Ciment vendu par les cimenteries locales (diverses ordonnances)
- Pneus et chambres à air pour motocyclettes et véhicules automobiles (Ordonnance 237/AE du 5 août 1942)
- Cigarettes, cigares, tabacs pour la pipe (diverses ordonnances)
- Prix maximum ex-usine du riz de production locale (diverses ordonnances)
- Commerce de l'huile de coton neutralisée et de l'huile de coton neutralisée et blanchie (Ordonnance 300/AE du 21 octobre 1942)
- Commerce des bicyclettes (Ordonnance 298/AE du 20 octobre 1942)
- Prix maximum du producteur, de gros et de détail des tissus produits ou parachevés dans la Colonie (diverses ordonnances)
- Prix du sucre de production locale (diverses ordonnances)
- Prix de vente maxima de l'essence de tourisme, du pétrole et du gasoil (diverses ordonnances)
- Importation du sel de l'Angola via Matadi (Ordonnance 389/AE du 16 décembre 1942)
- Exploitation de bateaux-magasins (Ordonnance 142/AE du 14 mai 1943)
- Prix de la confection locale (Ordonnance 225/AE du 15 juillet 1943)
- Prix maxima de certains outillages de fabrication locale (ord. 81/AE du 16 avril 1945)
- Prix maxima de vente du pain (diverses ordonnances)
- Prix maximum de l'huile de palmiste, des amendes palmistes (diverses ordonnances)
- Prix intérieur de l'huile de palme (diverses ordonnances)
- Prix des tourteaux d'arachides, de coton et de palmistes (diverses ordonnances)
- Prix de vente au détail de l'essence de tourisme (ordonnance 251/AE du 17 septembre 1945)
- Régime spécial de prix pour les entreprises (ordonnance 266/AE du 22 septembre 1945)
- Tarifs des restaurants, pensions de famille, et débits de boisson (ordonnance 318/AE du 22 octobre 1945, modifiée par les ordonnances 372/AE du 1 décembre 1945 - Ord. 290/AE du 25 septembre 1947; Ord. 41/219 du 16 juin 1948; Ord. 41/171 du 24 mai 1949) - N.B. l'ordonnance 317/AE du 22 octobre 1945 sur l'exploitation reste en vigueur.-
- Prix maxima des savons fabriqués par la Société la Niengele (diverses ordonnances)

ORDONNANCE N° 41/27 du 19 FEVRIER 1949 FIXANT LE PRIX D'ACHAT MINIMUM DES
POMMES DE TERRE EN TERRITOIRE DE RUHENGERI ET KISENYI.

AE-1/01

LE GOUVERNEUR

DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui prévoit l'exécution de cette loi;
Vu l'ordonnance législative n° 5/AE du 6 janvier 1943 réglementant le commerce
des produits indigènes;

ORDONNE:

Article premier.

En Territoire de Ruhengeri et de Kisenyi le prix minimum d'achat à l'indigène
de pommes de terre est fixé à 1,- Fr le kilogramme.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage au bureau du
Résident du Ruanda et des Administrateurs territoriaux de Ruhengeri et Ki-
senyi.

Usumbura, le 19 février 1949.

(sé) M.SIMON

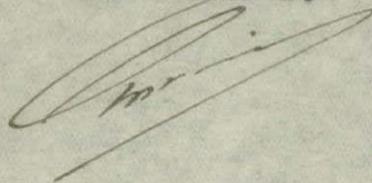
Pour expédition conforme à la minute.

Le Chef du Secrétariat, S.STRAUNARD

(sé) S.STRAUNARD

/COPIE/

Pour copie conforme
L'Administrateur Territorial
ANTONISSEN W.



Territoires

Ruanda - Urundi

Usumbura, le 26 avril 1949.

RUANDA-URUNDI

GEWESTEN

Transmis copie pour information à Monsieur le Résident (Deux)

N 3255

1344/AE.-C.8

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

620/AE.
25.49.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Poids et mesures.

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous signaler que les commerçants, tant grossistes que détaillants, sont enclins à employer, pour l'affichage des prix et de la facturation, des poids et mesures qui ne sont pas prévus par le décret du 17 août 1910 modifié par celui du 15 février 1913.

Lors de la facturation, les commerçants doivent indiquer la longueur et la largeur des coupes de tissus. Celles qui sont habituellement mesurées en yards seront dorénavant exprimées en mètres et centimètres. Les marchandises, se vendant au poids doivent être facturées en kilos et celles, vendues au volume, en litres ou centilitres.

La même règle s'impose pour l'affichage des prix. S'il s'agit d'une coupe de tissus vendue telle, il y a lieu d'indiquer sa longueur et largeur en mètres et centimètres. Dans le cas où le tissu est vendu à la mesure, l'étiquette doit indiquer le prix suivi de la mention "par mètre". Pour les marchandises vendues au volume, l'indication du prix par litre ou centilitre est obligatoire. Par exemple, pour le pétrole, l'étiquette portera l'indication : "x francs par bouteille de 75 cl."

Je vous prie de porter, ce qui précède, à la connaissance des commerçants en les invitant à observer rigoureusement la législation en vigueur. Ceci leur évitera des difficultés lors des inspections futures.

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
Sé/- M. DE KYCK,

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGRI.

Pour expédition conforme à la
minute.
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,

